

Conseil du Contentieux des Etrangers

Sélection d'arrêts
de 01/04/2025 à 30/04/2025

CCE arrêt 326008 du 30/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Palestine

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Palestijn - geen duidelijkheid over verblijfplaatsen en omstandigheden voor komst naar België of over de redenen waarom hij die plaats(en) verlaten heeft (volgens verklaringen 9 jaar buiten Gaza gewoond, in Israël en de Westelijke Jordaanoever) - geen enkel bewijskrachtig document ter staving van beweerd verblijf in de Gazastrook van zijn geboorte tot zijn 9 jaar of van een verblijf in een derde land. Verzoeker houdt achter met welke documenten hij naar België reisde. Gelet op zijn gebrekkige medewerking, maakt verzoeker **niet aannemelijk dat hij daadwerkelijke UNRWA-bijstand heeft genoten**. De kopie van de familieregistratiekaart van zijn vader, geprint op 13 december 2016 en zijn verklaringen kunnen hiervoor niet volstaan.

Bestreden beslissing wordt bevestigd waar deze stelt dat in alle redelijkheid verwacht kan worden dat verzoeker persoonlijke documenten in zijn bezit heeft ter staving van de voorgehouden UNRWA-hulp op vlak van voeding, onderwijs en medische bijstand. Zelfs als aangenomen kan worden dat de Gazastrook verzoekers enige land van gewoonlijk verblijf is, ontslaat dat hem nog niet van de plicht duidelijkheid te verschaffen over eerdere verblijfplaatsen voor zijn komst naar België (verwijzing naar eventuele toepassing van concepten 'eerste land van asiel' en 'veilig derde land'). Met een loutere verwijzing naar zijn Palestijnse origine of algemene situatie in de Gazastrook kan verzoeker niet volstaat. Enig verband met zijn persoon dient aannemelijk te worden gemaakt

Samenwerkingsplicht is geen synoniem voor gedeelde bewijslast, die in beginsel op verzoekers schouders rust.

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 13

composition du siège

1 juge

acte attaqué

9bis irrecevable

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Rejet

9bis onontvankelijk + bgv – verwerping

1) afwijking in internationaal verdrag om aanvraag via diplomatieke post in te dienen (artikel 9, lid 2 Vw) - vzp: Europees Vestigingsverdrag (EV) voorziet dat Turkse onderdanen aanvraag in België kunnen indienen – nergens blijkt dat “vergemakkelijken” ipso facto een recht op toelating tot het grondgebied, of een mogelijkheid om verblijfsaanvragen op het grondgebied van de verdragsluitende staten in te dienen, impliceert - Belgische regelgeving verenigbaar met EV (advies afdeling wetgeving RvS + geen melding door permanente commissie) - EV betreft geen verdrag in de zin van artikel 9, tweede lid Vw

2) geen rechtstreekse werking EV

1)

3.1.4. Verzoekers stellen dat zij als Turkse onderdanen een uitzondering genieten op de regel dat de aanvraag om machtiging tot verblijf vanuit het buitenland moet gebeuren. Zij beroepen zich in dit verband op de artikelen 1 en 2 van het Europees Vestigingsverdrag van 13 december 1955. Zij betogen dat dit niet anders kan betekenen dan dat onderdanen van een lidstaat een verblijf van meer dan 3 maanden niet moeten aanvragen in het buitenland, maar dat zij dat in België kunnen doen, en dat het Europees Vestigingsverdrag bijgevolg een verdrag in de zin van artikel 9, tweede lid van de Vreemdelingenwet betreft.

[...] (overzicht bepalingen verdrag en protocol)

In de mate dat verzoekers betogen dat het Europees Vestigingsverdrag een verdrag in de zin van artikel 9, tweede lid van de Vreemdelingenwet betreft, verduidelijken zij niet op basis waarvan zij menen te kunnen stellen dat het begrip “vergemakkelijken” in de zin van het Europees Vestigingsverdrag “*niet anders kan betekenen dan dat zij als onderdaan van Verdragsluitende Partij een verblijf van meer dan 3 maanden niet moeten aanvragen bij de daartoe bevoegde Belgische of diplomatieke post, maar dat zij dit in België kunnen doen*”. De artikelen 1 en 2 van het Europees Vestigingsverdrag behelzen immers slechts een niet nader omschreven verbintenis tot het “vergemakkelijken” van het tijdelijk, respectievelijk het voortgezet of duurzaam verblijf. Het begrip “vergemakkelijken” vergt weliswaar een positieve verplichting van een verdragsluitende partij om de toegang tot het grondgebied voor een tijdelijk verblijf en het voortgezet of duurzaam verblijf voor de onderdanen van overige verdragsluitende partijen gemakkelijker te maken, maar de door de verzoekers aangehaalde verdragsbepalingen vormen op zichzelf geen duidelijke en juridisch volledige tekst die de verdragspartijen of een onthoudingsplicht of een plicht om op een welbepaalde wijze te handelen oplegt. Nergens uit de bewoordingen van de aangehaalde verdragsbepalingen, noch uit overige bepalingen van het verdrag of het aanvullend Protocol blijkt dat de plicht om de toegang tot het grondgebied in de zin van de artikel 1 van het Europees Vestigingsverdrag, dan wel de plicht om het voortgezet of duurzaam verblijf in de zin van de artikel 2 van hetzelfde verdrag te vergemakkelijken, *ipso facto* een recht op toelating tot het grondgebied impliceert, of een mogelijkheid om verblijfsaanvragen op het grondgebied van de verdragsluitende staten in te dienen impliceert.

Uit het verdrag blijkt evenmin dat nationale vereisten, zoals de verplichting om een verblijfsaanvraag in te dienen bij een bevoegde diplomatieke of consulaire post in het land van herkomst, strijdig zouden zijn met de doelstellingen van het Verdrag in het algemeen, te weten het bevorderen van de eenheid en de samenwerking tussen de verdragsluitende partijen, noch met de vereiste van het “vergemakkelijken” in het bijzonder. Uit afdeling II, a) van het aanvullend Protocol bij het Europees Vestigingsverdrag blijkt daarentegen dat de nationale voorschriften betreffende de toegang, het verblijf en het zich verplaatsen van vreemdelingen niet door het Verdrag worden aangetast, voor zover deze voorschriften niet in strijd zijn met de bepalingen ervan. Aldus blijkt dat het Verdrag geen automatische derogatie inhoudt van nationale formaliteiten of beperkingen die reeds bestonden op het ogenblik van de inwerkingtreding van het Verdrag, doch dat dergelijke regelgeving in stand blijft zolang zij niet onverenigbaar is met de verdragsverplichtingen.

Wat de verenigbaarheid van de Belgische regelgeving met het Europees Vestigingsverdrag betreft, wijst de Raad erop dat de afdeling wetgeving van de Raad van State in zijn advies nr. 5655 van 24 juni 1957, uitgebracht naar aanleiding van het wetsontwerp tot goedkeuring van het Verdrag, heeft geoordeeld dat de op dat ogenblik geldende Belgische regelgeving — met inbegrip van de verplichting voor vreemdelingen om bij binnenkomst in het bezit te zijn van een reispas voorzien van een Belgisch diplomatiek of consulaire visum, zoals bepaald in de wet van 28 maart 1952 betreffende de vreemdelingenpolitie en het koninklijk besluit van 3 december 1955 betreffende de voorwaarden waaronder vreemdelingen België kunnen binnenkomen, er verblijven en er zich vestigen — niet in strijd was met de uit het Verdrag voortvloeiende verplichtingen.

Ten overvloede wijst de Raad er nog op dat er redelijkerwijze van kan worden uitgegaan dat, indien de verplichting om een machtigingsaanvraag in te dienen bij de daartoe bevoegde Belgische diplomatieke of consulaire vertegenwoordiging onverenigbaar zou zijn met de verplichtingen vervat in het Europees Vestigingsverdrag, de overeenkomstig artikel 24 van hetzelfde verdrag ingestelde Permanente Commissie daarvan melding zou hebben gemaakt in de periodieke verslagen die zij, krachtens dat artikel, opstelt met betrekking tot nationale wetgeving in het licht van de verdragsverplichtingen. De Raad is evenwel geen enkel dergelijk verslag, noch enig advies of aanbeveling van deze Commissie bekend waaruit zou blijken dat deze Belgische verplichting strijdig zou zijn met de bepalingen van het Verdrag. Ook de door deze Permanente Commissie opgestelde "*Explanatory Report to the European Convention on Establishment*" van 1979 [...] bevat geen elementen die erop wijzen dat een nationale regeling die de onderdanen van de verdragsluitende partijen verplicht om een aanvraag tot machtiging tot verblijf in te dienen via een diplomatieke of consulaire vertegenwoordiging onverenigbaar is met de bepalingen van het Verdrag in het algemeen, of met de artikelen 1 en 2 van dit verdrag in het bijzonder

Uit het geheel van voorgaande vaststellingen blijkt dat de stelling van verzoekers dat de visumplicht voor Turkse onderdanen in strijd zou zijn met artikel 1 van het Europees Vestigingsverdrag niet kan worden bijgetreden. Evenmin kan het enkele feit dat dit verdrag de positieve verplichting oplegt om het voortgezet of duurzaam verblijf voor de onderdanen van de verdragsluitende partijen te vergemakkelijken, leiden tot de conclusie dat nationale procedureregels, die voorschrijven dat een machtiging tot verblijf in principe moet worden aangevraagd via een Belgische diplomatieke of consulaire post, buiten toepassing moeten blijven voor onderdanen van de staten die verdragspartij zijn bij het Europees Vestigingsverdrag. Het Europees Vestigingsverdrag betreft bijgevolg geen verdrag in de zin van artikel 9, tweede lid van de Vreemdelingenwet.

2)

De redactie van de artikelen 1 en 2 van het Europees Vestigingsverdrag maakt verder duidelijk dat deze verdragsrechtelijke bepalingen geen rechtstreekse werking hebben in de Belgische interne rechtsorde. Immers in afdeling I, a) van het aanvullend Protocol bij het Europees Vestigingsverdrag is uitdrukkelijk voorzien in de uitwerking in interne regelgeving wat de terminologie "*economische en sociale toestand*" betreft alsook wat de "*de redenen van openbare orde, nationale veiligheid, volksgezondheid of goede zeden*" betreft, opgenomen in artikel 1 en tevens van toepassing op artikel 2 van het Europees Vestigingsverdrag. Hieruit volgt dat de artikelen 1 en 2 van genoemd Verdrag geen verdragsrechtelijke normen zijn die voldoende duidelijk, nauwkeurig en onvoorwaardelijk zijn om op zichzelf, en zonder enige substantiële interne uitvoeringsmaatregel, toepasbaar te zijn in de Belgische rechtsorde, zodat objectieve rechtstreekse werking aan deze bepalingen dient te worden onzegd.

CCE arrêt 326083 du 30/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Zowel de verzoekende partij als de commissaris-generaal brengen geen actuele en objectieve landeninformatie met betrekking tot de **huidige situatie in Syrië na de val van het regime van Al-Assad** bij. In dit opzicht dient er op gewezen te worden dat het binnen de **zorgvuldigheidsplicht** van de commissaris-generaal valt om zijn beslissing te stoelen op de **meest recente landeninformatie** en meer recentere landeninformatie toe te voegen aan het administratief dossier indien dit nodig is (HvJ 29 juni 2023, C-756/21, X / International protection Appeal Tribunals, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, pt. 45-55). De commissaris-generaal betwist tijdens de terechtzitting het betoog van de verzoekende partij omtrent de gewijzigde situatie in Syrië niet.

De commissaris-generaal stelt tijdens de terechtzitting dat de verzoekende partij klaarheid dient te scheppen inzake haar **verblijf in Libanon**, wat volgens haar ondergeschikt is aan de huidige situatie in Syrië en haar Syrisch burgerschap. Hij meent dat hij daarom ook geen algemene landeninformatie ten aanzien van Syrië diende neer te leggen.

Het is uitermate belangrijk dat de verzoekende partij waarachtige verklaringen aflegt over haar regio van herkomst om op die manier de asielinstanties de mogelijkheid te geven te oordelen of ze een gegronde vrees heeft op vervolging in de zin van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet of een reëel risico loopt op ernstige schade in de zin van artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet. Uit de gegevens in het administratief dossier blijkt duidelijk, en dit werd door de commissaris-generaal ook vastgesteld in de bestreden beslissing, dat de verzoekende partij hier **geen eenduidige verklaringen over heeft afgelegd**. Zo stelt de commissaris-generaal dat de verzoekende partij geen aannemelijke verklaringen kan afleggen over de plaatsen waar ze heeft verbleven sinds de uitbraak van de Syrische burgeroorlog en haar verklaringen over activiteiten en tijdsbesteding in Bab Allah niet aannemelijk zijn waardoor de commissaris-generaal niet kan oordelen over haar nood aan internationale bescherming zoals bepaald in artikel 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet. De commissaris-generaal stelt echter ook in de bestreden beslissing dat hij **niet betwist dat de verzoekende partij over de Syrische nationaliteit beschikt**. Hoewel de commissaris-generaal geen actuele rapporten met landeninformatie neerlegt, blijkt uit het betoog van de verzoekende partij, dat niet betwist werd door de commissaris-generaal, dat de huidige veranderende (veiligheids)situatie in Syrië ten gevolge van de val van het regime van Al-Assad, gevolgen heeft voor het gehele Syrische grondgebied. In casu beschikt de verzoekende partij over de Syrische nationaliteit. Er zijn heden geen indicaties dat de verzoekende partij over een andere nationaliteit beschikt of dat van haar kan verwacht worden dat ze kan terugkeren naar een veilig derde land.

CCE arrêt 326049 du 30/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Éthiopie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

De Raad kan in deze stand van het geding zonder nader onderzoek en bij **gebrek** aan **kennis van essentiële elementen** de commissaris-generaal niet bijtreden in het oordeel dat verzoekster in gebreke is gebleven op haar persoon betrokken elementen aan te reiken waaruit zou blijken dat zij persoonlijk omwille van haar etnische afkomst als **Tigrayaan** dreigt te worden gevisieerd of vervolgd.

Immers moet de Raad opmerken dat hoewel verweerder met reden aanstipt dat uit de bijgebrachte **COI Focus van 5 september 2024** niet kan blijken dat het loutere gegeven tot de **Tigray** te behoren zou volstaan om een vervolgingsvrees of een risico op ernstige schade aannemelijk te maken en er zich een **individuele beoordeling** opdringt, er evenwel **niet kan blijken** dat verweerder een **afdoende en zorgvuldig onderzoek** heeft gevoerd naar een aantal voorliggende individuele elementen die, hoe summier ook, niettemin afzonderlijk of in hun geheel een ernstig **begin van aanwijzing** kunnen bevatten dat verzoekster mogelijks onder een **risicoprofiel** zou kunnen vallen en dat ook de door haar aangehaalde problematische situatie in Ethiopië een impact zou kunnen hebben op haar persoonlijke situatie die relevant is voor het onderzoek naar haar nood aan internationale bescherming.

Zo wijst de Raad erop dat uit de bestreden beslissing en de opmerkingen ter terechtzitting blijkt dat de commissaris-generaal de **dochter van verzoekster** heeft **erkend als vluchteling** en dat ook de Ethiopische Tigray **vader van deze dochter**, de partner van verzoekster, een **erkende vluchteling** is. Hierbij stipt de Raad aan dat verweerder zich verder geenszins heeft uitgesproken over verzoeksters verklaringen dat haar **vader** voor de **Tigray People's Liberation Front** (hierna: de TPLF) werkte en hierbij politiek actief was (persoonlijk onderhoud van 6 oktober 2023, p. 5-6). [...]

In de gegeven omstandigheden meent de Raad dat het gelet op de hierboven uiteengezette individuele elementen van wezenlijk belang is om een **nauwkeurig en prospectief onderzoek** te voeren naar **risicobepalende omstandigheden** waaruit kan blijken dat personen die tot de Tigray etniciteit behoren dreigen te worden gevisieerd of vervolgd.

Ook wijst de Raad er nog op dat niettegenstaande de toekenning van de **vluchtelingenstatus** aan een **familielid** niet noodzakelijk tot gevolg heeft dat ook aan de familieleden een internationale beschermingsstatus moet worden verleend – zoals ook met reden wordt aangestipt in de bestreden beslissing en verweernota – in het arrest N. R. K. Ahmedbekova, en R. E. O. Ahmedbekov het Hof van Justitie de advocaat-generaal bijtrad in zijn stelling dat de individuele beoordeling niet verhindert dat *"wel rekening moet worden gehouden met de bedreigingen waaraan een gezinslid van een verzoeker is blootgesteld, teneinde te bepalen of deze verzoeker wegens zijn familieband met die bedreigde persoon, zelf wordt bedreigd met vervolging of ernstige schade"* (HvJ 4 oktober 2018, N. R. K. Ahmedbekova, en R. E. O. Ahmedbekov, nr. C652/16, punten 50-51). Het Hof verwijst in dit verband meer specifiek naar overweging 36 van de Kwalificatierichtlijn: *"Gezinsleden zijn louter door hun verwantschap met de vluchteling normaal gezien op zodanige wijze kwetsbaar voor daden van vervolging dat zulks een grond voor de toekenning van de status van vluchteling zou kunnen vormen"*.

[...]

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 325972 du 29/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"Le Conseil constate que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge. La partie défenderesse a toutefois statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), qui réglemente la procédure à appliquer lorsqu'une demande de procédure internationale est introduite à la frontière d'un Etat membre (ci-après dénommée « procédure frontière»).

Lors de l'audience du 29 avril 2025, le requérant a énoncé son grief quant à la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui n'était quant à elle pas présente, n'a pas fait valoir d'observation à cet égard.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 14 avril 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 5 février 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait pas réparer.

Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

Par ailleurs, même à considérer que le requérant est en réalité déjà entré sur le territoire belge, en ne prenant pas la décision de recevabilité pourtant prévue par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'expiration du délai maximum de 4 semaines, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle.

En outre, dans cette hypothèse, l'absence de décision prise par la partie défenderesse a pour effet de créer une apparence de poursuite de la procédure à la frontière, ce qui fait obstacle à la pleine compréhension, par le requérant, des règles procédurales applicables à sa demande de protection internationale et des motifs des restrictions à la liberté de mouvement qui continuent à lui être imposées.

Ce constat est déterminant en l'espèce car, ainsi que le Conseil l'a déjà souligné dans son arrêt 300 348 prononcé en chambre réunie le 22 janvier 2024, la procédure à la frontière visée par la disposition précitée, peut compromettre la mise en œuvre des principes de base et de certaines garanties fondamentales prévues au chapitre II de la directive 2013/33/UE (notamment, l'accès à un avocat, le temps nécessaire pour rassembler tous les documents utiles à l'appui de la demande, la possibilité de recevoir une copie des notes d'entretien personnel avant la prise de la décision). Le Conseil observe par ailleurs que l'incertitude quant à la procédure qui lui est applicable peut également avoir des conséquences sur l'effectivité de son recours contre la mesure de privation de liberté prise à son égard.

Au vu de ce qui précède, même à considérer que le requérant est entré sur le territoire belge, le Conseil estime que l'absence de décision de recevabilité prise par la partie défenderesse dans le délai prescrit de 4 semaines peut faire obstacle à l'exercice par ce dernier de ses droits de la défense et du droit à un recours effectif dans le cadre de contestations portant sur le respect de ses droits fondamentaux et/ou de rendre exagérément complexe l'exercice de ces droits.

Dans cette hypothèse, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas pris de décision dans le délai de 4 semaines constituerait dès lors également une irrégularité qui ne peut pas être réparée par le Conseil.

Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

AUTRE

composition du siège

1 juge

Rejet demande d'autorisation de séjour étudiant – PR a introduit une demande d'autorisation de séjour en application des art. 9bis et 58 de la Loi + exposait dans cette demande de nombreuses circonstances exceptionnelles – AA : *L'intéressé se trouvant en séjour illégal sur le territoire depuis le 31.10.2022 et étant radié pour perte de droit au séjour depuis le 16.11.2022, il ne pouvait se prévaloir de la procédure prévue à l'article 60 § 2 et est invité à s'adresser au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger* – Conseil constate qu'au vu de la nature de la demande fondée sur l'art. 9bis et 58, il revenait à la PD après avoir considéré que la PR ne pouvait introduire une demande sur la base de l'art. 60, d'examiner cette demande sous l'angle de l'art. 9bis de la loi – PD était tenue d'examiner les CE – Réponse NO : la demande est fondée principalement sur l'art. 9bis – Violation motivation formelle – Annulation.

« 2.2.2. En l'espèce, force est de constater que, le 5 janvier 2023, la partie requérante a introduit une « demande d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Dans cette demande, la partie requérante exposait, dans la section de la demande consacrée à sa recevabilité, de nombreuses circonstances exceptionnelles qui, selon elle, justifiaient l'introduction de la demande d'autorisation au séjour sur le territoire belge.

En effet, elle y a notamment fait mention de sa parfaite intégration académique, économique et sociale, son séjour depuis 2020, ses études en cours en Belgique dans un Bachelier en chimie en orientation biotechnologie, l'absence d'attaches au pays d'origine, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et sa situation économique et financière.

2.2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est contentée de considérer que la partie requérante « sollicite une autorisation de séjour de plus de trois mois pour études en empruntant la procédure prévue à l'article 9 bis. Or le séjour pour études ne peut être accordé à l'intéressé qu'en application des articles 60 § 1er ou 60 § 2 de la loi, lesquels prévoient respectivement l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ou auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation (...). L'intéressé se trouvant en séjour illégal sur le territoire depuis le 31.10.2022 et étant radié pour perte de droit au séjour depuis le 16.11.2022, il ne pouvait se prévaloir de la procédure prévue à l'article 60 § 2 et est invité à s'adresser au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger », pour en conclure que « la demande de séjour de l'intéressée est refusée et la radiation est maintenue ».

2.2.4. Or, vu la nature de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, fondée sur les articles 9bis et 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il revenait à la partie défenderesse, après avoir considéré, comme en l'espèce, que la partie requérante ne pouvait introduire une demande sur la base de l'article 60, à partir de la Belgique en raison de son séjour illégal, d'examiner cette demande sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse était dès lors tenue d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante dans sa demande susvisée, à savoir sa parfaite intégration académique, économique et sociale, son séjour depuis 2020, ses études en cours en Belgique dans un Bachelier en chimie en orientation biotechnologie, l'absence d'attaches au pays d'origine, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et sa situation économique et financière, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci expose que « La partie requérante paraît soutenir qu'elle conserve la possibilité de solliciter une autorisation de séjour aux fins d'études par le biais de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or cette disposition instaure une règle de procédure (et non une règle matérielle), dérogatoire et, à ce titre, de stricte interprétation. Il est constant, en effet, que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, « en

dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé ». L'article 9bis de la loi se limite à déroger à son article 9, alinéa 2, selon lequel l'autorisation de séjour de plus de trois mois doit en règle être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf les dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal. Par contre, une telle possibilité de déroger à la règle du visa, en invoquant des circonstances exceptionnelles, est expressément exclue par l'article 60 de la loi, qui ne prévoit l'introduction de la demande en Belgique que si l'étranger concerné « est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours [...] ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité ». En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit. L'acte attaqué n'ajoute donc pas à la loi. Il s'ensuit également que le constat suivant lequel la partie requérante n'est pas en possession d'un titre de séjour valable suffit à justifier la décision attaquée, sans que la partie adverse ne soit tenue à de plus amples explications sur des éléments qui lui sont extrinsèques. La partie adverse n'avait donc pas à tenir compte du fait que la partie requérante a entamé des études sur le territoire et qu'un retour dans son pays d'origine serait de nature à interrompre ses études entamées et à mettre en péril son projet académique, ce qui résulte, au demeurant, de sa propre faute puisqu'il a été définitivement mis fin à son autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Quant à son long séjour en Belgique, son intégration sociale, sa vie privée et familiale et son état de santé fragile invoqués au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments n'avaient dès lors pas à être examinées par la partie adverse ».

Par cette argumentation, la partie défenderesse semble faire abstraction du fait que la demande visée au point 1.3. est fondée principalement sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante y ayant invoqué des circonstances exceptionnelles et ayant notamment invoqué que ces circonstances exceptionnelles « constituent également les motifs pour lesquels le requérant souhaite obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ».

Dans la même demande, elle avait également sollicité « la régularisation de son séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ou encore conclu qu'« Eu égard à ces circonstances, l'intéressé sollicite la régularisation de son séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dès lors, en examinant uniquement la demande susvisée sous l'angle de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a insuffisamment tenu compte des éléments contenus dans la demande, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

CCE arrêt 325946 du 29/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Verzoekster zou zijn benaderd in het kader van een **gedwongen huwelijk** door de assistent van haar leerkracht in de Koranschool, die een lid van Al-Shabaab is.

Bespreking landeninformatie mbt gedwongen huwelijk en kindhuwelijk. (...) Rekening houdend met voorgaande landeninformatie en de context van gedwongen huwelijken, acht de Raad de **motieven in de bestreden beslissingen** dat verzoekster niet meer op de hoogte is van de man die hem haar wilde trouwen en de omstandigheden van het aanzoek, **niet pertinent**. Er blijkt uit de beschikbare landeninformatie bijvoorbeeld niet dat Al-Shabaab enkel meisjes of vrouwen zouden selecteren die een bijzondere affiniteit met de groepering hebben. Verder kan verzoekster worden gevolgd, waar zij stelt dat zij bezwaarlijk kan weten waarom haar leraar met haar wilde huwen en niet met iemand anders. Het verwijt dat verzoekster niet veel weet over deze man, gaat volstrekt voorbij aan de context van een gedwongen huwelijk, dat niet voorafgaat aan een gemoedelijk kennismakingsproces. Evenmin acht de Raad het motief overtuigend dat de aanval op verzoeksters vader en broer ongeloofwaardig is omdat het Al-Shabaab lid hierdoor nog minder kans had om verzoekster te vinden. Zoals hierboven aangegeven worden familieleden wel degelijk geconfronteerd met gewelddaden, indien zij weigeren in te stemmen met het huwelijksvoorstel. Dat Al-Shabaab leden het huwelijk niet serieus nemen – de Raad merkt hierbij op dat verzoeksters verklaring dat een meisje in haar school diende te huwen met een Al-Shabaab lid, hij vervolgens van haar scheidde en het meisje zwanger terugkwam naar het dorp steun vindt in de landeninformatie – is onvoldoende draagkrachtig om te oordelen dat het onaannemelijk is dat het Al-Shabaab lid dermate veel moeite zou doen om met verzoekster te huwen. Gevraagd naar de pertinentie van de motieven in de bestreden beslissingen, rekening houdend met de beschikbare landeninformatie en de context van een gedwongen huwelijk, beperkt de commissaris-generaal zich tot de stelling dat de pertinentie volgt uit de beoordeling door de dossierbehandelaar. Hoewel het motief in de bestreden beslissingen dat verzoeksters moeder haar nog enkele dagen naar de Koranschool liet gaan, in plaats van meteen te trachten verzoekster in veiligheid te brengen, niet elke pertinentie ontbreekt, acht de Raad deze omstandigheid op zich nog niet voldoende. (...) Rekening houdend met de beschikbare landeninformatie en wat voorafgaat, dient de Raad vast te stellen dat de beoordeling van verzoeksters vrees voor een gedwongen huwelijk met een lid van Al-Shabaab niet op voldoende overtuigende en pertinente motieven is gebaseerd. Verzoeksters vrees dient te worden beoordeeld aan de hand van de beschikbare landeninformatie dienaangaande en er dient rekening te worden gehouden met de parameters van de EUAA, met name de risicoverhogende omstandigheden, zoals onder meer de prevalentie van de praktijk in de regio van herkomst, de leeftijd, de sociaaleconomische status van de familie, de clan en familietradities. De bestreden beslissing getuigt onvoldoende van aan beoordeling in het licht van deze omstandigheden. Ter terechtzitting biedt de commissaris-generaal geen inzichten, die alsnog tot een andere conclusie zouden moeten leiden.

Bovendien gaat verzoekster zowel in haar verzoekschrift, als in haar aanvullende nota, in op de **positie van meisjes en vrouwen in Somalië** en in het bijzonder in Al-Shabaabgebied. Zij benadrukt dat zij bij een terugkeer na een verblijf in Europa met argwaan en wantrouwen bekeken zal worden. De Raad wijst erop dat voor de beoordeling van een toekomstige vrees voor vervolging, omwille van de door verzoekster, tijdens haar bijna tweejarig verblijf alhier, genoten vrijheden en rechten, op dienstige wijze kan worden verwezen naar het arrest van het **Hof van Justitie van de Europese Unie van 11 juni 2024, in de zaak C-646/21, K.L. t. Nederland**. (...)

De Raad merkt op dat **verzoekster** bij het verlaten van Somalië in augustus 2023 en bij het indienen van haar verzoek om internationale bescherming op 20 september 2023 ongeveer 15 jaar oud was. Verzoekster is thans nog steeds **minderjarig**, met name zestien jaar. Verzoekster verblijft sinds september 2023 in België.

Er kan niet worden ontkend dat verzoekster **tijdens haar persoonlijk onderhoud geen gewag heeft gemaakt van enige vrees vanwege haar verblijf in het Westen**. Evenwel dient te worden vastgesteld dat van een minderjarige verzoekster **niet eenzelfde graad van medewerking** worden verwacht als van een meerderjarige verzoekster, waarbij er ook rekening moet worden gehouden met het gegeven dat een minderjarige verzoekster minder in staat kan zijn om gedetailleerde verklaringen af te leggen of te begrijpen wat precies van haar wordt verwacht. De Raad treedt verzoekster bij in haar betoog dat uit de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt dat zij herhaaldelijk om verduidelijking moest vragen en dat zij, met uitzondering van haar vrij relaas waar zij haar vluchtmotieven wel uitgebreid uiteenzette, telkens vrij kort antwoordde op specifieke vragen van de protection officer. Er kan alleszins niet

worden vastgesteld dat verzoekster uitzonderlijk mondig is, dat van haar – ondanks haar jonge leeftijd – zou kunnen worden verwacht om op eigen initiatief bijkomende verklaringen af te leggen. De Raad merkt op dat de protection officer doorheen het persoonlijk onderhoud **geen enkele vraag heeft gesteld over verzoeksters verblijf hier in België en op de eventuele impact dat dit zou kunnen hebben op een terugkeer naar haar regio van herkomst.**

Ter terechtzitting werd verzoekster gevraagd naar haar verblijf in België en de activiteiten die zij alhier ontplooit. Ook hier moet de Raad vaststellen dat verzoekster ter terechtzitting gedrag vertoonde, dat eerder wijst op een enigszins kinderlijke houding en terughoudendheid. Verzoekster leek niet bijster op haar gemak, gniffelde regelmatig om onbekende redenen en gaf niet steeds logische antwoorden op gestelde vragen. Verzoekster gaf wel aan dat zij hier bepaalde dingen heeft geleerd, dat zij het hier gewoon is en dat mensen hier niet voor allerlei handelingen worden gestraft en vrij kunnen leven. Verder door gevraagd, begint verzoekster evenwel onsamenhangend over het weer te praten. Verzoeksters voogd werpt op dat verzoekster reeds enige tijd naar school gaat, in het **bijzonder onderwijs**. Verder geeft hij aan dat er recent een IQ-test werd afgenomen door het CLB, waarbij verzoekster zeer laag scoorde. Hoewel dergelijke resultaten met de nodige omzichtigheid dienen te worden benaderd, kan dit evenwel mogelijks een verklaring zijn voor verzoeksters **gedrag ter terechtzitting**. Bij de aanvullende nota ligt tevens een **psychologisch attest** voor van een psychotherapeut van Minor Ndako, waarbij wordt aangegeven dat verzoekster regelmatig blokkeert, wat zich onder meer uit door niet meer te kunnen spreken en felle huilbuien.

De Raad stelt aldus vast dat er zich in casu tevens **meer onderzoek opdringt naar de vraag of verzoekster zich doorheen haar verblijf in België daadwerkelijk is gaan vereenzelvigen met de fundamentele waarde van gelijkheid tussen vrouwen en mannen, wat inhoudt dat zij in haar dagelijks leven het voordeel van deze gelijkheid wil genieten.** (...) De Raad acht het aangewezen verzoekster meer diepgaand te horen over deze omstandigheden, teneinde te kunnen beoordelen of zij behoort tot de specifieke sociale groep van “vrouwen, minderjarige vrouwen daaronder begrepen, die als gemeenschappelijk kenmerk hebben dat zij zich tijdens hun verblijf in een lidstaat daadwerkelijk zijn gaan vereenzelvigen met de fundamentele waarde van gelijkheid tussen vrouwen en mannen”.

CCE arrêt 325907 du 28/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans le district de Zakho, situé dans la province de Dohuk, au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans cette région d'Irak dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits. En effet, les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les sources documentaires mobilisées par les requérants recèlent des informations obsolètes, dès lors qu'elles datent de juin 2022 et septembre 2023, ne pouvant conduire le Conseil à tirer des conséquences différentes de celles figurant dans les actes attaqués. A cet égard, la note communiquée par l'ASBL « Vruchtelingenwerk Vlaanderen » au conseil des requérants, produite en annexe de la requête, recèle des informations obsolètes et ne pourrait conduire le Conseil à tirer des conséquences différentes de celles figurant dans la note complémentaire du 3 février 2025.

Or, à la lecture du rapport « Country Guidance Note: Iraq : Security situation », publié par l'EUAA en novembre 2024, mentionné dans la note complémentaire du 3 février 2025 produite par la partie défenderesse, il ressort que la province de Dohuk a été le théâtre d'un nombre significatif d'incidents de sécurité, principalement en lien avec l'offensive turque dans la zone frontalière au nord de la province. Ces incidents se concentrent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Toutefois, le nombre d'incidents impliquant des civils ainsi que le nombre de victimes civiles sont demeurés relativement faibles. Il est conclu, au terme de la Country Guidance de novembre 2024, que compte tenu du faible nombre d'incidents de sécurité dans le gouvernorat, à l'exception du district d'Amadiya, ainsi que du contrôle généralement stable du PDK, il n'y a pas de risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par une violence aveugle dans le gouvernorat de Dohuk (traduction libre du Country Guidance précité, p. 78 : "In light of the low number of security incidents in the governorate, apart from Amedi district, as well as the generally stable control of the KDP, it can be concluded that in Dohuk governorate there is no real risk for a civilian to be personally affected by indiscriminate violence"). Il convient toutefois de noter que la situation dans les parties nord du gouvernorat reste instable en raison de l'extension de l'opération militaire de la Turquie (traduction libre). La situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province de Dohuk (à l'exception du district d'Amadiya) est donc stable (...).

Le Conseil observe également qu'il ressort d'informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse, ainsi que des récentes informations contenues dans la Country Guidance de l'EUAA (...) que le Kurdistan irakien est accessible légalement et en sécurité.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine, soit dans le district de Zakho dans le gouvernorat de Dohuk, les requérants encourraient un risque réel de subir « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments développés par les parties quant à l'existence de circonstances personnelles qui auraient pour effet d'augmenter, dans le chef des requérants, le risque lié à la violence aveugle qui prévaudrait dans cette région.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée."

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

"Dans le cas présent, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Bulgarie le 11 juillet 2022.

Cependant, le Conseil observe qu'il n'est également pas contesté que le requérant a obtenu cette protection sous une identité usurpée. En effet, le requérant a déclaré s'être fait passer pour son grand frère en Bulgarie, afin d'apparaître suffisamment âgé pour voyager.

Ce fait est confirmé dans le courrier des instances bulgares (...), puisqu'il indique clairement que le requérant est connu, dans leur registre, sous l'identité de A.

Ce même courrier indique que ces instances bulgares sont désormais au courant de la réelle identité du requérant.

A l'audience du 14 avril 2025, le Conseil a interrogé les parties au sujet des conséquences possibles de cette situation pour le requérant. Les parties n'ont pas pu donner de réponse satisfaisante, et la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

Il en découle que le Conseil reste dans l'ignorance des conséquences possibles de cette situation :

1. Le requérant est-il assuré de bénéficier d'un droit de séjour et d'une protection effective en Bulgarie, dès son retour dans ce pays et tout au long de l'éventuelle régularisation de sa situation ?
2. Cette situation l'exposera-t-elle à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant en Bulgarie, en raison – par exemple – de difficultés administratives dans l'accès aux droits sociaux pendant son éventuelle régularisation ?

Concernant ce dernier point, le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (...) a notamment dit pour droit que l'article 33, §2, a), de la directive 2013/32/UE « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Concernant plus spécifiquement la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie, le Conseil constate que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le document intitulé « Country Report : Bulgaria. AIDA/ECRE, 2024 ».

Il observe que les informations issues de ce document confirment le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement ; et l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale est de nature à accroître encore ces difficultés.

Cependant, ces sources ne permettent nullement de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Ibrahim susmentionné. Il ne peut pas être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim susmentionné).

Dès lors, il est nécessaire d'examiner la situation propre du requérant en tenant compte de tous les éléments pertinents, en ce compris le fait que le requérant a obtenu sa protection sous une identité usurpée. Faute d'informations objectives précises sur ce dernier point (conséquences légales, difficultés administratives à prévoir dans l'accès aux droits sociaux, etc.), un tel examen n'est pas possible.

(...)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée."

procédure CCE
Annulation
nationalité
Ukraine
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge

Refus demande de protection temporaire sur base de la décision d'exécution UE 2002/382 – AA : Motif 1, n'appartient pas à la catégorie des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine le 24 février 2022 car avait déjà quitté l'Ukraine en avril 2021 ; Motif 2, n'appartient pas à la catégorie des membres de la famille d'un ressortissant Ukrainien car mariage en 2024 donc ne formait pas une famille et ne résidait pas en Ukraine avant l'invasion russe – 1) Arg. Violation art. 8 de la CEDH : PR et son épouse (depuis 2024, ukrainienne, autorisée temporairement au séjour en Belgique) sont mariés donc existence VF établie – *Obstacle 1* : PR met en avant la situation sécuritaire en Ukraine – Conseil rappelle que ladite situation est précisément l'élément déclencheur de la décision d'exécution – Cette situation ne justifie pas une obligation positive d'assurer le droit à la VF, dès lors que la PR a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges et qu'elle ne peut donc faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande - *Obstacle 2* : PR invoque la séparation avec son épouse et le fait qu'elle est privée du droit au séjour en Belgique – Carences à satisfaire aux conditions de la décision d'exécution – Conseil souligne qu'il est loisible à la PR d'introduire une demande RF art. 10bis – Aucun obstacle à la poursuite de la VF ailleurs que sur le territoire – Pas de violation 8 CEDH – 2) Arg. Violation art. 3 de la CEDH : PR invoque les circonstances de guerre en Ukraine – Conseil estime qu'elle reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'art. 3 de la CEDH – Demande de protection internationale introduite – Conseil rappelle art. 49/3/1, art. 39/70, alinéa 1er et 1er/3 de la Loi (PR ne pourra pas faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de sa demande par le CGRA, ni pendant l'éventuel recours devant le CCE) – Rejet.

« 3.4.3.2.1. Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁵.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁶. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante et Madame [M.K.] sont mariées. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En termes de requête, la partie requérante met, d'une part, en avant la situation sécuritaire en Ukraine, seul pays où elle peut « légalement retourner » selon elle. Le Conseil rappelle que ladite situation sécuritaire est précisément l'élément déclencheur de la décision d'exécution 2022/382 sur base de laquelle la partie requérante a introduit ses demandes de protection temporaire. En outre, il estime que cette situation sécuritaire ne justifie pas, en l'espèce, une obligation positive à la partie défenderesse d'assurer le droit à la vie familiale dans le cadre de la présente décision attaquée, dès lors que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges et qu'elle ne peut donc faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande¹³. Il revient enfin à la partie requérante d'y faire valoir son statut allégué de déserteuse, si elle l'estime nécessaire.

La partie requérante invoque d'autre part une séparation avec son épouse et le fait qu'elle « [est] privé[e] du droit au séjour en Belgique ». À ce sujet, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit¹⁴.

Le Conseil observe également que, bien que la partie requérante ne rentre pas dans les conditions de la décision d'exécution 2022/382, il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial avec son épouse, sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980¹⁵. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas d'obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.4. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé le devoir de minutie auquel elle est tenue, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que la partie requérante ne fait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution 2022/382.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante que : « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »¹⁶.

La partie requérante, qui se contente de prétendre que « [l]a décision attaquée se devait de tenir compte de cette circonstance de guerre au moment de la prise de décision et l'impact que cette décision aurait sur les droits fondamentaux [de la partie requérante] », reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 septembre 2023, laquelle est en cours de traitement.

À ce sujet, le Conseil rappelle les termes de l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 : « Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3 ».

Par ailleurs, selon l'article 39/70, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci ».

L'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que : « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

En conséquent, la partie requérante, qui a introduit une demande de protection internationale, ne pourra faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni pendant l'éventuel recours qu'elle introduira devant le Conseil à la suite d'une éventuelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire ».

procédure CCE

Annulation

nationalité

Burkina

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus de visa RF - enfant de réfugiée reconnue (art. 10, § 1er, al. 1, 4° de la Loi) – regroupante SDF, adresse de référence au CPAS – AA : condition d’installation commune ne peut être remplie – CCE : la condition de « *venir vivre avec* » n’implique pas d’exigence de résidence fixe dans le chef de la regroupante, d’autant plus au vu de la présomption de VF entre parent et enfant mineur + pas de condition de logement suffisant dans le chef du regroupant réfugié (art. 10, § 2, alinéa 5, de la Loi) - PD ajoute une condition à l’article 10 de la loi – annulation.

« 3.3. En l’espèce, s’agissant du motif unique de l’acte attaqué, afférent à l’absence de domicile fixe du regroupant, la requérante soutient qu’ « *il ne ressort ni du texte légal lui-même, ni de l’exposé des motifs, que le bénéficiaire d’une protection internationale qui souhaite être rejoint par ses enfants mineurs dans l’année de la reconnaissance de cette protection devrait disposer d’un logement fixe, dans lequel il ou elle devrait être domicilié(e)* » et qu’une « *telle position revient dès lors indéniablement à ajouter une condition à la loi* ».

À cet égard, le Conseil observe que l’article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne uniquement que :

« [...] *sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d’un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d’un statut de protection internationale, soit conformément à l’article 57/45 ou d’un étranger qui dispose d’un droit de séjour d’une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l’arrivée dans le Royaume de l’étranger rejoint ou s’ils ont un enfant mineur commun :

[...]

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d’avoir atteint l’âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...] » (le Conseil souligne).

En outre, le Conseil relève que la condition de disposer « *d’un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille* », prévue à l’article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n’est pas applicable en l’espèce, en vertu du cinquième alinéa de cette même disposition, selon lequel : « *Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille, visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d’un étranger admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d’un statut de protection internationale, soit conformément à l’article 57/45, lorsque les liens de parenté ou d’alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l’entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l’année suivant soit la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire, soit la décision d’admission au séjour conformément à l’article 57/45 de l’étranger rejoint. Lors de l’appréciation de ce délai d’un an, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande* ».

Il ressort des dispositions qui précèdent que les enfants mineurs de la requérante sont seulement tenues de « *venir vivre avec* » leur mère, sans qu’il ne soit question d’une quelconque résidence fixe dans le chef de la regroupante. Partant, le Conseil ne peut que suivre la requérante lorsqu’elle affirme que la partie défenderesse ajoute une condition à l’article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en lui reprochant de ne pas disposer « *de résidence fixe* ». Le Conseil estime par ailleurs que cette motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a considéré que les enfants mineurs de la requérante ne viendraient pas vivre avec leur mère en Belgique, avec laquelle elles ont demandé le regroupement familial, au seul motif que celle-ci ne disposerait pas de résidence fixe.

Il en va d’autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme, la vie familiale entre des parents et des enfants mineurs doit être présumée. En l’espèce, le lien familial entre la requérante et ses enfants mineurs, n’est pas formellement contesté et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de

renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué et a violé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en ajoutant une condition à cette disposition, ce qui ne se peut.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'il « *échet et suffit de constater que l'argumentaire de la partie requérante en cette branche part d'un postulat erroné selon lequel la décision litigieuse serait adoptée sur pied de l'article 10, §2, al. 5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un défaut de logement suffisant. Or; il appert à la lecture de l'acte attaqué qu'il se fonde sur l'article 10, §1er, al. 1er, 4° de la loi, en ce qu'il constate que la condition d'installation commune ne serait être satisfaite, dès lors que la requérante bénéficie d'une adresse de référence au CPAS. Ce constat de l'acte n'est nullement remis en cause par la partie requérante qui se borne à des observations théoriques sur la condition de "logement suffisant" devant être satisfaite pour pouvoir bénéficier d'un visa regroupement familial et dont elle serait dispensée, ayant introduit la demande de visa pour ses filles dans l'année de la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef. Cependant, comme rappelé ci-dessus, l'acte attaqué ne se fonde nullement sur le défaut de la requérante de satisfaire à la condition de logement suffisant mais bien sur l'impossibilité de satisfaire à la condition d'installation commune. Par conséquent, il ne peut être soutenu que la partie adverse ajoute à la loi et le moyen ne peut être tenu pour fondé en cette branche* ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors qu'elle reste muette sur les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les enfants mineurs de la requérante ne viendraient pas vivre avec celle-ci. »

CCE arrêt 325776 du 25/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Syrie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Irrec.-P.I. autre état membre UE
composition du siège
1 juge

Bestreden beslissing: VIB niet-ontvankelijk - reeds IB in andere EU-lidstaat: Zweden

Het is de verantwoordelijkheid van de commissaris-generaal om aan te tonen dat een verzoeker om internationale bescherming op heden over een internationale beschermingsstatus in een andere EU-lidstaat beschikt. Eens vaststaat dat hij over een internationale beschermingsstatus beschikt in een andere EU-lidstaat, is het aan de verzoeker zelf om aan te tonen dat hij niet meer op die bescherming kan rekenen (cf. RvS 8 april 2020, nr. 13710 (c)). De bewijslast met betrekking tot de eerder verleende internationale bescherming(sstatus) in toepassing van artikel 57/6, § 3, eerste lid, 3° berust bij het Commissariaat-generaal maar eens hieraan voldaan is, zoals *in casu*, komt het aan de verzoeker die de actualiteit of effectiviteit van deze bescherming ter discussie stelt, persoonlijk toe om aan te tonen dat hij niet (meer) op deze bescherming kan rekenen.

Ten tijde van het opstellen van de beschikking bleek uit de stukken van het administratief dossier dat de verzoekende partij over een internationale beschermingsstatus in Zweden beschikt. In de beschikking werd dus terecht gesteld dat de verzoekende partij over een internationale beschermingsstatus in een andere EU-lidstaat beschikt, namelijk Zweden.

Uit het **mailverkeer** die de verzoekende partij neerlegt in haar **aanvullende nota** blijkt dat ze op heden **geen beschermingsstatus meer** heeft in Zweden. De verzoekende partij heeft verschillende mails verstuurd naar de Zweedse autoriteiten met de vraag of ze kunnen bevestigen dat ze op heden daar een verblijfsvergunning en een internationale beschermingsstatus heeft. De Zweedse autoriteiten laten de verzoekende partij via mail weten dat ze geen geldige verblijfsvergunning in Zweden heeft maar ook dat ze op heden geen geldig statuut in Zweden heeft. Het lijkt er dus op dat de verzoekende partij aantoont dat ze niet meer op de bescherming van de Zweedse autoriteiten kan rekenen.

[...] De Raad is van oordeel dat het aangewezen is om de bestreden beslissing te vernietigen, aangezien er thans niet voldoende gegevens voorliggen waaruit met voldoende zekerheid kan blijken dat is voldaan aan de in artikel 57/6, § 3, eerste lid, 3° van de Vreemdelingenwet voorziene voorwaarde dat verzoeker in Zweden de internationale bescherming geniet.

CCE arrêt 325869 du 25/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Er staat *in casu* niet ter betwisting dat verzoekster een **infibulatie (VGV type III)** heeft ondergaan. [...]

Hoewel deze uiteenzetting in de aanvullende nota uiterst summier is, kan de Raad niet voorbijgaan aan de vaststelling dat verzoekster een **medisch attest**, waaruit een type III VGV en een gedeeltelijke desinfibulatie blijkt, bijbrengt. Dit medisch attest van 4 februari 2025 werd nog niet eerder aan de commissaris-generaal meegedeeld. Tijdens het persoonlijk onderhoud heeft verzoekster evenmin uit eigen initiatief verdere verklaringen afgelegd omtrent haar VGV, doch dienaangaande wijst de Raad erop dat VGV bij Somalische vrouwen een wijdverspreide traditie is. Uit de landeninformatie, zoals deze zich in het rechtsplegingsdossier bevindt, blijkt dat 98 % van de Somalische vrouwen een vorm van VGV hebben ondergaan. In haar aanvullende nota en ter terechtzitting haalt verzoekster aan dat ze in Somalië een VGV type III heeft ondergaan en onderworpen is geweest aan diverse 'medische handelingen' omdat zij geen kinderen kon krijgen.

Het komt de **commissaris-generaal** toe om **verzoekster te horen** over haar infibulatie VGV type III, wat haar opvattingen hierover zijn en of zij een (volledige) desinfibulatie wenst te laten uitvoeren daar zij aanhaalt dat infibulatie een vorm van vervolging is en indien ze een (volledige) desinfibulatie wenst te ondergaan wat de impact hiervan op het risico op een herhaalde vervolging bij een terugkeer naar Somalië is. Vervolgens komt het aan de commissaris-generaal toe om verzoeksters verklaringen te beoordelen in het licht van de beschikbare landeninformatie, tezamen bekeken met de objectieve medische gegevens die in huidige zaak voorliggen, evenals de persoonlijke omstandigheden van verzoeksters zaak om na te gaan of er *in casu* goede redenen zijn om aan te nemen dat verzoekster niet opnieuw zal worden onderworpen aan de reeds ondergane daad van vervolging bij een terugkeer naar Somalië. Voorts kunnen volgens de EUAA "*Country Guidance Somalia*" de familiale omstandigheden een relevante risicobepalende omstandigheid uitmaken, doch blijkt uit de Country Guidance – dat slechts een exemplatieve opsomming van elementen verschaft – geenszins dat het onontbeerlijk is om hierover duidelijkheid te hebben.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 325850 du 25/04/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Bénin

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Bijlage 20 – verwerping – in het bezit van een visum C naar België gekomen – beoogde een visum D gezinshereniging – visum D gezinshereniging wordt niet meer afgeleverd aan familieleden van Unieburgers – procedure gezinshereniging kan pas worden opgestart in België – artikel 7 vs. artikel 6 van de Burgerschapsrichtlijn – bijkomende voorwaarden – niet alle voorwaarden voor gezinshereniging reeds onderzocht voorafgaand aan afgifte visum C – in bezit van Schengenvisum met vermelding ‘BNL 1 / BNL 11’ doet hier niet anders over denken

In de nota met opmerkingen laat de verwerende partij uitschijnen dat de verzoekende partij slechts een visum type C voor kort verblijf heeft aangevraagd. Dienaangaande merkt de Raad op dat de diplomatieke post de visumaanvraag van de verzoekende partij dan wel kwalificeerde als een visumaanvraag kort verblijf (type C), doch dat onomstotelijk uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat de verzoekende partij wel degelijk duidelijk had aangegeven dat zij gezinshereniging beoogde met haar Belgische vader en aldus een visum lang verblijf - gezinshereniging (type D) wenste te verkrijgen. De aanvraag vermeldt immers letterlijk: *“Voudrait rejoindre son père présumé belge, marié avec citoyenne NDL”*. Zo wordt in het ingevulde visumformulier uitdrukkelijk aangegeven dat de verzoekende partij aangaf een gezinshereniging te beogen met de voormelde referentiepersoon.

Sinds eind 2016 leveren diplomatieke posten echter geen D-visa gezinshereniging (lang verblijf) meer af aan familieleden van Unieburgers. Zij kunnen enkel nog met een visum C (kort verblijf) naar België reizen, ook wanneer ze eigenlijk gezinshereniging willen aanvragen. De procedure gezinshereniging kunnen ze pas nadien opstarten, na aankomst in België. Om een visum C te krijgen, moet de aanvrager bewijzen dat hij een ‘familielid’ is van de Unieburger.

Niet alle voorwaarden voor gezinshereniging met een Unieburger moeten bewezen worden bij de aanvraag van het visum C. Voor een visum C moet men alleen bewijzen dat men de hoedanigheid heeft van ‘familielid van een Unieburger’ in de zin van artikel 2 of 3 Burgerschapsrichtlijn. Dat volgt uit artikel 6 Burgerschapsrichtlijn dat de voorwaarden oplegt voor een verblijfsrecht van maximum drie maanden.

Voor een visum D of verblijfsrecht van méér dan drie maanden (artikel 7 Burgerschapsrichtlijn) gelden volgens de Burgerschapsrichtlijn soms bijkomende voorwaarden. Zo moet het familielid van een ‘EU-beschikker’ ook bewijzen dat de Unieburger voldoende bestaansmiddelen heeft om te voorkomen dat het familielid ten laste valt van de Belgische sociale bijstand en een ziekteverzekering die alle kosten in België dekt. Deze bewijzen mogen pas gevraagd en voorgelegd worden tijdens de aanvraag gezinshereniging in België. Het familielid van een EU-beschikker moet dus sommige bewijzen voorleggen bij de aanvraag van het visum C, en andere bewijzen pas bij de aanvraag gezinshereniging in België. Nergens uit de stukken van het administratief dossier kan ook blijken dat alle voorwaarden voor de gezinshereniging reeds zouden zijn onderzocht naar aanleiding van de visumaanvraag. Het gegeven dat verzoeker vervolgens een Schengenvisum met vermelding ‘BNL 1 / BNL 11’ werd afgegeven, doet hierover op zich nog niet anders oordelen. Waar aan verzoeker slechts de afgifte van een visum kort verblijf werd toegekend, blijkt niet dat op basis van de afgifte van het visum verzoeker reeds onherroepelijk een verblijfsrecht voor meer dan drie maanden werd erkend.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

Refus de renouvellement de séjour - étudiant

composition du siège

1 juge

Refus de renouvellement séjour étudiant – Faits : la carte A a été renouvelée par la commune pendant 4 ans, sans instruction de l’OE et alors qu’il a perçu pendant ces 4 ans, une aide sociale – AA : a perçu une aide sociale de 2020 à 1^{er} juillet 2024 (a) + la fiche individuelle concernant le travail intérimaire « *ne couvre qu’une période allant jusqu’au 31.12.2024* » (b) – a). PR : OE doit avoir égard à la situation actuelle et non à la perception d’une aide sociale dans le passé – CCE : l’article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, vise l’absence de « *charge pour le système d’aide sociale du Royaume au cours de son séjour* » et non au moment de la demande de renouvellement – b) : PR : PD a exclu le travail intérimaire par nature – CCE : la partie défenderesse ne critique nullement le caractère « *intérimaire* » du travail du requérant mais se limite à constater que l’ « *intéressé n’apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants [...] pour l’année académique 2024-2025* » – l’argumentation sur la nature du travail intérimaire qui implique des périodes successives de travail de courte durée et selon laquelle l’employeur n’aurait pu établir une fiche pour 2025, la fiche ayant été établie en fonction de la durée de validité du titre de séjour, est invoquée pour la 1^{ère} fois dans le recours - rejet.

« 3.2. En l’espèce, l’acte attaqué est motivé par le constat selon lequel le requérant « *n’apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants (tels que prévus à l’article 60 § 3 alinéa 1^{er}, 5° de la loi précitée) pour l’année académique 2024-2025. En effet, le contrat de travail qu’il a produit ne couvre que le mois d’octobre 2024. De même, la fiche individuelle concernant le travail intérimaire (vérifié ce jour par notre service via l’application web de la sécurité sociale « Dolsis ») ne couvre qu’une période allant jusqu’au 31.12.2024. Par ailleurs, il appert que l’intéressé (dont la carte A a été prolongée par les administrations communales de Liège et d’Etterbeek depuis le 19.05.2020, sans instructions de l’Office des étrangers, jusqu’au 31.10.2024) a perçu régulièrement une aide sociale de la part du CPAS du 01.11.2020 au 01.07.2024 alors qu’un étudiant étranger ne peut être à charge des pouvoirs publics* ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n’est pas valablement contestée par le requérant, au vu des éléments développés ci-dessous.

3.3. S’agissant de la première branche, le Conseil observe en effet qu’en termes de requête, le requérant ne conteste pas qu’il a régulièrement bénéficié d’une aide sociale de novembre 2020 à juillet 2024 mais se contente d’exposer, en substance, que le « *refus de renouvellement impose d’avoir égard à la situation actuelle. Le fait qu’il a disposé d’aides par le passé ne peut donc valablement motiver le refus de renouvellement de séjour, a fortiori au vu du fait [qu’il] n’a pas été confronté à cet élément par la partie défenderesse, qui s’est longtemps abstenue de l’interpeller dans le cadre d’une procédure de fin de séjour* ».

A cet égard, le Conseil souligne, qu’indépendamment des raisons qui ont poussé la partie défenderesse à ne pas prendre une décision de retrait de l’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiant, le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d’étudiant, dont le fait de ne pas devenir une charge pour le système d’aide sociale du Royaume.

En effet, ainsi qu’il ressort de l’article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 précité, l’intéressé doit prouver « *conformément à l’article 61, qu’il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d’aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Ainsi, en relevant que le requérant « *a perçu régulièrement une aide sociale de la part du CPAS du 01.11.2020 au 01.07.2024 alors qu’un étudiant étranger ne peut être à charge des pouvoirs publics* », la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant, au moment de la prise de l’acte attaqué, « *ne remplit plus les conditions requises* ».

S’agissant de l’argumentation du requérant selon laquelle le « *refus de renouvellement impose d’avoir égard à la situation actuelle* » et « *non au fait qu’il n’aurait plus rencontré les conditions, durant un temps* », le Conseil estime qu’elle n’est pas utile, dès lors que l’article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 vise l’absence de « *charge pour le système d’aide sociale du Royaume au cours de son séjour* » (le Conseil souligne) et non au moment de la demande de renouvellement de l’autorisation de séjour de l’intéressé. Partant, la circonstance selon laquelle le requérant n’aurait plus recours, au moment de la prise de l’acte attaqué, à l’aide du CPAS, n’est pas pertinente.

Quant au fait que le requérant « *aurait pu s'expliquer sur les difficultés qu'il traverse, sur le fait que le CPAS lui avait assuré qu'il y avait droit, sur le fait que les montants perçus fluctuent et viennent pour l'essentiel compenser d'autres revenus, sur le fait qu'il a tout mis en œuvre pour trouver un travail lui permettant d'avoir des ressources suffisantes et mettre fin à ces aides, et qu'il n'a plus bénéficié de ces aides depuis juillet 2024* », le Conseil observe, tout d'abord, que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même et que dans ce cadre, il lui était loisible de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe, ensuite, que le requérant se limite à lister les éléments sur lesquels il aurait pu s'expliquer mais reste toutefois en défaut d'étayer un tant soit peu ceux-ci. Le Conseil observe, enfin, que ces éléments ne modifient en rien le constat selon lequel le requérant a perçu une aide du CPAS au cours de son séjour.

Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que l'acte attaqué méconnaît les articles 61/1/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel « *le contrat de travail qu'il a produit ne couvre que le mois d'octobre 2024* » et selon lequel la fiche individuelle concernant le travail intérimaire « *ne couvre qu'une période allant jusqu'au 31.12.2024* », mais se limite à invoquer la violation du devoir de minutie et de collaboration procédurale de la partie défenderesse.

Or, quant à la violation alléguée du devoir de minutie et de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant, et ce à l'occasion de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant du 8 octobre 2024.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Quant au grief du requérant selon lequel la partie défenderesse aurait exclu « *le travail intérimaire par nature, ce qui n'est pas permis par la législation qui autorise tout moyen de preuve* », force est de constater que le requérant fait une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, en établissant que « *le contrat de travail qu'il a produit ne couvre que le mois d'octobre 2024* » et que la fiche individuelle concernant le travail intérimaire « *ne couvre qu'une période allant jusqu'au 31.12.2024* », la partie défenderesse ne critique nullement le caractère « *intérimaire* » du travail du requérant mais se limite à constater que l'« *intéressé n'apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants [...] pour l'année académique 2024-2025* » (le Conseil souligne), ce qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

S'agissant des considérations du requérant selon lesquelles il « *est pourtant évident que la fiche individuelle ne signifie pas que le requérant ne travaillera plus après cette date ; la nature du travail intérimaire implique des périodes successives de travail de courte durée ; le titre de séjour du requérant venait à échéance le 31/10/2024 de sorte que l'employeur ne pouvait raisonnablement, avant que celui-ci ait été prolongé, établir une fiche allant au-delà de l'année 2024* » et selon lesquelles il « *aurait pu utilement ajouter la preuve de ses moyens de subsistance, ce qui aurait été de nature à influencer sur la décision en cause. Le requérant produit d'ailleurs la preuve qu'il parvient à continuer à travailler (pièce 3), sans doute le temps que l'employeur réalise que le séjour n'a pas été renouvelé* », le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce.

Il y a en effet lieu de rappeler à ce sujet que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments ainsi invoqués, en ce compris les fiches de paie pour les 3, 4, 5, 9, 10 janvier 2025 (pièce 3 de l'annexe de la requête), seraient de nature à infirmer le constat de la partie défenderesse selon lequel l'« *intéressé n'apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants [...] pour l'année académique 2024-2025* » (le Conseil souligne). Le grief du requérant n'est pas utile.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. »

procédure CCE
Annulation
nationalité
Algérie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
9ter exclusion
composition du siège
1 juge

9ter exclusion – Opposition au jugement pénal - AA exclut la PR du bénéfice de l’art. 9ter en se fondant sur le motif d’exclusion prévu à l’article 55/4, §2 car il a été condamnés pour coups et blessures, viol sur majeurs et détentions arbitraire ; vol simple et séjour illégal ; menaces par geste ou emblème + PD motive sur la gravité des faits de violences sexuelles et constate que la PR « aurait introduit un recours contre sa condamnation du 17.01.2024 » mais rappelle son pouvoir discrétionnaire « *s’il existe de sérieux motifs de croire que l’intéressé a commis des actes visés à l’art. 55/4* » + *ordonnance du CE 9 juillet 2015 « l’autorité administrative n’est pas tenue de prouver au sens pénal, comme devrait le faire une partie poursuivante, les faits qu’elle met à charge du demandeur, mais qu’il lui suffit d’établir qu’il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d’asile est l’auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d’innocence qui prévaut en matière répressive »* - Conseil constate que la PD avait connaissance d’un recours en opposition déclaré recevable + Doc. greffe de la prison de Lantin « libération immédiate [car] l’opposition a été reçue » - Conseil rappelle l’enseignement suivant de la Cour de Cassation : « *lorsqu’une juridiction déclare l’opposition recevable, la décision entreprise est censée n’avoir jamais existé* » => au jour de la prise de l’AA, la condamnation pénale n’existait plus, ayant été anéantie conformément à l’art. 187, §4 du Code d’instruction criminelle – Suite à cette opposition, le TPI a acquitté la PR des coups et blessures, viol sur majeurs et détention arbitraire – Or ces éléments fondent à titre principal la motivation de l’AA quant à la gravité du danger que représente la PR pour la société et la sécurité nationale – A tout le moins, la PD était au courant que l’opposition avait été reçue par le TPI – Les autres motifs de l’AA (vol simple, séjour illégal et menaces par geste ou emblème) apparaissent comme surabondants et/ou complémentaires à la condamnation précitée – Le pouvoir discrétionnaire de la PD et le renvoie à l’ordonnance du CE du 9 juillet 2015 ne renverse pas le constat qui précède – Violation obligation motivation formelle + principe de sécurité juridique - Annulation.

« 3.2.2.1. En l’espèce, l’acte attaqué exclut la partie requérante du bénéfice de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d’exclusion prévu à l’article 55/4, § 2, de la même loi et sur les circonstances factuelles selon lesquelles elle « a été condamné[e] en première instance : Le 17.01.2024 par la Cour Correctionnel de Charleroi, par défaut, à une peine de 10 ans de prison pour coups et blessures, viol sur majeurs et détention arbitraires », qu’elle « est connu[e] de nos services depuis le 25.04.2009, date de sa première interception sur le territoire belge par la police de Charleroi, pour vol simple et séjour illégal » et a « Depuis lors, [...] été intercepté[e] par la police belge à plusieurs reprises pour des faits de séjour illégal, vol simple, coups et blessures et menaces par geste ou emblème » et finalement a été « arrêté[e] à Herstal pour coups et blessures » le 23 juillet 2024.

La partie défenderesse motive ensuite l’acte attaqué par une analyse de la gravité des faits de violences sexuelles ayant menés à la condamnation de la partie requérante à une peine de 10 ans pour également constater qu’elle « aurait introduit un recours contre sa condamnation du 17.01.2024 » mais rappeler à cet égard son « pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l’autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l’exclure du bénéfice de cette disposition s’il existe de sérieux motifs de croire que l’intéressé a commis des actes visés à l’article 55/4 de la loi précitée ». Elle renvoie ensuite à une ordonnance du Conseil d’Etat rendue en procédure d’admissibilité des recours en cassation.

3.2.2.2. Le Conseil constate qu’il ressort de l’examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l’existence d’un recours en opposition déclarée recevable. Ainsi, le document du 13 mars 2024 émanant du greffe de la prison de Lantin et intitulé “Demande des Modalités de libération pour un étranger non en ordre de séjour” au nom de la partie requérante indique comme raison justifiant la “libération immédiate” le fait que l’“Opposition [a été] reçue/ appel reçu”. Dans un document intitulé “ Prison/fiche d’écrou/libération sans plus » du 14 mars 2024, il est indiqué que l’opposition contre le jugement du Tribunal de Charleroi du 17 janvier 2024 condamnant la partie requérante à une peine de 10 ans de prison, a été reçue par le Tribunal correctionnel de Charleroi du 13 mars 2024 et que celle-ci est en « voorlopige invrijheidstelling op verzet (Traduction libre : libération provisoire sur opposition).

Or, le Conseil rappelle, quant à ce, que « Lorsqu'une juridiction déclare l'opposition recevable, la décision entreprise est censée n'avoir jamais existée (En ce sens, Cass., 5 décembre 2012, RGP.12.1886, Pas., 2012, n°669 ; Cass. 7 décembre 2016, RGP.16.0650.F., Pas., 2016, n° 701) », en telle manière qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, la condamnation par défaut de la partie requérante du 17 janvier 2024 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi n'existait plus, la condamnation précitée ayant été anéantie, conformément à l'article 187, §4 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil relève également que, suite à cette opposition, le Tribunal de Première instance du Hainaut, division de Charleroi, 6ème chambre correctionnelle a, par un jugement daté du 11 septembre 2024 et annexée au recours, acquitté la partie requérante des trois préventions retenues contre elle à savoir "coups et blessures, viol sur majeurs et détention arbitraires » pour lesquels elle avait été condamnée par défaut et qui fondent, à eux seuls, à titre principal la motivation de l'acte attaqué quant à la gravité du danger que représente la partie requérante pour la société et la sécurité nationale.

Si, certes, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance, au moment de la prise de la décision entreprise, de cet acquittement, il n'en demeure pas moins qu'elle était informée de ce que l'opposition formée par la partie requérante contre le jugement du 17 janvier 2024 la condamnant par défaut à une peine de 10 ans de prison, avait été reçue par le Tribunal de Première instance du Hainaut. En outre, il découle du jugement du 11 septembre 2024 rendu par ce tribunal que la partie requérante n'est pas coupable des faits de « coups et blessures, viol sur majeurs et détention arbitraires », éléments principaux fondant l'allégation selon laquelle la partie requérante est considérée comme constituant un "danger grave pour la société et la sécurité nationale" et justifiant qu'elle soit exclue du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette condamnation apparaît fonder à elle seule l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant fondé l'entière de l'évaluation de la gravité du danger que constituerait la partie requérante sur l'analyse des faits de violence sexuelle ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué : « L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le viol et la lourdeur de la peine démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Rappelons que dans le cadre des violences sexuelles , les victimes ressentent une expérience traumatisante avec des conséquences graves. Ces conséquences peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'hématomes, de fractures, de MST ou de grossesses non désirées. En outre, des conséquences négatives peuvent se produire. La victime peut toujours revivre cet événement douloureux et des troubles peuvent survenir. En outre, le fait peut avoir un impact sur la sexualité de la victime¹ . Par ailleurs, la victime peut se voir confronter à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression : isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc² . Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant a participé à cette activité criminelle qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques graves , il est légitime d'estimer que son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. »

En conséquence, les motifs selon lesquels la partie requérante « est connu[e] de nos services depuis le 25.04.2009, date de sa première interception sur le territoire belge par la police de Charleroi, pour vol simple et séjour illégal » et a « Depuis lors, [...] été intercepté[e] par la police belge à plusieurs reprises pour des faits de séjour illégal, vol simple, coups et blessures et menaces par geste ou emblème » et finalement a été « arrêté[e] à Herstal pour coups et blessures » le 23 juillet 2024, apparaissent comme surabondants et /ou complémentaires à la condamnation précitée et rien ne permet de conclure que la partie défenderesse aurait pu fonder « le danger grave pour la société et la sécurité nationale » que constituerait la partie requérante sur ces seuls motifs.

A cet égard également, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « Le requérant aurait introduit un recours contre sa condamnation du 17.01.2024 », qui rappelle le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse dans le cadre des décisions fondées sur l'article 9ter,§4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui renvoie à une ordonnance du Conseil d'Etat du 9 juillet 2015 concluant que pour fonder une telle décision « l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se fondant en l'espèce sur une condamnation dont elle savait qu'elle avait été anéantie le 13 mars 2024 par la recevabilité de l'opposition introduite contre celle-ci.

Partant, il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué n'est pas fondée sur des éléments de faits admissibles, la partie requérante ayant été acquittée des faits reprochés et la partie défenderesse ayant connaissance au jour de la prise de l'acte attaqué de ce que l'opposition contre le jugement du 17 janvier 2024 était recevable. Pour le surplus, le Conseil estime que le principe de sécurité juridique commande d'annuler l'acte attaqué, lequel est principalement fondé sur un jugement ayant disparu de l'ordonnancement juridique.

3.2.2.3. L'argumentation émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle la partie requérante « a eu la possibilité de [...] compléter [sa demande] et donc d'indiquer non seulement qu'elle avait fait l'objet d'un jugement la condamnant par défaut mais aussi qu'elle avait été acquittée sur opposition. ! La circonstance qu'elle n'a pas jugé utile d'actualiser sa demande quant à ce n'énerve pas le fait qu'elle en a eu l'opportunité » ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse ayant connaissance au jour de la prise de l'acte attaqué de ce que la partie requérante avait été condamnée par défaut (voir pièce 125 du dossier administratif intitulée « ordonnance » du 12 février 2024 émanant du substitut du procureur du Roi de Charleroi et ordonnant la capture et l'emprisonnement de la partie requérante sur la base du jugement par défaut du 17 janvier 2024) et de ce qu'une opposition avait été reçue par le tribunal compétent.

3.2.2.4. La première branche du moyen unique est, en ce qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

CCE arrêt 325725 du 24/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison de ses liens avec le mouvement Gülen et parce que son père est en prison et que sa mère a une procédure judiciaire à son encontre pour les mêmes raisons.

(...)

Le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas valablement le fait que le requérant était sympathisant du mouvement Fethullah Gülen en Turquie. Le Conseil constate ensuite que le requérant est par la suite devenu membre de ce mouvement en Belgique.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas ni les liens familiaux allégués par le requérant avec des membres du mouvement Fethullah Gülen ni le fait que ses propres parents, qui sont des membres activement impliqués au sein de ce mouvement, ont rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de leur engagement politique.

(...)

De même, comme il l'a fait constater ci-haut, le Conseil constate qu'il y a lieu d'observer que le requérant a poursuivi son engagement militant en Belgique dans la mouvance de Fethullah Gülen. Si le Conseil observe qu'alors que le requérant était encore en Turquie ses activités se limitaient à la participation à quelques réunions religieuses ainsi qu'au fait d'accompagner son père dans des activités de l'organisation, il constate cependant que depuis son arrivée en Belgique, il est activement impliqué dans une structure de ce mouvement qui l'héberge et avec laquelle il participe à plusieurs activités visibles sur tout le territoire du Royaume.

(...)

Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble des déclarations contenues au dossier administratif que le requérant présente un profil politique particulier, à savoir celui d'être membre et militant actif du mouvement Fethullah Gülen en Belgique et d'avoir qui plus est un père condamné à une lourde peine de prison en lien avec ses activités pour Fethullah Gülen et une mère faisant elle aussi actuellement l'objet d'un harcèlement judiciaire de la part des autorités turques en lien également avec ses activités pour ce mouvement. Il relève par ailleurs, à la lecture des informations déposées par les parties au dossier administratif et au dossier de procédure, que les autorités turques peuvent cibler les proches de personnes condamnées par les autorités turques en leur imputant une proximité avec le mouvement.

(...)

[L]e Conseil estime qu'il y a lieu au vu informations les plus récentes produites par les parties quant à la répression actuellement en cours en Turquie à l'encontre des membres et sympathisants du mouvement de Fethullah Gülen, d'être relativement prudent en raison du profil assez spécifique du requérant tel qu'il a été exposé ci-haut.

Ensuite, le Conseil constate que si le requérant n'a manifestement pas été personnellement inquiété au moment même où il a quitté son pays le 12 novembre 2021 (hormis la condamnation de son père à une peine lourde de huit ans de prison en juillet 2019), il constate qu'en raison de son appartenance à une famille au profil engagé, il est plausible qu'en cas de retour dans son pays, il soit susceptible de faire l'objet de suspicions de la part des autorités turques d'être de collusion avec le mouvement de Fethullah Gülen et ce d'autant plus que lui-même a poursuivi des activités au sein du mouvement Gülen en Belgique où il est logé dans une maison officielle appartenant à cette mouvance ("Hizmet") et avec laquelle ils organisent de nombreux événements sur tout le territoire du Royaume. De même, les informations déposées au dossier de procédure faisant état de nombreux actes répressifs des autorités turques envers les membres réels ou supposés de mouvement Fetullah Gülen ne peuvent que venir renforcer ce constat. Partant, le Conseil estime que le requérant doit être perçu comme craignant avec raison d'être persécutée du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

(...)

Le Conseil constate qu'au vu des éléments spécifiques exposés ci-dessus et établis au moyen d'éléments objectifs déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, qu'il y a lieu de considérer que les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques imputées sont fondées."

CCE arrêt 325728 du 24/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Burundi

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce, le Conseil estime qu'il s'agit de déterminer s'il existe des éléments indiquant que le requérant pourrait échapper au climat de suspicion et aux risques associés tels qu'ils sont décrits dans l'arrêt du 22 décembre 2022 précité (n° 282 473 rendu à 3 juges).

À cet égard, le profil du requérant doit être pris en compte.

Comme mentionné précédemment, le requérant n'a pas pu établir qu'il avait été menacé par ses autorités nationales suite à son refus d'accorder un prêt.

Le requérant a quitté légalement le Burundi en 2018 muni de son passeport orné d'un visa Schengen délivré le 12 mars 2018 par l'ambassade de Belgique à Bujumbura agissant en représentation de la Suède. Il est arrivé en Suède le 14 mars 2018 et y a introduit une demande de protection internationale le 24 mars 2018.

A l'appui de sa demande, il a produit entre autres un passeport et une carte d'identité.

Comme mentionné ci-avant, l'office suédois des migrations a relevé qu'après 2015 le requérant a voyagé légalement à de nombreuses reprises au vu des cachets figurant dans son passeport.

Il ressort de la décision de l'office suédois des migrations, présente au dossier administratif, qu'il a mis en avant que sur la base des cachets figurant dans le passeport du requérant, ce dernier s'est rendu au Rwanda le 29 janvier 2018 et y est resté jusqu'au 30 janvier 2018, date de son retour au Burundi.

Le 27 mai 2020, l'office suédois des migrations a pris une décision négative à l'égard de la demande de protection internationale du requérant. Par un jugement du 8 février 2021, le tribunal administratif de LULEA a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le requérant déclare être retourné volontairement au Burundi le 28 décembre 2021 muni d'un passeport burundais au nom d'un ami.

Il a produit, devant les services de l'Office des étrangers, l'original d'une carte d'identité burundaise à son nom délivrée le 15 janvier 2022.

Le requérant déclare avoir voyagé du Burundi vers la Belgique en possession de cette carte d'identité (...) alors même qu'il allègue avoir quitté son pays muni d'un passeport d'emprunt.

En l'absence d'explications convaincantes de la part du requérant (...), ces éléments ne peuvent qu'amener le Conseil à conclure à la bienveillance de la part des autorités burundaises à son égard. Le requérant quant à lui ne démontre pas qu'il aurait une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités burundaises.

Par ailleurs, le requérant ne revendique aucune affiliation ou activité politique et n'a pas pu démontrer de problème crédible avec les autorités burundaises.

Ainsi, compte tenu du profil particulier du requérant et des circonstances de son départ, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué dans l'arrêt précité et aux risques qui en découlent."

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Indéfini
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Irrec.-P.I. autre état membre UE
composition du siège
1 juge

L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

Le Conseil est saisi d'un recours contre une décision déclarant irrecevable, sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale que le requérant a introduite en Belgique au motif qu'il a obtenu la PS en Roumanie.

"Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt Ibrahim précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil, toujours à titre subsidiaire, d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas être conclu que les conditions de vie en Roumanie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités roumaines sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Roumaine, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Roumanie se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un certain niveau de précarité ou par une détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Il convient néanmoins de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt Ibrahim précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

(...)

En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

Sur la base de la documentation qui lui a été communiquée, la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 7 octobre 2024, relève la dégradation psychique des demandeurs d'asile originaires de Gaza. (...)

(...)

En ce qui concerne le requérant, en particulier, il ressort de l'ordonnance du 2 septembre 2024, prononcée par le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles que l'Etat belge estime établie la détresse psychologique du requérant, liée à son exil et à la crise humanitaire à Gaza (...). Le Tribunal considère également que l'état psychologique du requérant s'est aggravé en raison du Commissaire général qui s'est abstenu d'examiner sa demande de protection internationale dans un délai raisonnable (...).

Il ressort également de l'entretien personnel du 19 septembre 2024 – où l'agent interrogateur constate lui-même le comportement symptomatique du requérant –, de la requête introductive d'instance, de la note complémentaire du 28 janvier 2025, ainsi que de l'audience du 13 février 2025, que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison de son vécu en Roumanie mais aussi de la situation actuelle dans la bande de Gaza, où la quasi-totalité de sa famille a trouvé la mort.

(...)

Bien que le requérant n'ait produit aucune attestation psychologique, il convient de considérer, au vu des explications apportées à cet égard, qu'il présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de son vécu en Roumanie, de la longueur de sa procédure d'asile en Belgique et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement dans la bande de Gaza. Partant, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Roumanie.

Le Conseil constate, à la lecture des déclarations que le requérant a formulées le 19 septembre 2024, que sa demande de protection internationale du 17 novembre 2020 a été introduite sous la contrainte d'une violence inouïe de la part des autorités roumaines.

(...)

Le requérant a donc subi de graves violences policières dès son arrivée en Roumanie, qui lui ont valu des problèmes dentaires, ainsi que des séquelles psychologiques. Il dit également que les soins dont il avait besoin en raison de cet événement lui ont été refusés par les autorités roumaines. En outre, il signale avoir été le témoin d'autres épisodes de violence de la part des autorités roumaines à l'égard des résidents du centre dans lequel il était lui-même pensionnaire. Lors de son entretien personnel, le requérant a également insisté sur le climat raciste dont il a été victime en Roumanie.

(...)

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Roumanie dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit extrêmement rapidement après l'octroi de la protection subsidiaire et l'obtention de ses documents de voyage roumains – et, d'autre part, que le vécu du requérant en Roumanie constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilité constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

(...) même s'il ne peut pas être conclu que les conditions de vie en Roumanie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités roumaines sont (ou seraient) indifférentes, il convient de constater en l'espèce que la vulnérabilité extrême du requérant et les graves problèmes qu'il y a déjà rencontrés rendent son retour en Roumanie, pour ce qui le concerne personnellement, tout à fait inenvisageable.

(...)

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Roumanie. (...)

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza."

L'examen du fond de la demande de protection internationale

"La partie défenderesse rappelle (...) qu'elle considère que le Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation des décisions qu'elle a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne peut que confirmer ou annuler de telles décisions."

Après avoir rappelé l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère :

"Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

A cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« *Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de*

réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires

».

(...)

Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire. Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland, le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second Etat membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement inverse. Le Conseil souligne surtout que cet échange d'information entre les deux Etats membres vise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, à assurer la cohérence des décisions prises par deux Etats membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Roumanie le 8 avril 2021, et un éventuel arrêt reconnaissant une telle qualité au requérant en 2025, dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même à l'audience que la situation à Gaza a considérablement changé depuis lors, que l'Unrwa n'est dorénavant plus capable d'y accomplir sa mission et que les habitants y sont victimes d'une persécution de groupe.

(...)

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des déclarations des deux parties à l'audience que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il a bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « UNRWA »).

(...)

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

De notoriété publique, la situation actuelle dans la bande de Gaza y a rendu ineffectives l'assistance et la protection de l'UNRWA. A l'audience, interpellées quant à ce, les deux parties s'accordent pour reconnaître que l'UNRWA n'est actuellement plus capable de remplir sa mission dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (C.J.U.E., arrêt *El Kot et consorts*, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

(...)

Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 325729 du 24/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Burundi
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"le Conseil estime que les méconnaissances de la requérante quant à son pays d'origine allégué, à savoir le Burundi, mises en avant par la partie défenderesse dans la décision attaquée, demeurent entières. En effet, la requête n'apporte aucune explication factuelle permettant de justifier les carences des déclarations de la requérante quant à ce.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse conclut à bon droit, à l'issue de cette nouvelle instruction, que l'ensemble des dépositions de la requérante ainsi que les documents déposés ne permettent pas d'établir sa nationalité burundaise et se réfère à l'analyse effectuée antérieurement quant aux documents.

Dans la mesure où la requérante ne participe pas pleinement à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelle, le Conseil ne peut que constater son manque de collaboration, voire sa tentative de dissimulation d'informations quant à sa véritable identité et nationalité. En effet, la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle autre que la Belgique. Le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens. Ce faisant, la requérante reste ainsi en défaut d'avoir mis tous les moyens utiles en œuvre pour contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, la requérante, en l'absence de tout élément concret déposé ou formulé à l'audience et en l'absence de tout document suffisamment probant permettant d'établir sa ou ses nationalités, ou même son pays de résidence habituelle place le Conseil dans l'impossibilité de statuer quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 325710 du 24/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Bénin
dictum arrêt
Reconnaissance

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

Dans un arrêt interlocutoire n° 322 130 du 20 février 2025, conformément à l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation, en ce que compris leur perception par la société, au Bénin et en Afrique de l'Ouest, des personnes souffrant d'épilepsie, en particulier les enfants.

"Le Conseil observe que seule la partie requérante a répondu à la demande formulée par le Conseil dans cet arrêt. Il statue donc sur la seule base des informations que la partie requérante lui a communiquées par le biais de sa requête et de sa note complémentaire du 10 mars 2025.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de ces informations que, dans les pays d'Afrique subsaharienne, les enfants atteints de troubles épileptiques risquent particulièrement d'être stigmatisés voire accusés de sorcellerie (...).

En outre, selon le rapport précité, la grande majorité de ces enfants accusés de sorcellerie souffrent « *d'ostracisme* » et de « *discrimination* ». « *D'autres doivent passer par un recyclage avant de pouvoir retourner vivre avec leur famille, pratique qui consiste à amener l'enfant accusé de sorcellerie à un spécialiste qui serait doté d'un pouvoir capable d'exorciser ou d'atténuer le mal qu'abrite l'enfant. L'abandon des enfants dits « sorciers » est également fréquent. Ils sont abandonnés par leur famille ou forcé de fuir à cause de la violence, des abus à la maison, des stigmatisations dont ils sont victimes dans leur communauté et, par conséquent, se retrouvent dans une situation de rue et contraints d'être accueillis dans des orphelinats ou centres d'accueil gérés par des ONG ou des religieux. La violence peut avoir des conséquences extrêmes conduisant dans certains cas à la mort de l'enfant, ce qui fait que de nombreux enfants vivent dans la peur d'être tués.* »

Ainsi, après avoir pris connaissance des informations précitées, le Conseil estime que, s'il n'est manifestement pas possible d'en déduire que tous les enfants souffrant d'épilepsie au Bénin sont systématiquement persécutés et, partant, exposés à une forme de persécution de groupe du seul fait de leur maladie, il n'est néanmoins pas permis d'exclure que, dans certains cas, des enfants épileptiques au Bénin puissent effectivement être accusés de sorcellerie et persécutés en raison de leur maladie.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la mère de la requérante à l'audience du 14 mars 2025, le Conseil observe que la partie requérante a décrit de manière convaincante le risque de persécution auquel la jeune requérante est exposée du fait qu'elle souffre de convulsions et de crises d'épilepsie sévères qui la font paraître différente des autres. En particulier, la mère de la requérante a pu expliquer de manière concrète et précise la crainte que sa fille, née en dehors des liens du mariage et souffrant de crises d'épilepsie sévères, ne soit soumise à des pratiques traditionnelles vaudou, les dangers qui y sont liés et les raisons pour lesquelles elle s'y oppose. Dans sa note complémentaire datée du 13 février 2025, la partie requérante souligne que cette inquiétude est renforcée par des pratiques culturelles locales où certains enfants, notamment ceux nés hors mariage ou présentant des particularités à la naissance, sont considérés comme porteurs de malédictions et peuvent être victimes de violences rituelles. Les craintes ainsi exprimées sont corroborées par les nombreuses informations déposées au dossier de la procédure, lesquelles font notamment état de possibles cas de stigmatisation, d'ostracisme, de rejet et de discrimination pour les enfants souffrant d'épilepsie perçus soit comme des malades mentaux, soit comme des personnes maudites, qui justifie, pour la population, de faire appel à des rites traditionnels mystiques. Il ressort également de ces informations que, malgré les engagements pris par l'Etat béninois au niveau international, le phénomène perdure toujours, en toute impunité, dans le nord du pays, région d'où provient précisément la famille paternelle de la requérante.

Par ailleurs, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil relève que la famille paternelle de la requérante présente un profil traditionaliste, se traduisant notamment par la pratique de l'excision, qui pourrait expliquer leur volonté de faire exorciser la requérante, de surcroît née en dehors des liens du mariage, pour le motif qu'elle souffre de troubles épileptiques sévères et de crises de convulsion qui pourrait la faire passer pour une enfant envoûtée.

Lors de l'audience du 14 mars 2025, invitée à donner son avis quant au risque de persécution encouru par la requérante du fait de sa maladie, la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil, tout comme elle l'avait déjà fait lors de la précédente audience du 14 février 2025.

(...)

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Conseil juge que la requérante est parvenue à rendre crédible le fait qu'elle craint, à raison, d'être persécutée en cas de retour au Bénin en raison des graves problèmes de santé dont elle souffre. En l'espèce, le Conseil estime que les rites d'exorcisme, auxquels il est suffisamment démontré que la requérante risque d'être exposée, et ce qu'ils impliquent, à savoir notamment des sévices extrêmement violents pouvant mener à des infanticides, sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève (...). Il en va de même du risque de stigmatisation, de discrimination et de rejet social auquel la requérante sera exposée en cas de retour au Bénin.

Par ailleurs, le Conseil observe que les mauvais traitements encourus par la requérante émanent d'agents non étatiques, à savoir les membres de sa famille et la population béninoise. La question qui se pose consiste dès lors à déterminer si elle peut obtenir la protection de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil constate que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable puisqu'elle est seulement âgée de quatre ans et qu'elle est gravement atteinte d'épilepsie.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil estime qu'il est illusoire de croire que la requérante pourra solliciter et obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

Au surplus, quant au fait que la mère de la requérante, opposée à ces pratiques, pourrait protéger sa fille des formes de persécution qu'elle pourrait endurer du fait de sa maladie, le Conseil rappelle que la première requérante n'est pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ».

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'Etat (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

Enfin, le Conseil examine si les craintes de la requérante relèvent du champ d'application de la Convention de Genève. Dans son recours, la requérante avance que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés considère que les enfants handicapés peuvent constituer un groupe social. A cet égard, le Conseil rappelle (...) l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 (...).

En l'espèce, le Conseil observe que les enfants nés épileptiques partagent une caractéristique innée. De plus, il ressort des notes de l'entretien personnel et des informations objectives annexées à la requête et aux différentes notes complémentaires que les personnes souffrant d'épilepsie sont perçues comme différentes par les sociétés d'Afrique subsaharienne, et en l'occurrence par la société béninoise d'où la requérante est originaire. Dès lors, le Conseil estime que les enfants souffrant d'épilepsie constituent, au Bénin, un groupe social.

Il en résulte que la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des enfants souffrant d'épilepsie."

procédure CCE
Plein contentieux

nationalité
Tunisie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
**CG Exclusion Genève et exclusion protection
subsidaire**
composition du siège
3 juges

"le recours porte sur une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire au motif (...) qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

(...)

le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il existe, en l'espèce, des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un ou plusieurs actes susceptibles d'entraîner son exclusion de la protection internationale.

En effet, il ressort clairement des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées et de la directive européenne 2017/541 que les actes pour lesquels le requérant a été inculpé et est poursuivi, à savoir en l'espèce « comme auteur ou coauteur, assassinats, tentative d'assassinats dans un contexte terroriste, participation aux activités d'un groupe terroriste », constituent des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste. Il ressort tout aussi clairement des résolutions susmentionnées que ces actes constituent des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

(...)

Le Conseil considère que les nombreux éléments des dossiers administratif et de la procédure laissent penser que, même si le requérant n'a pas, *à priori*, fourni les armes ayant concrètement servi à l'attentat du 16 octobre 2023 (à Bruxelles), il est très improbable que ce dernier n'ait pas su à quoi les armes qu'il était chargé de trouver devaient servir et qu'il n'ait pas été au courant des intentions des personnes à qui il devait les remettre alors même qu'il a entretenu avec celles-ci, durant toute la période juste avant l'attentat du 16 octobre 2023, de très nombreux contacts.

Il est dès lors permis de conclure qu'il existe, en l'espèce, des raisons sérieuses de penser que le requérant était au courant des intentions qui se cachaient derrière la recherche d'armes qui lui a été confiée et, n'ayant rien fait pour s'en distancer, qu'il les partageait. En effet, les déclarations du requérant, combinées aux informations présentes aux dossiers administratif et de la procédure, démontrent l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant était conscient et qu'il a contribué d'une manière active, significative et volontaire, à la recherche desdites armes. A cet égard, la circonstance qu'il ressort d'un courrier de l'Office des étrangers du 9 septembre 2024 qu'il « ne ressort pas d'élément inquiétant quant à une éventuelle radicalisation de l'intéressé » (...), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, invité à s'exprimer lors de l'audience du 14 avril 2025, tant de manière générale qu'au sujet des faits qui lui sont reprochés, le requérant s'est contenté de minimiser, voire de nier, sa responsabilité, sans exprimer le moindre regret par rapport aux faits reprochés. Bien qu'il a, également, déclaré ne pas avoir « d'intérêt pour l'Etat islamique », force est de relever que cette allégation doit être nuancée au regard des nombreux éléments relevés supra, qui indépendamment de la radicalisation éventuelle du requérant, tendent à démontrer qu'il avait une proximité certaine avec l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023, qu'il a participé activement à la recherche d'armes et d'un scooter (lequel a très vraisemblablement servi le jour de l'attentat susmentionné), et qu'il n'a pas dénoncé l'auteur de l'attentat susmentionné.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité que constituent des agissements contraires au sens de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève « *le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci]* ».

De surcroît, la directive 2011/95/UE rappelle que les « *actes, méthodes et pratiques terroristes* », de même que le financement, la planification ou l'incitation à de tels actes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies. Enfin, sont également identifiées comme activités à combattre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme les « *activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un Etat autre [...] dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme [...]* ».

Il résulte de ce qui précède qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

A cet égard, le Conseil précise que selon la jurisprudence de la CJUE « *il ressort des dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 2, sous c), et de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 que l'exclusion du statut de réfugié prévue par la première de ces dispositions est également applicable aux personnes à propos desquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont été les instigatrices d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elles y ont participé de quelque autre manière. Eu égard à ce qui a été exposé aux points 48 et 66 du présent arrêt, l'application de ces dispositions combinées n'exige pas que le demandeur de protection internationale ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière* » (CJUE, arrêt Lounani, du 31 janvier 2017, C-573/14 § 70).

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ce constat.

(...)

s'agissant de la circonstance que le requérant n'a pas été condamné pénalement et qu'une instruction pénale est en cours, ainsi que de l'invocation de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion, la charge de la preuve repose, en principe, sur la partie défenderesse à qui il appartient bien de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime justifiant son exclusion de la protection internationale (voir à cet égard, HCR, Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, 04/09/2003, § 105). La circonstance qu'un demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations sur le plan pénal n'a pas pour effet d'alourdir, davantage, la charge de cette preuve qui incombe à la Commissaire générale.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi l'existence de poursuites judiciaires ou de condamnations n'est, en aucun cas, un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir notamment à cet égard, CCE, arrêt n° 160.633 du 22 janvier 2016, point 5.8.).

Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, « [...] *pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive* » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 ; voir également, HCR, Background note, op. cit., §107).

Le Conseil d'État a encore rappelé ce point de vue, dans une ordonnance n° 13.548 du 12 novembre 2019 : « [...] *La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève précitée relève du pouvoir discrétionnaire de chaque État, la seule condition étant l'existence de "raisons sérieuses de penser" que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits. L'expression "raisons sérieuses de penser", utilisée par la Convention de Genève elle-même, écarte spécifiquement la notion de "présomption d'innocence" dont bénéficie tout "accusé" en matière répressive et permet expressément d'exclure de la qualité de réfugié, sur la base de faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales mais non qualifiés comme tels, des personnes dont la culpabilité n'est pas établie par une décision pénale. L'utilisation de la clause d'exclusion appartient à la compétence exclusive des instances d'asile, lesquelles relèvent du pouvoir exécutif, sous le contrôle éventuel du juge administratif, tandis que la question de l'éventualité de poursuites pénales appartient à la compétence du pouvoir judiciaire* ».

Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de condamnation, ne fait pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « *raisons sérieuses de penser* » *qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion* » (voir également en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n°414.821 du 28 février 2019, point 7).

Partant, la circonstance que le requérant n'a pas été pénalement condamné et que le dossier pénal est à l'instruction n'empêche pas de conclure qu'il existe, en l'espèce, de sérieuses raisons de penser qu'il a commis l'un des crimes repris à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. La circonstance que le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de remise en liberté sous conditions est, à cet égard, indifférente.

(...)

Quant aux critiques émises dans la requête à l'égard des éléments d'information soumis par l'OCAM, le Conseil considère que tant la partie défenderesse que le Conseil lui-même n'ont pas à douter de la fiabilité et de la pertinence des informations recueillies par cette institution et par la Sûreté de l'État. C'est à la partie requérante de mettre à mal lesdites informations par la production de documents, de témoignages allant en sens contraire ou de nature à remettre

en cause leur fiabilité, leur actualité ou leur pertinence. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant critique les éléments d'information soumis par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM mais reste en défaut de produire le moindre document permettant de remettre en cause la fiabilité et ou la pertinence des informations reprises dans ces documents.

(...)

En ce qui concerne l'argumentation relative « aux faits du 16 octobre 2023 », le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, qu'elles tentent de minimiser l'implication du requérant.

Or, comme relevé *supra*, il a été mis en avant que le requérant entretenait une relation de proximité avec l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023, qu'il a participé activement à la recherche d'armes et d'un scooter, et qu'il ne s'est pas rendu auprès des services de police afin de le dénoncer après la commission dudit attentat.

De surcroît, à la lecture des éléments contenus dans les procès-verbaux d'audition à la police dans le cadre de l'instruction ouverte suite à l'attentat du 16 octobre 2023, le Conseil ne décèle aucun élément accréditant la thèse du requérant selon laquelle il pensait que les armes étaient destinées à L.K., et non pas à l'auteur de l'attentat.

(...)

Quant à l'invocation de l'écoulement du temps, il convient de relever que ni la Convention de Genève ni les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité, susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer, dans le chef du requérant, l'existence de regrets ou de remords suite aux faits pour lesquels il a été inculpé. Au contraire, il ressort des multiples déclarations du requérant qu'il tente de minimiser son implication et ses relations privilégiées avec l'auteur de l'attentat, sans toutefois exprimer le moindre regret concernant sa participation active à la recherche d'armes et d'un scooter pour ce dernier, ainsi que concernant la publication sur le réseau social Facebook, d'une photographie de l'Etat islamique.

(...)

Quant au fait que le requérant n'a jamais pris part à une action violente, cette circonstance est sans pertinence. La participation à un acte de violence n'apparaît, en effet, nullement comme étant une condition nécessaire à la reconnaissance de ce qu'un comportement est contraire aux buts et principes des Nations Unies.

En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été inculpé « comme auteur ou coauteur, assassinats, tentative d'assassinats dans un contexte terroriste, participation aux activités d'un groupe terroriste ». La circonstance que le requérant a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté sous conditions n'autorise pas à conclure que les indices sérieux de culpabilité qui ont amené à la délivrance de ce mandat d'arrêt ont disparu ; cette circonstance ne suffit donc pas à empêcher l'application de la clause d'exclusion envisagée.

En ce qui concerne l'argumentation relative au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour du requérant en Tunisie, le Conseil rappelle que l'application des clauses d'exclusion ne libère pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention susmentionnée, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, examen auquel le Conseil n'a pas à procéder dans le cadre du présent recours.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'avis rendu par la Commissaire générale conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

En ce qui concerne l'invocation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et les développements y relatifs, en ce compris les documents qui ont été déposés aux dossiers administratif et de la procédure afin d'appuyer la thèse de l'inclusion du requérant dans la protection internationale, le Conseil estime qu'ils sont inopérants en l'espèce dès lors que le requérant est exclu de la protection internationale, en raison de l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies, ainsi qu'il a été établi *supra* dans le présent arrêt.

A cet égard, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu de sorte que ni la Convention de Genève ni le statut de

protection subsidiaire ne trouvent à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

(...)

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime pour sa part que l'acte attaqué est valablement fondé à la lecture des dossiers administratif et de procédure.

Il convient d'exclure le requérant de la qualité de réfugié, dès lors, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Le Conseil constate que les raisons conduisant à l'exclusion du requérant de la qualité de réfugié doivent conduire à l'exclure également de la protection subsidiaire, en vertu de l'article 55/4, § 1er, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte en effet la même exclusion de la protection subsidiaire que l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève quant à la qualité de réfugié."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Bosnie-et-Herzégovine

dictum arrêť

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Bijlage 20 – verwerping – 7de aanvraag GH met Italiaanse vader – ten laste – tijdstip van ten laste zijn - HvJ C-607/21: cumulatieve voorwaarden: ten laste zijn op moment van aankomst in België én op moment aanvraag verblijfskaart – verzoeker werkt zelf reeds meerdere jaren - verzoeker betwist tewerkstelling in België niet – niet ten laste van Italiaanse vader

Uit het administratief dossier blijkt dat verzoeker voor de zevende keer een aanvraag voor een verblijfskaart als familielid van een burger van de Unie indiende, met name de aanvraag tot gezinshereniging in functie van zijn vader, van Italiaanse nationaliteit. Aangezien verzoeker ouder is dan 21 jaar, zal hij, om aan de door de wet gestelde vereisten te voldoen, het bewijs moeten leveren dat hij ten laste is van de ascendent in functie van wie zij het verblijfsrecht vraagt, in casu zijn Italiaanse vader.

[...]

Verzoeker verwijst in casu terecht naar de rechtspraak van het Hof van Justitie, aangezien het een aanvraag om gezinshereniging in functie van een Italiaanse vader betreft, die gebruik heeft gemaakt van zijn recht op vrij verkeer. Zo stellen de arresten Reyes C-423/12 en Jia C- 1/05 inderdaad dat de bijstand gegeven door de referentiepersoon oprecht en structureel van aard moet zijn. Aangaande zijn eigen tewerkstelling in België sedert 2020 wijst verzoeker erop dat volgens het Hof van Justitie de afhankelijkheidssituatie moet bestaan in het land van herkomst op het moment van de aanvraag om gezinshereniging en dus volgens hem niet meer na de aanvraag. Opnieuw verwijst verzoeker naar het arrest Reyes waaruit blijkt dat eventueel vooruitzicht op werk eens nadat men het verblijfsrecht heeft verkregen, geen invloed heeft op de interpretatie van de voorwaarde van ten laste zijn.

Dienaangaande moet rekening gehouden worden met de recente uitlegging van het Hof van Justitie, in het arrest van 10 april 2025, XXX tegen Belgische Staat, C-607/21 van de artikelen 2, punt 2 en 3 van de Burgerschapsrichtlijn, waarvan onder meer artikel 40bis van de Vreemdelingenwet de omzetting vormt, dat onder meer betrekking heeft op de relevante datum om de materiële afhankelijkheid vast te stellen. Het arrest is gewezen na een prejudiciële vraag van de Raad van State in een gelijkaardige feitelijke situatie, waarbij er een grote tijdsperiode is tussen het ogenblik waarop men het land van herkomst heeft verlaten en het ogenblik van het indienen van de nieuwe aanvraag, na verschillende vruchteloze aanvragen om gezinshereniging.

In zijn arrest C- 607/21 bevestigt het Hof zijn oude rechtspraak (Jia en Reyes) en de toelichting dienaangaande in de mededeling van de Commissie van 2 juli 2009, waarin werd gesteld dat de situatie van afhankelijkheid (enerzijds) moet bestaan in het land van oorsprong of van herkomst, maar wijst het Hof erop dat die rechtspraak is gewezen in situaties waarin de ingediende aanvraag voor een verblijfstitel en de binnenkomst van de derdelander op het grondgebied min of meer gelijktijdig hadden plaatsgevonden en dat die rechtspraak niet automatisch mag worden toegepast op een feitelijke situatie waarin meerdere jaren zijn verstreken tussen het vertrek van de derdelander uit het land van oorsprong/herkomst en het moment van de aanvraag voor een verblijfskaart door die derdelander (punt 38).

Het Hof stelt verder dat:

“44 Indien de nationale bevoegde autoriteit bij het onderzoek van de aanvraag voor een verblijfskaart niet nagaat of de rechtstreekse bloedverwant in opgaande lijn van een partner van een Unieburger, die zich enkele jaren vóór de indiening van die aanvraag fysiek bij die persoon in de gastlidstaat heeft gevoegd, op het tijdstip van de indiening van de aanvraag, inderdaad ten laste is van die Unieburger en/of zijn partner – in de zin van artikel 2, punt 2, onder d), van richtlijn 2004/38 – zou het risico bestaan dat aan die bloedverwant in opgaande lijn overeenkomstig artikel 10 van die richtlijn een verblijfskaart wordt verstrekt zonder dat hij de voorwaarden van artikel 7, lid 2, van die richtlijn om een verblijfsrecht van meer dan drie maanden en dus een verblijfskaart te krijgen, vervult (zie in die zin arrest van 21 december 2023, Chief Appeals Officer e.a., C-488/21, EU:C:2023:1013, punten 60 en 62). (eigen onderlijnen)

45 Uit het voorgaande volgt dat de derdelander bij de indiening van de aanvraag voor een verblijfskaart moet aantonen dat hij valt onder dat begrip, en dat hij dus in een situatie zoals die in het hoofdgeding beschikt over de hoedanigheid van „rechtstreekse bloedverwant in opgaande lijn” in de zin van artikel 2, punt 2, onder d), van richtlijn 2004/38.”

En verder:

"49 Indien de controle door de bevoegde nationale autoriteit van de voorwaarde inzake de afhankelijkheidsverhouding beperkt wordt tot de situatie van de rechtstreekse bloedverwant in opgaande lijn in het gastland op de datum van indiening van de aanvraag voor een verblijfskaart, zou deze bloedverwant in opgaande lijn een dergelijke kaart kunnen krijgen terwijl hij op de datum waarop hij zich fysiek bij de Unieburger heeft gevoegd niet voldeed aan de voorwaarden voor een verblijfsrecht voor meer dan drie maanden, hetgeen overigens ook in strijd zou zijn met de doelstellingen van richtlijn 2004/38. (eigen onderlijnen)

(...)

53 Indien het feit dat de rechtstreekse bloedverwant in opgaande lijn van de partner van een Unieburger meerdere jaren na zich bij die Unieburger in de gastlidstaat te hebben gevoegd een aanvraag voor een verblijfskaart heeft ingediend, ertoe leidt dat de bevoegde nationale autoriteit bij de behandeling van die aanvraag niet meer hoeft na te gaan of er in het land van oorsprong of herkomst van die bloedverwant sprake was van een situatie van afhankelijkheid als bedoeld in artikel 2, punt 2, onder d), van richtlijn 2004/38, terwijl overeenkomstig de in punt 35 van het onderhavige arrest aangehaalde rechtspraak die verificatie wel vereist is indien die aanvraag was ingediend gelijktijdig met de aankomst van die bloedverwant in opgaande lijn op het grondgebied van die lidstaat, zou niet alleen het risico bestaan dat het aantal potentiële begunstigten van de door deze richtlijn verleende rechten wordt uitgebreid, waardoor afbreuk wordt gedaan aan de wil van de Uniewetgever, maar ook dat de door die richtlijn gestelde vereisten worden omzeild". (eigen onderlijnen)

Om te komen tot de conclusie wat betreft de tijdstippen waarop het ten laste zijn moet worden beoordeeld:

"64 Uit het antwoord op de eerste en de derde vraag vloeit voort dat een rechtstreekse bloedverwant in opgaande lijn van de partner van een Unieburger aanspraak kan maken op een afgeleid verblijfsrecht van meer dan drie maanden overeenkomstig artikel 7, lid 2, van richtlijn 2004/38, dat wordt vastgesteld door de afgifte van een verblijfskaart, indien, ten eerste, bedoelde bloedverwant kan aantonen dat hij zowel op de datum van de aanvraag voor een verblijfskaart, die meerdere jaren na zijn aankomst in de gastlidstaat is ingediend, als op de datum van aankomst in die gastlidstaat ten laste was van die Unieburger en/of diens partner en, ten tweede, die Unieburger voldoet aan de voorwaarden van artikel 7 van die richtlijn". (eigen onderlijnen)

Het Hof van Justitie oordeelt aldus mutatis mutandis dat verzoeker zowel dient aan te tonen dat hij ten laste was van zijn Italiaanse vader op datum van aankomst in België (of in het land van oorsprong of herkomst) (in casu 2020), als op datum van de aanvraag voor een verblijfskaart die meerdere jaren na de aankomst in België is ingediend (zijnde 2 april 2024). Het betreft aldus een cumulatieve voorwaarde waarbij het ten laste zijn op beide ogenblikken moet aangetoond zijn. Er anders over oordelen, is volgens het Hof van Justitie in strijd met de wil van de Uniewetgever en zou toelaten dat de door de richtlijn gestelde vereisten worden omzeild.

In casu motiveert de gemachtigde dat aan geen van beide voorwaarden is voldaan. Hij stelt dat uit het geheel van de voorgelegde documenten niet blijkt dat verzoeker voorafgaand aan de huidige aanvraag gezinshereniging en reeds in het land van herkomst ten laste was van de referentiepersoon. Wat betreft het ten laste zijn van in het land van herkomst, motiveert de gemachtigde op zorgvuldige wijze over alle voorgelegde stukken die betrekking hebben enerzijds op Bosnië-Herzegovina en anderzijds op Italië, waarvoor verzoeker een verblijfskaart heeft voorgelegd met een geldigheidsduur van 28 maart 2019 tot 28 maart 2024. Wat betreft het ten laste zijn op het ogenblik van het indienen van de huidige aanvraag, motiveert de gemachtigde over de loonfiches die verzoeker over zijn eigen tewerkstelling heeft voorgelegd en stelt hij dat ook al is het lovenswaardig dat verzoeker moeite heeft gedaan om te integreren en te werken, de voorwaarde voor gezinshereniging in geval van een verzoeker die ouder is dan 21 jaar vereist dat men ten laste is van de referentiepersoon, hetgeen niet kan gesteld worden voor verzoeker.

Verzoeker dient aldus beide motieven met succes te weerleggen teneinde de vernietiging van de bestreden beslissing te kunnen bekomen, behoudens indien de schending van hogere rechtsnormen zou zijn aangetoond.

Wat betreft de voorwaarde dat verzoeker ook ten laste moet zijn op het ogenblik van het indienen van deze zevende aanvraag, zijnde op 2 april 2024 voert verzoeker enkel aan dat de noodzaak van de materiële steun enkel in het land van herkomst moet bestaan en dat vooruitzichten op werk eens hij het verblijfsrecht heeft verkregen, geen invloed hebben op de interpretatie van de voorwaarde van ten laste zijn. De Raad stelt echter vooreerst vast dat uit de hoger geciteerde rechtspraak van het Hof van Justitie blijkt dat het, anders dan verzoeker aanvoert, niet volstaat dat men ten laste was op het ogenblik dat men is aangekomen in België of dat men ten laste was in het land van herkomst. Verder is de feitelijke situatie van verzoeker echter niet vergelijkbaar met een eventueel vooruitzicht op werk na het verkrijgen van het verblijfsrecht. Verzoeker betwist het motief niet dat hij al jaren voorafgaand aan de huidige aanvraag van 2 april 2024, zijnde reeds van 2020 tot op heden, onafgebroken tewerkgesteld was/is in België. Verzoeker heeft weliswaar zeven aanvragen ingediend, doch heeft nooit enig verblijfsrecht verworven. Het gaat dus in casu niet om een hypothetisch vooruitzicht op werk na het verkrijgen van een verblijfsrecht. Het feit dat verzoeker inderdaad het recht had te werken tijdens zijn procedures om gezinshereniging en dat hij heeft getracht zich te integreren en daarbij ook werk heeft gevonden, ontslaat verzoeker evenwel niet van de vereiste aan te tonen dat hij ook nog op 2 april 2024, ogenblik van het indienen van de thans voorliggende aanvraag, ten laste was van zijn Italiaanse vader. In die zin heeft

de gemachtigde terecht gemotiveerd over de door verzoeker voorgelegde eigen loonfiches en hierover gesteld dat de integratie, door het ononderbroken werken sedert 2020 lovenswaardig is, maar niet strookt met de voorwaarde dat verzoeker, ouder dan 21 jaar, moet aantonen ten laste te zijn van de referentiepersoon. Deze lijn was overigens ook reeds bevestigd door de Raad van State in zijn arresten van 19 augustus 2024, nrs. 260.507 en 260.508, voorafgaand aan de bestreden beslissing. De Raad concludeert aldus dat de gemachtigde op deze grond reeds op zorgvuldige en redelijke wijze kon vaststellen dat verzoeker niet heeft aangetoond voorafgaand aan de huidige aanvraag ten laste te zijn van zijn Italiaanse vader.

CCE arrêt 325588 du 23/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

De Raad kan dan ook slechts vaststellen dat hij in de huidige stand van zaken, gelet op het feit dat in casu verzoeker op het CGVS **niet afdoende werd bevraagd** over zijn **psychologische problematiek** en de impact hiervan op zijn aanpassingsvermogen en gelet op de grenzen van de ondervraging ter terechtzitting, onvoldoende zicht heeft op de nood naar bescherming wegens een vrees voor vervolging omwille van zijn psychologische beperkingen onder het huidig talibanbewind, en is van oordeel dat hierover verder onderzoek noodzakelijk is, tevens in het licht van een vrees wegens gepercipieerde verwestering.

De Raad stipt hierbij immers nog aan dat hij in de huidige fase van de procedure evenmin voldoende elementen heeft om de zichtbaarheid van verzoeker bij een terugkeer naar Afghanistan, alwaar hij als minderjarige is vertrokken, te beoordelen in het kader van een vrees wegens **gepercipieerde verwestering**. Verzoeker, die als minderjarige toekwam in België, werd immers **niet afdoende bevraagd** naar deze vrees. Daarenboven stipt de Raad aan dat uit de weigeringsmotieven in de bestreden beslissing niet duidelijk blijkt of verweerder – die de problemen met de taliban ongeloofwaardig acht – de **werkzaamheden** op zich van verzoekers **broer en vader voor het Afghaanse nationale leger** ongeloofwaardig acht hetgeen evenwel relevant kan zijn bij de beoordeling van verzoekers vrees wegens gepercipieerde verwestering. Bij de beoordeling of er sprake kan zijn van een (toegeschreven) verwestering die aanleiding kan geven tot een gegronde vrees vervolging is nog steeds een individueel onderzoek vereist, waarbij ook rekening moet worden gehouden met verschillende **risicobepalende factoren**, zoals het geslacht, de gedragingen van de verzoeker, het gebied van herkomst, de conservatieve omgeving, de perceptie van traditionele genderrollen door de familie, de leeftijd, de duur van het verblijf in een westers land en de zichtbaarheid van de persoon. Afghanen die uit Europa terugkeren naar Afghanistan kunnen door de taliban of de maatschappij met argwaan worden bekeken en kunnen worden geconfronteerd met stigmatisering of uitstoting. Stigmatisering of uitstoting kunnen echter slechts in uitzonderlijke gevallen worden beschouwd als vervolging. Wat de negatieve perceptie betreft ten aanzien van terugkeerders uit het Westen blijkt nergens in de aanwezige informatie dat dit gegeven op zich aanleiding zou geven tot daden van vervolging doch dit dient samen met andere individuele elementen beoordeeld te worden, hetgeen verweerder, die afwezig was ter terechtzitting, aldus heeft nagelaten.

Uit het voorgaande is gebleken dat er voor verzoeker een aantal concrete elementen voorliggen die, hoe summier ook, niettemin minstens een ernstig **begin van aanwijzing** bevatten dat hij mogelijk onder hogergenoemde **risicoprofielen** zou kunnen vallen en dat de machtsovername door de taliban een impact zou kunnen hebben op zijn persoonlijke situatie die relevant is voor het onderzoek naar zijn nood aan internationale bescherming.

De Raad is dan ook van oordeel dat een **verder onderzoek** zich opdringt.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Pakistan
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
ANNEXE 20
composition du siège
1 juge

Bijlage 20 – verwerping – aanvraag i.f.v. minderjarige Unieburger – nieuw artikel 40bis, § 2, eerste lid, 5° Vw – daadwerkelijke zorg – wel financiële bijdrage – louter financieel bijdragen volstaat niet – aantal foto’s voorgelegd – wel omgang met het kind, maar blijkt niet dat verzoekende partij daadwerkelijk zorg- en opvoedingstaken op zich neemt

3.6. Het verblijfsrecht van een vader of moeder (derdelander) van een minderjarige Unieburger wordt naar Belgisch recht geregeld in artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet. Dit artikel luidt op het moment van het treffen van de bestreden beslissing als volgt:

“Als familielid van de burger van de Unie worden beschouwd :

(..)

5° de rechtstreekse bloedverwanten in opgaande lijn in de eerste graad die het ouderlijk gezag inclusief het recht van bewaring over een minderjarige burger van de Unie, bedoeld in artikel 40, § 4, eerste lid, 2°, uitoefenen, voor zover zij de minderjarige burger van de Unie op het Belgische grondgebied begeleiden en de daadwerkelijke zorg over hem dragen.”

Uit het op het moment van het treffen van de bestreden beslissing geldende artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet volgt dat, om een recht op gezinshereniging met haar Slowaaks minderjarig kind te kunnen genieten, de verzoekende partij het ouderlijk gezag inclusief het recht van bewaring moet uitoefenen over het kind, het kind moet begeleiden en er daadwerkelijk de zorg over moet dragen. Daarnaast moet de verzoekende partij, wanneer het kind nog niet over een duurzaam verblijfsrecht beschikt, conform artikel 40bis, §4, vierde lid van de Vreemdelingenwet *“het bewijs leveren dat hij over voldoende bestaansmiddelen beschikt om in zijn eigen behoeften en die van zijn kind, burger van de Unie, te voorzien, om niet ten laste te komen van het sociale zekerheidsstelsel van het Rijk, en over een ziektekostenverzekering die alle risico's in België dekt.”*

Uit de voorbereidende werken inzake voormeld artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° blijkt het volgende:

[uitgebreid citaat parlementaire voorbereiding]

3.7. Nazicht van het administratief dossier leert dat verzoekende partij op 7 mei 2024 andermaal een aanvraag tot gezinshereniging heeft ingediend in functie van haar Slowaaks minderjarig kind. Verzoekende partij betwist niet dat zij bij haar aanvraag volgende stavingstukken heeft voorgelegd:

- “-geboorteakte van het kind*
- geldig paspoort van betrokkene*
- bewijs van ziekteverzekering van het kind dd. 15.05.2024, bewijs van ziekteverzekering van betrokkene dd. 15.05.2024*
- foto's genomen op 16 februari en 27 februari*
- ongedateerde foto's*
- screenshots van videobellen tussen betrokkene en het kind*
- bewijs van het overmaken van geld aan de moeder van het kind 200 € op 6.06.2024, 250 op 7.05.2024, 200 op 15.05.2024, 200 op 26.03.2024, 200 op 7.02.2024 en 200 op 4.01.2024”*

Zoals blijkt uit de motieven van de bestreden beslissing aanvaardt de verwerende partij dat verzoekende partij (samen met de moeder van het kind) het ouderlijk gezag uitoefent over het kind. De verwerende partij motiveert evenwel verder dat verzoekende partij niet heeft aangetoond daadwerkelijk mee de zorg voor het kind op zich te nemen. Zo stelt zij: *“Overeenkomstig de gegevens van het rijksregister van mijnheer, woont hij echter niet op het adres waar het kind verblijft. Het kind verblijft gezamenlijk met de moeder. Op zich hoeft dat uiteraard niet te betekenen dat mijnheer niet betrokkene is bij de daadwerkelijke zorg. Ter staving van participatie in de dagelijkse zorg werden een aantal foto's*

voorgelegd, merendeels niet gedateerd, alsook het bewijs van mijnheer financieel bijdraagt. Financieel bijdragen is natuurlijk een belangrijk element in de daadwerkelijke zorg, echter voor zover de daadwerkelijke zorg zich beperkt tot financieel bijdragen, dan kan dat natuurlijk ook vanuit het buitenland. Van de foto's op zich valt niet veel af te leiden zonder context. Er staat wel eens een verjaardagstaart op de foto (kindje 5 jaar), maar wat de aanleiding is voor de andere foto's, of betrokkene mee instaat over de zorg van het kind, zorgt hij mee voor de noden die ze heeft, is hij betrokken bij de school en de opvolging van de scholing van het kind, is hij beschikbaar om haar mee op te vangen voor of na de school, in de schoolvakanties en/of in het weekend. Dat alles kan niet worden afgeleid uit de voorgelegde documenten. Er kan niet zo maar worden aangenomen dat dit het geval is enkel en alleen omdat mijnheer de moeite heeft genomen zijn kind te erkennen. Een kind erkennen en mee de daadwerkelijke zorg opnemen zijn 2 totaal verschillende dingen."

Verzoekende partij betoogt wel dat zij de meest recente geldoverschrijvingen naar haar dochter in de voorgaande zes maanden van januari 2024 tot en met juni 2024 heeft voorgelegd en dat haar in de nota met opmerkingen wordt verweten dat zij slechts zes geldtransacties heeft bezorgd terwijl er geen enkele wetsbepaling is die voorziet dat de financiële steun gedurende een bepaalde periode dient te gebeuren, doch de verzoekende partij gaat met dergelijk betoog geheel voorbij aan het gegeven dat in de motieven van de bestreden beslissing niet betwist wordt dat zij financieel bijdraagt voor haar kind, maar dat vastgesteld wordt dat wanneer de zorg zich beperkt tot een louter financieel bijdragen dit niet voldoende is om verblijfsrecht te bekomen in toepassing van artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet. Met haar betoog en verwijzing naar stukken waaruit blijkt dat zij wel degelijk financiële steun geeft aan haar kind – hetgeen door het bestuur in de bestreden beslissing ook niet betwist wordt – doet de verzoekende partij geen afbreuk aan de correcte vaststelling dat de vereiste dat men daadwerkelijk zorg draagt voor de minderjarige niet verengd kan worden tot het financieel mee instaan voor het kind. Om na te gaan of de rol die de verzoekende partij in het leven van haar kind speelt verder reikt dan het louter financieel bijdragen heeft de verwerende partij vastgesteld dat verzoekende partij daartoe enkel foto's heeft voorgelegd. Dienaangaande stelt de verwerende partij vast dat van de meeste foto's, buiten een verjaardagstaart (kindje 5 jaar), geen context valt af te leiden en dat daaruit niet blijkt of verzoekende partij mee instaat voor de zorg van het kind, of zij mee zorgt voor de noden van het kind, of zij betrokken is bij de school en opvolging van de scholing van het kind, of zij beschikbaar is om het kind mee op te vangen voor of na de school, in de schoolvakanties en/of in het weekend. Met haar betoog dat zij talrijke foto's heeft voorgelegd die de affectieve band met haar dochter aantonen en dat uit deze foto's wel degelijk iets af te leiden valt, zoals foto's in de winkel waar zij werkt, in de thuissfeer, bij uitstapjes, verjaardag, videocalls enz. toont de verzoekende partij geenszins aan dat de verwerende partij op kennelijk onredelijke wijze heeft vastgesteld dat de voorgelegde foto's niets zeggen over het feit of zij *"mee instaat over de zorg van het kind, zorgt hij mee voor de noden die ze heeft, is hij betrokken bij de school en de opvolging van de scholing van het kind, is hij beschikbaar om haar mee op te vangen voor of na de school, in de schoolvakanties en/of in het weekend. Dat alles kan niet worden afgeleid uit de voorgelegde documenten."* De Raad benadrukt dat opdat verzoekende partij, derdelander-ouder van een minderjarige Unieburger, een afgeleid verblijfsrecht kan bekomen in functie van haar kind, zij moet aantonen dat zij de daadwerkelijke zorg draagt voor het kind. Als een derdelander slechts zorg- en/of opvoedingstaken met een marginaal karakter verricht, of alleen omgang heeft met het kind dat Unieburger is, loopt dat kind door de weigering van verblijf aan deze derdelander immers niet het risico zijn rechten van vrij verkeer en verblijf op het grondgebied van de Unie niet te kunnen uitoefenen. Zoals blijkt kan uit de voorgelegde foto's wel afgeleid worden dat verzoekende partij wel omgang heeft met haar kind, maar kan hieruit niet blijken wat haar betrokkenheid is in het leven van haar kind op vlak van dagdagelijkse zorg- en opvoedingstaken. Uit de voorgelegde foto's kan niet blijken dat de verzoekende partij daadwerkelijk zorg- en opvoedingstaken op zich neemt. Met haar betoog inzake de erkenning van het kind doet verzoekende partij geen afbreuk aan voorgaande vaststelling. Zoals de verwerende partij immers niet kennelijk onredelijk motiveert *"Er kan niet zo maar worden aangenomen dat dit het geval is enkel en alleen omdat mijnheer de moeite heeft genomen zijn kind te erkennen. Een kind erkennen en mee de daadwerkelijke zorg opnemen zijn 2 totaal verschillende dingen."*

procédure CCE

Annulation

nationalité

Macédoine du Nord

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 17

composition du siège

1 juge

Verwerping van een aanvraag tot het bekomen van de status van langdurig ingezetene (bijlage 17) – vernietiging – P-kaart – geen afdoende motivering waarom verzoekende partij onder uitsluitingsgrond van artikel 15bis, § 1, tweede lid, 6° Vw valt – schending formele motiveringsplicht

2.3. Artikel 15bis, §1, eerste en tweede lid, 6° en §2, eerste lid, van de Vreemdelingenwet luidt:

“§ 1. Behalve indien redenen van openbare orde of nationale veiligheid zich ertegen verzetten, moet de status van langdurig ingezetene worden verleend aan een vreemdeling die geen burger is van de Europese Unie, die voldoet aan de voorwaarden van § 3 en die een legaal en ononderbroken verblijf in het Rijk bewijst in de loop van vijf jaar die onmiddellijk voorafgaan aan zijn aanvraag voor het verkrijgen van de status van langdurig ingezetene.

Het eerste lid is niet van toepassing op de vreemdeling die:

(..)

6° een juridische status heeft die valt onder de bepalingen van het Verdrag van Wenen van 18 april 1961 inzake diplomatiek verkeer, het Verdrag van Wenen van 24 april 1963 inzake consulaire betrekkingen, het Verdrag van New York van 8 december 1969 inzake de speciale missies, of het Verdrag van Wenen van 14 maart 1975 inzake de vertegenwoordiging van staten in hun betrekkingen met internationale organisaties met een universeel karakter.

§ 2. Bij het berekenen van het in § 1, eerste lid, bedoelde verblijf van vijf jaar wordt geen rekening gehouden met de in § 1, tweede lid, 5° en 6°, bedoelde periode of perioden.

(..)”

Voormelde wetsbepaling vormt de omzetting in Belgisch recht van artikel 3 van richtlijn 2003/109/EG betreffende de status van langdurig ingezetenen onderdanen van derde landen (*Parl. St. Kamer*, doc 51, 2845/001, 11 januari 2007, artikel 10). Artikel 3 van voormelde richtlijn bepaalt:

“1. Deze richtlijn is van toepassing op onderdanen van derde landen die legaal op het grondgebied van een lidstaat verblijven.

2. Deze richtlijn is niet van toepassing op onderdanen van derde landen die:

(..)

f) een juridische status hebben die valt onder de bepalingen van het Verdrag van Wenen inzake diplomatiek verkeer van 1961, het Verdrag van Wenen inzake consulaire betrekkingen van 1963, het Verdrag van New York inzake speciale missies van 1969, of het Verdrag van Wenen inzake de vertegenwoordiging van staten in hun betrekkingen met internationale organisaties met een universeel karakter van 1975

(..)”

De in de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen neergelegde uitdrukkelijke motiveringsplicht heeft tot doel de bestuurde, zelfs wanneer een beslissing niet is aangevochten, in kennis te stellen van de redenen waarom de administratieve overheid ze heeft genomen, zodat kan worden beoordeeld of er aanleiding toe bestaat de beroepen in te stellen waarover hij beschikt. De artikelen 2 en 3 van de genoemde wet van 29 juli 1991 verplichten de overheid ertoe in de akte de juridische en feitelijke overwegingen op te nemen die aan de beslissing ten grondslag liggen en dit op een "afdoende" wijze. Het begrip "afdoende" impliceert dat de opgelegde motivering in rechte en in feite evenredig moet zijn aan het gewicht van de genomen beslissing. Hetzelfde geldt voor de aangevoerde schending van artikel 62 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de Vreemdelingenwet).

Zoals niet betwist door de partijen en hetgeen eveneens blijkt uit nazicht van het administratief dossier en de door de verzoekende partij voorgelegde stukken was verzoekende partij in het bezit van een bijzondere identiteitskaart (P-kaart), geldig van 18 juni 2020 tot 30 april 2025. Deze P-kaart werd op 2 maart 2023 geannuleerd omdat verzoekende partij een aanvraag tot het bekomen van een gecombineerde vergunning had gedaan. Verzoekende partij is sinds 30 mei 2023 in bezit van een A-kaart, geldig tot 20 maart 2025.

Op 12 juli 2024 heeft de verzoekende partij een aanvraag tot het bekomen van de status van langdurig ingezetene ingediend.

De verwerende partij heeft deze aanvraag geweigerd omdat: *“Betrokkene verbleef jaren in het land met een bijzondere identiteitskaart afgeleverd door het Ministerie van Buitenlandse Zaken, maar die periode telt dus niet mee voor de berekening van de 5 jaar onmiddellijk voorafgaand aan de aanvraag.”* Daarbij verwijst de verwerende partij naar artikel 15bis, §1, eerste en tweede lid, 6° en §2 eerste lid van de Vreemdelingenwet.

De Raad kan de verzoekende partij evenwel volgen dat deze motivering niet als afdoende kan beschouwd worden. Zo wordt immers niet verduidelijkt waarom het loutere feit dat verzoekende partij in bezit was van een bijzondere identiteitskaart noodzakelijkerwijs impliceert dat zij onder de uitsluitingsgrond van artikel 15bis, §1, tweede lid, 6° van de Vreemdelingenwet valt. Zoals verzoekende partij betoogt was zij in het bezit van een P-kaart omdat zij werkt bij Eurocontrol. Blijkens kopie van de P-kaart die zich in het administratief dossier bevindt werd deze afgeleverd aan verzoekende partij in haar hoedanigheid van ambtenaar bij Eurocontrol. Op lezing van de motivering in de bestreden beslissing wordt de verzoekende partij in het ongewisse gelaten over de redenen waarom haar situatie wordt uitgesloten van de werkingssfeer van artikel 15bis, §1, eerste lid, van de Vreemdelingenwet. De Raad kan de verzoekende partij volgen waar zij stelt dat uit de bestreden beslissing niet blijkt waarom haar situatie onder een van de Verdragen opgesomd in artikel 15bis, §1, tweede lid, 6° van de Vreemdelingenwet valt.

Een schending van de formele motiveringsplicht kan gelet op de bespreking *supra* worden aangenomen.

CCE arrêt 325604 du 23/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

In het door verzoeker neergelegde verzoekschrift wordt reeds gewag gemaakt van het feit dat verzoeker betrokken was, of nog steeds is, bij een **crimineel Afghaans netwerk** waarbij er sprake is van **drugsgebruik, geweld en seksueel misbruik**. Verzoekers rol zou hierin niet beperkt zijn tot **dader** doch ook tot **slachtoffer**. Zo zou er sprake zijn van seksueel misbruik waarvan verzoeker het slachtoffer was. Verzoekers functioneren zou ook ernstig zijn verstoord. Er is sprake van drugsmisbruik en agressief, grensoverschrijdend gedrag jegens zijn Afghaanse leeftijdsgenoten alsook opstandig gedrag ten overstaan van zijn omgeving. Verder zou verzoeker ernstige emotionele problemen vertonen die gekenmerkt worden door automutilatie, huilbuien en slapeloosheid. De jeugdrechtbank van Antwerpen oordeelde tevens dat er sprake was van een verontrustende situatie (verzoekschrift, stuk 19). Uit de door verzoeker neergelegde aanvullende nota blijkt dat verzoeker thans wordt opgevangen in een begeleidingscentrum van PASO. Hier werd vastgesteld dat verzoeker zich effectief in een zeer kwetsbare situatie bevindt (...). Er blijkt ook sprake te zijn van een nieuwe ontwikkeling, waarbij er filmpjes zouden bestaan en circuleren waarin verzoeker seksueel wordt misbruikt. De begeleiders van PASO zouden zeker zijn dat het om verzoeker gaat in deze filmpjes (aanvullende nota 1, stuk 4). Child Focus werd hierbij gecontacteerd teneinde deze filmpjes te verwijderen (aanvullende nota 1, stuk 5). Verzoeker verklaarde hierover dat hij werd gedwongen deze seksuele handelingen te verrichten en het beeldmateriaal hiervan op facebook werd geplaatst. Vier jaar geleden zouden er soortgelijke filmpjes van verzoeker hebben gecirculeerd. De daders betreffen vier volwassenen binnen een crimineel netwerk, althans volgens verzoeker (aanvullende nota 1, stukken 2 en 6).

Omwille van het door verzoeker voorgehouden seksueel misbruik dat in wezen louter is gebaseerd op diens verklaringen, en er geen concreet bewijs voorligt, rekening houdend met het schriftelijke karakter van de procedure bij de Raad en diens gebrek aan onderzoeksbevoegdheid, maar het geheel van de voorliggende elementen, die blijk geven van een **uiterst problematische situatie van uitbuiting en misbruik**, moet voormelde **nieuwe informatie** mee in overweging worden genomen teneinde de persoonlijke situatie van verzoeker te kunnen inschatten, gelet op de vereiste van een zorgvuldig en volledig onderzoek.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Colombie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Bijlage 20 – verwerping aanvraag verblijf van meer dan drie maanden – vernietiging bevel om het grondgebied te verlaten – aanvraag als ander familielid Unieburger in functie van broer i.t.v. 47/2, 3° Vw. - echtgenoot verblijft in detentie – verzoekende partij toont intensief contact met echtgenoot aan – onzorgvuldig om omwille van detentie geen beschermenswaardig gezinsleven te aanvaarden – verwerende partij kan niet verwachten dat verzoekende partij gegevens die geen relevantie hebben voor de beoordeling van de aanvraag toch zou voorleggen – wat het bevel betreft komt het verwerende partij toe om zich ervan te vergewissen dat hij zich op juiste gegevens ent - schending 8 EVRM

2.8.3. Verzoekende partij betoogt ten slotte dat zij gehuwd is met de Belgische W.S. en dat zij, ondanks diens detentie, nog steeds intensief contact heeft met haar echtgenoot.

De Raad wijst er vooreerst op dat dit betoog evenmin dienstig kan worden aangebracht ten aanzien van de beslissing tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden omdat de verwerende partij zich in dat kader enkel dient uit te spreken over het feit of verzoekende partij aangetoond heeft te voldoen aan de verblijfsvoorwaarde van artikel 47/2, §3 van de Vreemdelingenwet. Zoals uit de bespreking van het eerste middel is gebleken heeft verzoekende partij dit niet aangetoond.

Het betoog van verzoekende partij is evenwel dienstig wat betreft het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten. Zoals ook blijkt uit artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet waarnaar de verwerende partij in het bestreden bevel verwijst, moet de verwerende partij bij het treffen van een verwijderingsmaatregel rekening houden met het gezinsleven van de vreemdeling.

In het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten motiveert de verwerende partij: *“Betrokkene verblijft thans niet meer bij haar echtgenoot. Er kan niet blijken uit het dossier dat er nog sprake zou zijn van een minimum aan relatie. Aldus kan ook niet besloten worden tot een beschermenswaardig gezinsleven met die partner.”*

Het is geenszins betwist dat de echtgenoot van verzoekende partij zich in de gevangenis bevindt. Evenwel wijst de Raad erop dat het loutere feit dat verzoekende partij – door de detentie van haar echtgenoot – met haar echtgenoot niet meer samenwoont, niet *ipso facto* impliceert dat zij met haar echtgenoot geen effectief beleefde relatie in de zin van artikel 8 EVRM meer heeft. Verzoekende partij maakt met de door haar voorgelegde stukken aannemelijk dat zij nog steeds intensief contact onderhoudt met haar echtgenoot (stuk 5). Het is derhalve geenszins zorgvuldig van de verwerende partij om bij het treffen van het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten er zonder meer van uit te gaan dat verzoekende partij – omwille van de detentie van haar echtgenoot – geen beschermenswaardig gezinsleven meer heeft met haar echtgenoot. De Raad kan de verzoekende partij volgen dat de verwerende partij bij het treffen van het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten haar gezinsleven met haar Belgische echtgenoot heeft miskend. Wanneer een beschermenswaardig gezinsleven voorligt, dan komt het aan de verwerende partij toe om bij het treffen van een verwijderingsmaatregel een belangenafweging door te voeren dienaangaande.

De repliek in de nota met opmerkingen doet aan voorgaande vaststelling geen afbreuk. [...]

Verder, waar de verwerende partij repliceert dat de regelmatigheid van een bestuurshandeling wordt beoordeeld in functie van de gegevens waarover het ten tijde van het nemen van de beslissing kon beschikken en zij erop wijst dat verzoekende partij in het kader van haar aanvraag alle elementen had kunnen aanbrengen, wijst de Raad erop dat dit inderdaad geldt voor waar de vreemdeling zelf een aanvraag indient. Dit blijkt ook uit de bespreking *supra* inzake de beslissing tot weigering van verblijf met betrekking tot de aanvraag. Het gezinsleven met haar echtgenoot vormt evenwel geen onderwerp van de aanvraag die ingediend werd in functie van de Spaanse broer van verzoekende partij. Verwerende partij kan dan ook bezwaarlijk verwachten van de verzoekende partij dat zij gegevens, die geen relevantie hebben voor de beoordeling van de aanvraag *in casu*, toch zou voorleggen wanneer verwerende partij tevens tot een bevel om het grondgebied te verlaten beslist. De Raad benadrukt dat wat betreft het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten, het aan de verwerende partij toekomt om zich te vergewissen van het gezinsleven van verzoekende partij ten einde dienaangaande zich op juiste gegevens te kunnen enten. Ook waar de verwerende partij

aanvoert dat verzoekende partij reeds eerder een bevel om het grondgebied te verlaten heeft gekregen alsook een inreisverbod doet zij daarmee geen afbreuk aan de vaststelling dat zij in het thans bestreden bevel louter motiveert dat er geen beschermenswaardig gezinsleven meer blijkt tussen verzoekende partij en haar Belgische echtgenoot.

[...]

Verzoekende partij heeft voorts, wat betreft het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten, een schending van artikel 8 EVRM aangetoond wat betreft de beoordeling inzake haar gezinsleven met haar Belgische echtgenoot. Het tweede middel is dan ook in de aangegeven mate gegrond en leidt tot de nietigverklaring van het bevel om het grondgebied te verlaten.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
AUTRE
composition du siège
1 juge

9bis rejet - Demande séjour 9bis requalifiée par l'OE en une demande d'admission au séjour étudiant (art 58 et s.) parce que le requérant a été admis au séjour comme étudiant par le passé et poursuit ses études – AA : puisque la PR est en séjour illégal, la demande doit être introduite au PO - la PR ne peut invoquer des circonstances exceptionnelles pour l'introduire en Belgique - **CCE :** Force est de constater que la PD a considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles dès lors qu'elle a examiné le bienfondé de la demande et l'a rejetée. Or, il apparaît contradictoire de fonder la décision litigieuse sur la circonstance que la demande doit être introduite au PO alors que la PD a considéré que la demande était recevable et qu'il existait des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande au PO - position de principe de la PD, déduite de la situation illégale du séjour du requérant, sans aucune appréciation des éléments particuliers invoqués par celui-ci dans sa demande - l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis - annulation.

« 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 8 septembre 2023 auprès de l'administration communale de Colfontaine. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, et a indiqué ce qui suit :

« *Considérant que le 08/09/2023, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ; Par souci de clarté, l'Office des étrangers tient à mettre en lumière qu' au vu des documents produits (notamment les documents complémentaires du 13/10/2023, 22/11/2023, 01/12/2023, 03/07/2024, 02/10/2024) démontrent la poursuite d'étude. Il y a lieu de considérer la présente demande comme une demande fondée sur l'article 9bis et les articles 58 à 61 malgré le fait que , dans son courrier du 08/09/2023, l'avocat de l'intéressé ne mentionne que l'article 9bis. Au vu du paragraphe précédent, la présente demande peut donc être rattachée à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60. Or une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressé séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressé ne se trouve plus étant donné qu'il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 22/06/2023 (notifié le 29/06/2023) auquel il ne prouve pas avoir obtempéré et qui a été confirmé par le CCE dans son arrêt n°300 767 du 30/01/2024. Cette dernière procédure constitue la seule dérogation à l'article 60§1 qui impose l'introduction de toute demande d'autorisation au séjour pour études à partir du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence à l'étranger. Il y a donc lieu de se référer au principe général du droit que traduit l'adage latin « *lex specialis derogat legi generali* » : une loi spéciale déroge à une loi générale. Par conséquent, le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1 ».*

Or, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que ce dernier a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et les procédures menées antérieurement dans ce cadre, le long traitement des demandes de visa introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sa vie privée, son intégration, ses études, et son indépendance financière dans la société belge.

Force est de constater que la partie défenderesse a considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant que le requérant introduise sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge dès lors qu'elle a examiné le bienfondé de la demande d'autorisation de séjour et a pris une décision de rejet de cette demande. Or, le Conseil observe qu'il apparaît contradictoire, dans le chef de la partie défenderesse, de fonder la décision litigieuse sur la circonstance qu'« *une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressé séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressé ne se trouve plus étant donné qu'il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire [...]* » alors qu'elle a considéré que la demande était recevable et qu'il existait des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine du requérant.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par le requérant, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que ce dernier pourrait retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite de la situation illégale du séjour du requérant, sans aucune appréciation des éléments particuliers invoqués par celui-ci dans sa demande.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il incombe par ailleurs à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate, et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991."

CCE arrêt 325561 du 22/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Rwanda
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Irrec.-Demande ultérieure
composition du siège
1 juge

" [L]e Conseil estime que certains nouveaux éléments présentés dans le cadre de la présente demande sont de nature à constituer des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il manque au dossier administratif des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure, en l'état actuel de la procédure, à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale."

CCE arrêt 325562 du 22/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Mali

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus Genève

composition du siège

1 juge

"[L]a partie défenderesse fait valoir que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Kayes, peut actuellement justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne (...). (...)

(...) [L]e Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. Il ressort en effet des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine du requérant n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui sévissant dans le nord et dans le centre du pays. Si le Conseil constate, en effet, à la lecture desdites informations, que la situation observée dans cette région est préoccupante, il estime que les incidents qui y sont constatés demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Les informations les plus récentes dont le requérant se prévaut – dont l'attaque terroriste du 19 janvier 2025 à proximité de la frontière sénégalaise, (...) - ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

Partant, il ne saurait être conclu au fait que tout civil originaire de la région de Kayes encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

(...) [!] il convient donc de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle dans la région de Kayes d'où il est originaire.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encoure un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

En l'espèce, outre les difficultés qu'il soutient avoir rencontrées au Mali mais qui n'ont pas été tenues pour établies *supra*, le requérant invite les instances d'asile à prendre en considération le fait qu'il a quitté son pays d'origine depuis 2018 et qu'il séjourne sur le territoire du Royaume depuis 2021 après avoir traversé plusieurs autres pays européens, de sorte que, en cas de retour dans son pays d'origine, « il se fera remarquer et son séjour en Occident sera remarqué » (...).

Le Conseil estime cependant que l'argumentation mise en exergue dans la requête introductive d'instance au sujet de l'occidentalisation alléguée du requérant est à ce point peu développée qu'il ne saurait être tenu pour établi que, du fait de son séjour en Europe depuis plusieurs années, l'intéressé serait perçu comme étant occidentalisé dans sa région d'origine et que cette circonstance aurait pour effet de l'exposer davantage à la situation de violence aveugle à Kayes. (...).

Plus généralement, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est un homme adulte qui ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir la vulnérabilité du profil qu'il invoque.

Partant, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Kayes de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 325576 du 22/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Brésil

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Demande manifestement infondée

composition du siège

1 juge

"En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation des personnes homosexuelles au Brésil, le Conseil estime que les informations fournies par les parties, ne conduisent pas à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Brésil. En effet, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure, ainsi que cités à l'appui de la requête, que les actes homophobes rapportés atteignent au Brésil un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'actuellement, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Si certes, il ressort des informations que l'ancien président brésilien, Jair Bolsonaro, a tenu un discours ouvertement homophobe et que la situation des personnes LGBTQI+ s'est considérablement dégradée depuis son arrivée au pouvoir, il apparaît également que son successeur, élu le 1^{er} avril 2023, a annoncé vouloir rompre avec le régime précédent. En outre, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les violences envers la communauté LGBTQI+ ont généralement diminuées depuis 2017, qu'en 2019, la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre a été criminalisée par la Cour suprême fédérale et que le Conseil fédéral de psychologie a interdit aux professionnels d'appliquer les thérapies de conversions. Par ailleurs, il ressort de ces informations que la communauté la plus ciblées par les discriminations de genre concerne les personnes transgenres (...).

Cependant, nonobstant, les récentes améliorations concernant la situations des homosexuels au Brésil, il convient néanmoins d'adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Brésil, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle du requérant est tenue pour établie, de même que les problèmes qu'il dit avoir rencontré au Brésil avant son départ.

(...)

Le Conseil constate que les problèmes invoqués par le requérant s'apparentent, essentiellement, à des insultes homophobes dans le cadre scolaire et professionnel qui ne revêtent pas un seuil de gravité suffisant pour qu'elles puissent être qualifiées de persécutions (...).

procédure CCE
Annulation
nationalité
Mauritanie
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
Prorogation délai transfert Dublin
composition du siège
1 juge

Décision de prorogation du délai de transfert Dublin (art. 51/5, § 6) – AA uniquement fondé sur le fait que la PR ne s'est pas présentée aux entretiens - la mention selon laquelle « *Si vous ne vous présentez pas à l'entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite* » reprise dans la convocation ne peut suffire à remplir l'obligation d'information figurant dans l'article 51/5, § 6, alinéa 2, de la Loi parce que le fait qu'il sera appliqué une présomption de fuite (et non de risque de fuite) avec des conséquences sur le délai de transfert n'est en aucun cas signalé – annulation.

« 3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 6, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « *Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants: 1° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables [...]* » [Le Conseil souligne].

[...]

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats suivants « *Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. » ; Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants ; 3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrable (...); Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 30.07.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 30.07.2024. Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables ; Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 20.11.2024 de la disparition de l'intéressé. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».*

A l’instar de la partie requérante en termes de recours, le Conseil estime que la mention selon laquelle « *Si vous ne vous présentez pas à l’entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l’analyse du risque de fuite* » reprise dans la convocation du 18 juin 2024 à l’entretien du 30 juillet 2024 ne peut suffire à remplir l’obligation d’information figurant dans l’article 51/5, § 6, alinéa 2, de la Loi. En effet, comme soulevé par la partie requérante dans la requête, « *Le fait qu’il sera appliqué une présomption de fuite (et non de risque de fuite) avec des conséquences sur le délai de transfert n’est en aucun cas signalé* ».

3.3. En conséquence, la partie défenderesse n’a pas respecté le prescrit de l’article 51/5, § 6, alinéa 2, et a motivé inadéquatement.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, ce qui suffit à justifier l’annulation de l’acte attaqué. Il n’y a dès lors pas lieu d’examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

De même, dès lors que le Conseil annule l’acte querellé sans avoir estimé que la réponse à la question préjudicielle formulée par la partie requérante est indispensable, il n’est pas nécessaire d’en saisir la CourJUE, puisqu’à supposer qu’une réponse négative y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus »

CCE arrêt 325499 du 22/04/2025

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Rejet visa RF sous réserve d'un test ADN – PD affirme à l’audience qu’un visa été délivré mais n’en apporte pas la preuve - PD dépose par contre le test ADN positif => CCE : il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l’acte attaqué - irrecevabilité pour défaut d’objet.

« 2.1. Durant l’audience du 25 mars 2025, interrogée quant à la réalisation du test ADN, la partie défenderesse a déclaré qu’un visa a été délivré le 10 mars 2025. La partie requérante a relevé ne pas avoir reçu la confirmation de cette information. La partie défenderesse s’est engagée à la faire parvenir au Conseil. La partie requérante s’est référée à la sagesse du Conseil si l’information de la délivrance d’un visa venait à être confirmée. La partie défenderesse a souligné que le recours est devenu sans objet au vu de la délivrance d’un visa et que la partie requérante n’a plus intérêt à son recours. La Présidente a donné la possibilité à la partie défenderesse d’envoyer ladite pièce via Jbox jusqu’au 27 mars 2025.

Suite à l’audience précitée, la partie défenderesse n’a pas envoyé la preuve de l’octroi d’un visa en date du 10 mars 2025 mais a informé de la réalisation d’un test ADN positif.

2.2. Le Conseil remarque que la décision de refus de visa querellée indique que « *Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN. Il est en effet possible d'établir la preuve du lien de filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront constituer une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers* ».

Au vu du test ADN positif précité, le Conseil considère qu’il faut déduire un retrait implicite mais certain de l’acte attaqué.

2.3. En conséquence, il convient de conclure à l’irrecevabilité du présent recours pour défaut d’objet. »

CCE arrêt 325563 du 22/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Ouganda

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur la recevabilité des secondes demandes de protection internationale formulées par les requérantes.

Ainsi, pour déclarer irrecevables les demandes ultérieures de protection internationale des requérantes, la partie défenderesse tire principalement argument du caractère tardif de l'invocation dans leur chef d'une crainte en lien avec la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales. En effet, en soulignant le fait que cet élément n'avait jamais été mentionné précédemment (que ce soit dans le cadre de la demande de leur mère ou dans le cadre de leurs premières demandes), le fait que le contexte de prise de conscience de cette crainte manque de crédibilité, le fait que leur mère a déclaré n'avoir subi aucune mutilation génitale ou encore le fait que les actuelles demandes de protection des requérantes ont été introduites presque une année après la clôture des précédentes, la partie défenderesse se limite en définitive à décliner une même argumentation tirée de la tardiveté de l'invocation de cet élément.

Force est toutefois de relever que la mère des requérantes a apporté une explication au caractère tardif de l'invocation de cette crainte spécifique dans le chef de ses filles. En effet, le Conseil relève que l'intéressée a mentionné de manière convaincante le fait qu'elle a pris conscience du caractère problématique de la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales à l'occasion de ses contacts avec une association spécialisée active en Belgique et que c'est précisément dans ce cadre qu'elle a commencé à questionner cette tradition. Cette explication est réitérée et précisée dans la requête introductive d'instance (...) et que la partie défenderesse n'a pas jugé utile, par exemple en procédant à un nouvel entretien personnel, de demander à la mère des requérantes des précisions éventuelles quant au contenu de ses échanges avec le GAMS ou quant au processus précis de prise de conscience de ce que cette pratique, à laquelle elle soutient avoir été personnellement confrontée, représente en réalité. Le Conseil relève encore que les informations versées au dossier concernant cette pratique, lesquelles mettent notamment l'accent sur le manque d'unanimité au sujet de la qualification qu'il convient de lui donner (...), rendent encore davantage crédible le fait que la mère des requérantes n'ait identifié celle-ci comme problématique que très tardivement.

(...)

conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale."

procédure CCE
Annulation
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Refus de visa RF art. 10 - art 10 - AA : l'extrait de casier judiciaire fourni date de plus de 6 mois par rapport à la date d'introduction de la demande et ne peut donc être pris en considération - CCE : aucune des dispositions citées par la PD, soit les articles 10, §1er, et 12bis de la loi, ne prévoit la possibilité de refuser une demande de visa, introduite sur la base de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, au motif que l'extrait de casier judiciaire date « de plus de six mois par rapport à la date d'introduction de la demande » - Réponse arg NO : "la simple allégation selon laquelle « il va de soi que l'extrait de casier judiciaire doit être suffisamment récent afin de contrôler les antécédents criminels d'un étranger souhaitant rejoindre le territoire belge » ne saurait suffire à constituer le fondement de la décision attaquée" - Annulation.

"4. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'aucunes des dispositions citées par la partie défenderesse, soit les articles 10, §1er, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoient la possibilité de refuser une demande de visa, introduite sur la base de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, au motif que l'extrait de casier judiciaire date « de plus de six mois par rapport à la date d'introduction de la demande ». Or, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., 2 avril 2013, n°223.089). Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de la motivation de la décision litigieuse, telle que reproduite ci-avant.

5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, et selon laquelle « En l'espèce, la partie requérante a produit un extrait de casier judiciaire datant du 26 mai 2023, soit datant de plus de six mois avant l'introduction de la demande de visa regroupement familial du 1er décembre 2023. Or, il va de soi que l'extrait de casier judiciaire doit être suffisamment récent afin de contrôler les antécédents criminels d'un étranger souhaitant rejoindre le territoire belge. En exigeant que le casier judiciaire date de moins de six mois avant l'introduction de la demande, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation ni violé les dispositions invoquées à l'appui du moyen », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, la simple allégation selon laquelle « il va de soi que l'extrait de casier judiciaire doit être suffisamment récent afin de contrôler les antécédents criminels d'un étranger souhaitant rejoindre le territoire belge » (le Conseil souligne) ne saurait suffire à constituer le fondement de la décision attaquée.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 1er avril 2025, la partie défenderesse estime que le casier judiciaire produit doit dater de moins de six mois tel que cela apparaît d'ailleurs sur le site de l'Office des étrangers. Cette explication ne suffit pas à contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 21 janvier 2025 tel qu'exposés aux points 4. et 5. du présent arrêt".

CCE arrêt 325558 du 22/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Retrait Genève

composition du siège

1 juge

"[L]a partie requérante conteste la gravité du crime (...). Elle affirme que la tentative de crime grave de droit commun n'est pas un acte susceptible d'exclusion ; que la Convention de Genève vise d'ailleurs expressément la commission d'un crime grave et que le HCR et l'EUAA ne visent jamais la tentative de commettre un crime grave dans leur recommandations.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation, laquelle procède d'un postulat complètement erroné, à savoir que la tentative de commettre un crime n'est pas susceptible en soi d'être qualifiée de crime. En l'espèce, il n'est pas reproché au requérant d'avoir commis un meurtre (le crime grave selon la partie requérante) qui n'aurait pas abouti (et ne serait donc « qu' » une tentative) mais bien d'avoir commis le crime grave de tentative de meurtre. Le Conseil se rallie à cet égard entièrement aux développements particulièrement précis, clairs et pertinents de la note d'observation de la partie défenderesse dont il ressort que, tant en droit pénal international qu'en droit international des réfugiés, la tentative de meurtre constitue, en soi, un crime grave.

(...) [L]e Conseil estime que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les faits décrits ci-dessus constituent une tentative de meurtre, au moyen d'une arme blanche, le requérant ayant menacé de mort la victime et tenté de l'atteindre dans une zone vitale, à savoir le cou, cette tentative échouant par l'action défensive de la victime. La nature même de ces faits et leurs circonstances suffisent à conclure à la gravité particulière de ce crime."

CCE arrêt 325557 du 22/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux

nationalité
Turquie
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
**CG Exclusion Genève et exclusion protection
subsidaire**
composition du siège
1 juge

"En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que, le 2 mars 2008, à Duisbourg (Allemagne) le requérant, dans un état de forte intoxication alcoolique, a tiré avec une arme semi-automatique dans un débit de boissons dont il venait d'être mis à la porte et où se trouvaient une vingtaine de personnes. Le requérant s'est ensuite enfui, prenant en otage un taximan et le forçant à rouler. Rattrapé par des personnes présentes dans le bar, le requérant a tiré dans leur direction avant de fuir à nouveau et d'être finalement rattrapé par ses poursuivants et la police. Le requérant a été condamné le 19.08.2008 par le Tribunal de grande instance de Duisbourg à « une peine privative de liberté de 5 ans pour tentative de meurtre, en concours d'infractions avec le port non autorisé d'une arme à canon court semi-automatique et la tentative de coercition ».

(...)

Partant, à la lumière des considérations supra, le Conseil estime que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les faits décrits ci-dessus constituent une tentative de meurtre au moyen d'une arme à feu ainsi qu'une tentative de coercition également sous la menace d'une arme à feu. Le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse lorsque, prenant en considération les circonstances factuelles décrites, elle souligne que le fait que le requérant n'a en définitive tué personne n'atténue pas la gravité des faits dès lors que « le tribunal de Duisburg a [...] souligné l'intensité particulière de l'acte dès lors que vous avez agi pour une raison futile, au moins avec l'intention de tuer de manière conditionnelle - compte tenu du fait que vous avez tiré sur les vitres de l'établissement en sachant qu'au moins vingt personnes se trouvaient dans ce lieu, que vos tirs pouvaient entraîner la mort d'une personne et que les gens présents sur place n'avaient aucune possibilité de se défendre ou de se protéger en raison du caractère imprévisible et soudain de cette attaque ». Ainsi, la nature même des faits et les circonstances particulières de leur déroulement permettent de conclure à la gravité du crime commis.

(...) le Conseil constate que l'élément moral retenu en l'espèce et qui ressort des circonstances factuelles de la cause est, ainsi que le mentionne la partie requérante, le dol éventuel. Concrètement, le requérant a agi avec la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle, celle-ci se traduisant par la circonstance qu'il a agi en sachant qu'un meurtre était une conséquence possible de ses agissements et qu'il a accepté de s'accommoder de cette possibilité.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort suffisamment des informations dont il dispose qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser que le requérant, lorsqu'il a tiré en direction du bar où se trouvaient une vingtaine de personnes, savait qu'il pouvait tuer quelqu'un et s'est néanmoins accommodé de cette possibilité. La circonstance qu'il était dans un état d'intoxication alcoolique élevée à ce moment et que la juridiction allemande a retenu cet élément au titre de circonstance atténuante estimant qu'il n'était pas exclu que cet état ait entraîné une diminution significative de la maîtrise de soi ne permet nullement de considérer qu'il était dans un état de conscience à ce point altéré qu'il ignorait ce qu'il faisait et n'était pas en mesure d'apprécier les conséquences de ses actes. En tout état de cause, ainsi que le relève la partie défenderesse, l'état d'intoxication du requérant était volontaire, de sorte qu'il est encore moins susceptible de l'excuser de sa responsabilité dans les faits commis.

Il ressort donc clairement de l'ensemble des éléments du dossier administratif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait bien l'intention criminelle requise de commettre les méfaits susmentionnés.

(...) le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est établie en l'espèce.

(...)

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que le requérant est exclu de la protection internationale, les divers développements de la requête relatifs à sa crainte en cas de retour manquent de pertinence en l'espèce.

En ce qu'ils visent l'éventuelle inclusion du requérant dans la protection internationale, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c) ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue.

En ce qu'ils visent l'avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle la conclusion de son arrêt n° 211 842 du 31 octobre 2018, prononcé par une chambre à trois juges, selon laquelle « (...) le Conseil estime que l'avis rendu par le Commissaire adjoint en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil. »."

CCE arrêt 325434 du 18/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

De vraag stelt zich in welke mate de **nieuwe vervolgingsgrond en feitelijke gegevens, die voor het eerst worden ingeroepen in het verzoekschrift**, dient te worden meegenomen in de thans voorliggende beoordeling. Het Hof van Justitie heeft geoordeeld dat **artikel 46, lid 3 van de richtlijn 2013/32**, gelezen in samenhang met de verwijzing in artikel 40, lid 1 van deze richtlijn, zo moet worden uitgelegd dat “de rechterlijke instantie waarbij beroep is ingesteld tegen een beslissing tot weigering van internationale bescherming, gronden voor de verlening van internationale bescherming of feitelijke gegevens die weliswaar betrekking hebben op gebeurtenissen of bedreigingen die zich zouden hebben voorgedaan vóór de vaststelling van die weigeringsbeslissing of zelfs vóór de indiening van het verzoek om internationale bescherming, maar die voor het eerst zijn aangevoerd tijdens de beroepsprocedure, als zijnde „nadere verklaringen” en na de beslissingsautoriteit te hebben verzocht deze te onderzoeken, in beginsel dient te beoordelen. Deze rechterlijke instantie is daartoe echter niet gehouden indien zij constateert dat deze gronden of gegevens in een te late fase van de beroepsprocedure zijn aangevoerd of niet op een voldoende concrete wijze zijn ingediend om naar behoren te worden onderzocht, of ook, wanneer het gaat om feitelijke gegevens, indien zij constateert dat deze niet van betekenis zijn of zich niet voldoende onderscheiden van de gegevens waarmee de beslissingsautoriteit reeds rekening heeft kunnen houden.” (HvJ 4 oktober 2018, C-652/16, Ahmedbekova e.a., pt. 99 en 103). Voormeld arrest van het Hof van Justitie indachtig, **moet de Raad de door verzoeker in de beroep-procedure aangevoerde nieuwe “grond” “in beginsel” onderzoeken, tenzij de Raad constateert dat deze in een te late fase van de procedure is ingeroepen of indien verzoeker deze niet op voldoende concrete wijze heeft uiteengezet om naar behoren te worden onderzocht**. Zoals het Hof van Justitie reeds heeft geoordeeld, mag van een verzoeker worden verwacht dat hij alle elementen ter staving van het verzoek om internationale bescherming **zo spoedig mogelijk** aanbrengt, zoals ook in artikel 48/6, § 1 van de Vreemdelingenwet wordt gesteld. De commissaris-generaal stelt in zijn verweernota terecht: “Van een verzoeker om internationale bescherming, die verklaart dat zijn leven in gevaar is en daarom de bescherming van de Belgische autoriteiten inroept, mag evenwel verwacht worden dat hij zijn vluchtmotieven van bij het begin van de asielprocedure zo waarheidsgetrouw en volledig mogelijk uiteenzet. Verweerder benadrukt dat een verzoeker om internationale bescherming zijn volle **medewerking** dient te verlenen bij het verschaffen van alle relevante informatie over zijn verzoek, met name zijn identiteit, leefwereld en asielrelaas, en daarbij zelf de volledige verantwoordelijkheid draagt voor het bewust afleggen van leugenachtige en bedrieglijke verklaringen”. Wat betreft de reden omtrent het afleggen van de leugenachtige verklaringen is er bovendien ook sprake van een tegenstrijdigheid tussen wat wordt verklaard in het verzoekschrift, met name omdat zij zich diep schaamde – en wat wordt verklaard ter terechtzitting, met name dat zij werd geadviseerd te vertellen dat zij afkomstig was van een andere regio omdat zij anders geen beschermingsstatuut zou krijgen. Echter, gelet enerzijds op de Somalische context – dat één van de meest genderongelijke landen is, waar vrouwen en kinderen geconfronteerd worden met talrijke vervolgingen, zoals kindhuwelijken, gedwongen huwelijken, VGV, huiselijk geweld, seksueel en gendergebaseerd geweld en mensensmokkel (zie EUAA, “Country Guidance Somalië”, augustus 2023, p. 120 ev.) – en anderzijds op de gevoeligheid van vragen over de aantasting van de fysieke integriteit, met name door VGV en een gedwongen huwelijk en huiselijk geweld, **kan uit verzoeksters initieel leugenachtige verklaringen niet meteen de conclusie worden getrokken dat zij niet geloofwaardig is**. Gelet ook op de vaststelling dat VGV een diepgewortelde sociale norm is, kan worden aangenomen dat verzoekster, een jonge vrouw, het in eerste instantie moeilijk kan hebben gevonden om hierover te praten. Dat zij hier niet vlot over communiceert, blijkt ook ter **terrechtzitting**, waar de vraagstelling hierrond moeizaam verliep en de aanwezige tolk ook aangaf dat verzoekster de vragen niet steeds goed begreep. Daarnaast moet de verplichting om alle elementen tot staving van het verzoek om internationale bescherming “zo spoedig mogelijk” aan te brengen, worden **afgezwakt** door de verplichting, onder meer in artikel 48/6, § 5 van de Vreemdelingenwet, voor de met het onderzoek belaste instanties om in het persoonlijk onderhoud rekening te houden met de persoonlijke of algemene omstandigheden die een rol spelen bij het beschermingsverzoek, met inbegrip van de **kwetsbaarheid** van de verzoeker, en om dat verzoek op individuele basis te beoordelen rekening houdend met de individuele situatie en persoonlijke omstandigheden van elke verzoeker (HvJ 2 december 2014, gevoegde zaken C-148/13 tot en met C-150/13, pt. 69-71). Rekening houdend met wat voorafgaat, kan niet worden aangenomen dat verzoeksters gewijzigde verklaringen in een te late fase werden ingeroepen.

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Exclusion Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Uit de bestreden beslissing blijkt dat de **commissaris-generaal niet betwist** dat verzoeker **in Afghanistan seksuele handelingen** stelde **met andere jongens**, maar dat verzoekers **seksuele geaardheid niet aannemelijk** geacht wordt. [...]

Er dient een onderscheid gemaakt te worden tussen seksuele praktijken, seksuele gerichtheid en seksuele identiteit. Aangezien een seksuele praktijk niet noodzakelijk samenvalt met de seksuele identiteit, vormt het onderhouden van seksuele contacten met mannen nog geen bewijs van een homoseksuele geaardheid. Van een verzoeker mag dan ook worden verwacht dat hij in zijn verklaringen meer doet dan enkel seksuele praktijken toe te lichten. [...]

In dit verband blijkt dat verweerder met betrekking tot de situatie van homoseksuelen in Afghanistan zich heeft gebaseerd op de "*Subject related briefing Afghanistan: homoseksualiteit*", opgesteld door CEDOCA van 18 september 2012. Uit voormeld rapport blijkt dat homoseksualiteit een categorie is, waarmee Afghanen niet werken. Seksuele betrekkingen onder mannen kunnen onder drie categorieën worden ondergebracht: (i) mannen die zich als vrouwelijk identificeren en seksuele betrekkingen hebben met zogenaamde "mannelijke" mannen; (ii) volwassen mannen die omgang hebben met jongeren en (iii) situationele seksuele betrekkingen tussen mannen in een context waar het contact met vrouwen erg beperkt is. Homoseksualiteit als een geaardheid – in de zin van twee mannen die in gelijkwaardigheid kiezen voor een duurzame relatie met elkaar – is een in de Afghaanse context ongekende categorie. [...]

Op basis van bovenstaande informatie kan geconcludeerd worden dat in Afghanistan het idee dat een persoon een bepaalde geaardheid kan hebben of dat er een gemeenschappelijk bestaan rondom een gemeenschappelijke geaardheid en genderidentiteit niet bestaat. Zo zien Afghaanse mannen die seksuele handelingen verrichten met personen van hetzelfde geslacht dit niet als een onderdeel van hun identiteit. Je openlijk als homoseksueel identificeren en het verlangen om je leven te delen met een persoon van hetzelfde geslacht is niet mogelijk. Dit druist in tegen de tradities en gedragscodes. Seksuele relaties tussen mannen bestaan en worden in zekere mate gedoogd.

De **verklaringen van verzoeker** dienen **beoordeeld te worden in het licht van deze informatie**. Voor verzoeker, die de seksuele handelingen met andere jongens ontdekte in zijn minderjarigheid en als jongvolwassene van negentien jaar Afghanistan verliet, kan het in de hierboven geschetste context moeilijk zijn om te ontdekken wat zijn geaardheid of genderidentiteit is.

[...]

De **seksuele geaardheid** van verzoeker kan uit de door hem afgelegde verklaringen, gelezen in het licht van de voorliggende objectieve informatie, **niet voldoende afgeleid worden**. Verweerder dient de verklaringen van verzoeker over zijn gestelde seksuele gerichtheid in hun onderlinge samenhang te beoordelen en dit op individuele basis rekening houdend met de individuele situatie en persoonlijke omstandigheden van verzoeker, waartoe factoren behoren zoals achtergrond, geslacht en leeftijd, en de algemene omstandigheden van de Afghaanse context. [...]

In het licht van de **toekomstgerichte beoordeling** die gemaakt moet worden, dient er rekening gehouden te worden met het feit dat verzoeker zich sinds zijn vertrek uit Afghanistan en zijn verblijf in België in een gewijzigde situatie bevindt. Er heerst in België vrijheid omtrent homoseksualiteit/biseksualiteit. Personen kunnen hier vrij hun seksuele geaardheid ontdekken en beleven. Verzoeker stelt ter terechtzitting dat hij in Afghanistan geen vrijheid had om zijn geaardheid te beleven of in vraag te stellen en dat hij dit pas is beginnen doen sinds hij in België verblijft. Hij geeft aan dat hij pas voor het eerst hier in België is beginnen ontdekken dat er zoiets kan bestaan als biseksualiteit, waarbij men gevoelens kan ontwikkelen voor zowel mannen als vrouwen. Gevraagd of verzoeker hier met zijn psycholoog over praat, stelt verzoeker dat hij dit niet doet omdat zijn psycholoog hem nooit echt diepgaande vragen hierover stelt en hij ook veel stress heeft bij de psycholoog. Deze **verandering in omgeving en context** kan ertoe leiden dat verzoeker een **evolutie** doorgemaakt heeft met betrekking tot zijn bewustzijn omtrent zijn geaardheid. Uit de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt hierbij dat verzoeker **slechts in beperkte mate bevraagd** werd over de **ontdekking en zijn persoonlijke beleving van zijn geaardheid** hier **in België** en op welke wijze hij daaraan invulling geeft dan wel wil en kan geven in België. [...]

De Raad is van oordeel dat een **verder onderzoek** zich opdringt waarbij gepeild wordt naar het bewustwordingsproces van verzoeker, waarbij het thans onvoldoende duidelijk is of verzoekers seksuele betrekkingen met mannen eerder moeten worden beschouwd als situationele seksuele betrekkingen tussen mannen in een context waar het contact met vrouwen erg beperkt is, dan wel als een onderdeel van zijn seksuele geaardheid en genderidentiteit. Verzoeker werd immers nog niet op afdoende wijze ondervraagd over zijn seksuele geaardheid, de ontdekking en beleving ervan in België op een wijze die afdoende rekening houdt met de hierboven geschetste context.

CCE arrêt 325433 du 18/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Er staat *in casu* niet ter betwisting dat verzoekster een infibulatie (**VGV type III**) heeft ondergaan. Uit de stukken neergelegd bij aanvullende nota blijkt dat verzoekster een **afsprak heeft vastgelegd om een desinfibulatie te ondergaan**. Ter terechtzitting werd verzoekster hieromtrent bevraagd. Zij geeft aan dat de desinfibulatie die zij hier wenst te ondergaan een schande zal uitmaken als zij terugkeert naar Somalië. Geconfronteerd met de vaststelling dat uit de landeninformatie blijkt dat een herinfibulatie minder relevant wordt, vanaf het tweede tot vierde kind, geeft verzoekster aan dat dit zo is voor vrouwen die in een stad leven, maar dat zij in een klein dorpje woont, alwaar het steeds een schande is om “geopend” te zijn. Verder gevraagd naar het verloop van haar zwangerschappen, stelt verzoekster dat zij vijf kinderen heeft, waarvan zij telkens vaginaal beviel. Na de eerste drie kinderen werd verzoekster opnieuw geïnfibuleerd, na het vierde kind niet en na het vijfde kind weer wel. Gevraagd naar de omstandigheden van deze geboorten, geeft verzoekster aan dat de herinfibulatie telkens gebeurde door de vroedvrouw in het dorp en dat haar vierde kind ter wereld werd gebracht door een vroedvrouw van buiten het dorp, die aldus geen herinfibulatie uitvoerde. Zij vreest dat haar gebruikelijke vroedvrouw bij een volgend kind haar wens om niet te worden geïnfibuleerd niet zal respecteren. Verzoekster geeft hierbij aan dat zij zich, toen zij nog in Somalië woonde, ook niet bewust was van het gegeven dat een (her)infibulatie slecht was, maar dat zij zich nu realiseert dat dergelijke praktijken niet normaal zijn. Rekening houdend met dit bewustwordingsproces, evenals de zeer hoge prevalentiegraad van VGV in Somalië en de omstandigheid dat dergelijke praktijken dermate cultureel zijn ingeburgerd, is de Raad van oordeel dat het verzoekster niet ten kwade kan worden geduid dat zij – ondanks dat wel de nodige stukken inzake de door haar ondergane VGV waren opgesteld – niet op eigen initiatief uitgebreide en verdere verklaringen hierover heeft afgelegd.

Rekening houdend met het voorgaande, komt het aan de commissaris-generaal toe om **verzoekster uitvoeriger te horen** over haar infibulatie VGV type III, wat haar opvattingen hierover zijn en of zij intussen reeds de voorziene desinfibulatie heeft laten uitvoeren en, indien ze de desinfibulatie heeft ondergaan, wat de impact hiervan op het risico op een herhaalde vervolging bij een terugkeer naar Somalië is. Het kan hierbij opportuun zijn te achterhalen waarom verzoekster, niettegenstaande de landeninformatie in andersluidende zin, zelfs na een vijfde kind opnieuw werd gedesinfibuleerd, evenals te achterhalen in welke mate verzoekster hiervoor (werkelijk) toestemming heeft gegeven, dan wel dat dit haar werd opgedrongen door de vroedvrouw of een ander persoon. Eveneens kan het opportuun zijn te achterhalen in welke mate verzoekster de vrijheid heeft om bij een eventuele volgende zwangerschap beroep te doen op de vroedvrouw van buiten het dorp, die haar vierde kind ter wereld bracht en die geen herinfibulatie uitvoerde. Vervolgens komt het aan de commissaris-generaal toe om verzoeksters verklaringen hierover te beoordelen in het licht van de beschikbare landeninformatie, tezamen bekeken met de objectieve medische gegevens die in huidige zaak voorliggen, evenals de persoonlijke omstandigheden van verzoeksters zaak om na te gaan of er *in casu* goede redenen zijn om aan te nemen dat verzoekster niet opnieuw – voor een intussen vierde maal – zal worden onderworpen aan de reeds ondergane daad van vervolging bij een terugkeer naar Somalië.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 26quater

composition du siège

1 juge

pays Dublin

Suède

26quater – 2ème et 3ème branches : PR invoque ne pas comprendre pourquoi la PD a adopté une décision de refus de séjour et non une décision de transfert + raisonnement contradictoire car il est tenu de quitter Schengen alors qu'il est censé se rendre en Suède + l'art. 74/14 de la Loi impose à la PD d'indiquer les raisons pour lesquelles le délai pour quitter le territoire est inférieur à 30 jours – **Réponse CCE** : Conseil rappelle art. 51/5, §4 de la Loi – Quant au 1^{er} AA, il détermine l'Etat membre responsable et constitue précisément une décision de transfert et ce indépendamment de l'appellation inadéquate de la PD – En effet, il ressort de la lecture de l'art. 26 de Règlement Dublin III, lequel s'intitule effectivement « Notification d'une décision de transfert », que l'AA est conforme à ce qui est prévu au point 1 de ladite disposition – Quant au 2^{ème} AA, le Conseil rappelle l'arrêt n° 200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies et souligne que dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « décision d'éloignement » possible est celle d'une décision de transfert – Transfert exclusivement réglé par le Règlement Dublin = lex specialis qui prévaut sur la directive retour – Directive retour pas applicable donc PR invoque l'art. 74/14 de la Loi en vain– Le 1^{er} AA qui est une décision de transfert est assorti d'une décision enjoignant la PR à « se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée » soit dans un délai de 10 jours à partir de la notification des AA = 2^{ème} AA – **Rejet.**

« **2. Exposé du moyen d'annulation.**

[...]

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse a adopté une décision de refus de séjour et non une décision de transfert. Elle ajoute que le raisonnement est contradictoire, étant tenue de quitter l'espace Schengen, alors qu'elle est censée se rendre en Suède qui en fait partie.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est insuffisamment motivée à défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles seul un délai de 10 jours pour son exécution volontaire est accordé.

Elle relève que dès lors que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué à la place d'une décision de transfert, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 imposait à la partie défenderesse d'indiquer les raisons pour lesquelles le délai pour quitter le territoire est inférieur à trente jours. Elle souligne que l'article 74/10 de la loi n'exclut pas l'application de l'article 74/14 de la loi à un cas comme celui en l'espèce. Elle renvoie à un arrêt du Conseil qu'elle estime applicable au cas d'espèce.

[...]

3. Discussion.

[...]

3.1.1.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'article 51/5, §4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit: " Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée".

Il ne peut que constater que le premier acte attaqué détermine l'Etat membre responsable et constitue précisément une décision de transfert vers celui-ci. Indépendamment de l'appellation inadéquate du premier acte attaqué, identifiée comme étant un "refus de séjour", il ressort de la lecture de l'article 26 du Règlement Dublin III, lequel s'intitule effectivement « Notification d'une décision de transfert », que ladite décision est conforme à ce qui y est prévu au point 1 de ladite disposition, laquelle dispose : « 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] ».

Quant au second acte attaqué, le Conseil entend, d'emblée, rappeler que, dans l'arrêt n°200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, il a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115.

Il s'ensuit que la directive 2008/115 n'est pas d'application en l'espèce et que la partie requérante invoque à tort le prescrit de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'est, en conséquence, pas applicable non plus.

Il convient cependant de relever que le second acte attaqué est pourtant, à tort, identifié par la partie défenderesse comme étant un "ordre de quitter le territoire". Le Conseil observe toutefois, à la lecture des actes attaqués, qu'in casu, malgré l'intitulé d'"ordre de quitter le territoire", au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, il y a lieu de considérer que le premier acte attaqué désignant la Suède comme l'Etat membre responsable vers lequel transférer la partie requérante, est assortie d'une décision enjoignant la partie requérante à « se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée », soit dans les dix jours de la notification des actes attaqués. A cet égard, le Conseil estime que l'indication de la France comme l'Etat membre devant lequel la partie requérante doit se présenter constitue une simple erreur matérielle, qui n'est pas même relevée par la partie requérante dans son recours, et qui n'a donc pas porté atteinte à ses droits de la défense, toute son argumentation étant axée sur la Suède.

Les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont donc pas fondées ».

CCE arrêt 325240 du 17/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Force est de constater que les troubles psychologiques ainsi relevés dans les documents (...) attestent indubitablement de la fragilité du requérant et de sa grande vulnérabilité, lesquelles sont susceptibles d'affecter pour partie la narration de son récit. Ainsi, bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien direct entre les faits allégués par le requérant et les constats posés par les rapports susmentionnés, le Conseil estime, néanmoins, que l'état de vulnérabilité psychologique qui y est décrit constitue un élément qu'il convient de prendre en considération dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

Si, certes, la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux au requérant, il ne ressort, toutefois, pas de la motivation de l'acte attaqué que l'état de santé de ce dernier ait dûment été pris en compte par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité à conférer à son récit.

(...) [L]e Conseil estime que les motifs par lesquels la partie défenderesse conteste la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ne sont pas fondés (...).

Ainsi, si la partie défenderesse estime que le requérant a tenu des propos lacunaires, stéréotypés, invraisemblables, dépourvus de sentiment de vécu et globalement peu convaincants quant à son orientation sexuelle – en particulier quant à la découverte de celle-ci, et aux relations homosexuelles que le requérant déclare avoir entretenues au Cameroun – le Conseil estime que cette appréciation est trop sévère, voire inexacte, au regard de la vulnérabilité du requérant, constatée ci-dessus, et des déclarations convaincantes et empreintes de sentiment de vécu que le requérant a fournies tant devant la partie défenderesse que lors de l'audience (...).

(...)

Au vu des développements qui précèdent, et tenant compte de la vulnérabilité du requérant, et de sa difficulté à s'exprimer (...) le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que les relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues au Cameroun, doivent être tenues pour établies. L'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère au vu du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité.

Par ailleurs, force est de constater, à la lecture des pièces du dossier, que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce. Le Conseil estime que le fait que la crainte du requérant de subir des persécutions ait déjà été considérée comme étant fondée par une instance compétente, en l'occurrence, les instances d'asile grecques, constitue un élément tout à fait significatif dont il convient de tenir compte dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

(...)

(...) Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que son profil particulier, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produit, établissent à suffisance son orientation sexuelle, ainsi que les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine.

(...) [A]u vu du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que ce dernier n'aura pas accès à une protection effective des autorités camerounaises au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'il s'installe ailleurs au Cameroun, afin d'échapper à ses persécuteurs.

(..) [L]e requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 325392 du 17/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

Volgend VIB niet-ontvankelijk.

Afghanistan verlaten voor de machtsovername, in juli 2021. Hij volhardt in zijn oorspronkelijk opgegeven leeftijd maar verschaft geen verdere verduidelijking over de op zijn POR kaart vermelde geboortedatum. Uit het AD blijkt dat bij registratie geen twijfel werd geuit over zijn **minderjarigheid**.

In zoverre in de bestreden beslissing wordt gewezen op het feit dat de **geboortedatum** op de **POR-kaart** van verzoeker verschilt van deze die door hem werd opgegeven bij zijn eerste verzoek om internationale bescherming en dit zijn algemene geloofwaardigheid niet ten goede komt, dient te worden vastgesteld dat ook wordt gewezen op het gegeven dat de POR-kaarten slechts kopieën van slechte kwaliteit zijn waardoor bepaalde informatie op de kaarten onleesbaar is en dat nergens uit het administratief dossier kan blijken dat de beslissing van de Dienst Voogdij waarbij werd vastgesteld dat verzoeker minderjarig was op het ogenblik van haar beslissing op basis van deze informatie werd herzien. De Raad wijst erop dat hij **geen rechtsmacht heeft om de wettigheid van de beslissing van de Dienst Voogdij na te gaan** en dat de beslissing van de Dienst Voogdij wordt geacht overeen te stemmen met de wet en uitvoerbaar te zijn zolang zij niet is vernietigd of ingetrokken. Uit niets kan blijken dat dit heden het geval is. Hoe dan ook blijkt uit de gegevens van het administratief dossier dat verzoeker nog jong was bij aankomst in België en dat minstens kan aangenomen worden dat verzoeker bij vertrek uit Afghanistan nog minderjarig was. Zo uit de documenten niet kan worden afgeleid sinds wanneer en hoe lang hij en zijn familie er gewoond heeft, wordt in de bestreden beslissing **niet getwijfeld dat verzoeker een tijd in Pakistan heeft gewoond**. Verzoeker verklaart in Pakistan in Haripur te zijn geboren, er te zijn opgegroeid bij zijn Afghaanse ouders en er gewoond te hebben tot de familie in 2016 naar het dorp Joka in het district Hesarak in de provincie Nangarhar terugkeerde.

Zo uit de gegevens die thans voorliggen kan blijken dat verzoeker in Pakistan en Afghanistan woonde en kan aangenomen worden dat hij er opgroeide volgens de toen geldende Afghaanse normen en waarden, kan geen abstractie worden gemaakt van het feit dat hij op jonge leeftijd aankwam in België en dus ook een cruciaal deel van zijn adolescentie tienerjaren, een levensfase waarin jongeren zeer vatbaar zijn voor externe invloeden, doormaakte in een geseculariseerde samenleving.

(...)

De Raad acht de kan reëel dat verzoeker in geval van terugkeer naar zijn regio van herkomst omwille van zijn huidige opvattingen inzake het talibanregime en de positie van vrouwen en zijn eigen invulling van zijn religie zal opvallen in de lokale gemeenschap en bij de lokale talibanleiders en zal worden gepercipieerd als aangetast of beïnvloed door de waarden en normen van een westerse samenleving. Vrees op grond van politieke overtuiging en toegeschreven religieuze overtuiging wordt aannemelijk geacht.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA ETUDIANT
composition du siège
1 juge

Refus visa étudiant - article 61/1/3§1 - AA: l'attestation d'inscription-type conforme est absent du dossier, et l'attestation d'autorisation d'inscription ne peut remplacer le document - CCE: relève que la PR a produit une attestation d'inscription du directeur de l'établissement + n'étant pas au courant de l'existence d'un formulaire type, elle aurait dû être invitée par la PD à compléter son dossier, conformément à l'article 61/1, § 2 de la loi - NO: "le principe de bonne administration ne saurait être interprété comme imposant l'obligation pour l'administration d'interpeller le demandeur, voir de l'inviter à compléter son dossier" -> cette argumentation ne répond pas au grief pris de la violation de l'article 61/1, §2 de la loi - Annulation

"4.3. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur le seul constat qu' « à la lecture du dossier introduit par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études fondée sur l'article 60 de la loi du 15.12.1980, il appert qu'un des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande n'a pas été correctement produit. En effet, l'attestation d'inscription-type conforme est absent du dossier, et l'attestation d'autorisation d'inscription ne peut remplacer le document. En conséquence, la demande est incomplète et refusée sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.» Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit un document intitulé « Attestation » datée du 30 août 2024 et émanant de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant. Il ressort de ce document que : « Par la présente, je soussigné [B. B.], Directeur du Département d'ingénierie et de technologie (ISIB) de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, confirme mon accord pour une inscription pour l'année académique 2024-2025 en bloc 1 du bachelier en sciences de l'ingénieur industriel. » La partie requérante expose, dans sa requête, qu'elle n'était pas au courant de l'existence d'un « modèle type » et elle reproche, après avoir reproduit l'article 61/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir contactée afin de lui « signaler l'absence du document modèle requis et l'inviter à compléter le dossier ».

4.4. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la partie requérante soulève la violation de l'article 61/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que l'autorité qui est saisie de la demande de visa doit interpeller le demandeur en cas de documents manquants. Bien que l'auteur d'une demande de visa doive d'initiative tout mettre en œuvre pour que son dossier soit d'emblée complet et ne peut s'attendre à être d'office interpellé si tel n'est pas le cas, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la violation invoquée de l'article 61/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base adéquate et suffisante pour soutenir le grief de la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse ne l'a pas interpellée sur le document manquant.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir invitée la partie requérante à produire « un modèle de formulaire standard ». Elle fait valoir que « le principe de bonne administration ne saurait être interprété comme imposant l'obligation pour l'administration d'interpeller le demandeur, voir de l'inviter à compléter son dossier ». Cette argumentation ne répond toutefois pas au grief de la partie requérante pris de la violation de l'article 61/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, est donc fondé".

CCE arrêt 325146 du 16/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Tegenstrijdige motivering CGVS mbt verblijf in Mogadishu/Jowhar; nochtans een kernaspect in de beoordeling van de nood aan internationale bescherming. Beoordeling getuigt niet van de nodige **zorgvuldigheid**.

Redenering CGVS staat bovendien **lijnrecht tegenover de beslissing van de Franse asielautoriteiten** en beroepsinstantie, waarop de bestreden beslissing eveneens is gebaseerd.

De motieven in de bestreden beslissing laten niet toe te begrijpen waarom zijn herkomst uit oftewel zijn lang verblijf in Mogadishu wel aannemelijk wordt geacht en in dit verband het oordeel van de Franse asielinstanties dan weer niet wordt bijgetreden. Bovendien en hoewel de commissaris-generaal aanvoert dat verzoeker consistente verklaringen heeft afgelegd over zijn geboorte en verblijf in Mogadishu, blijkt uit een lezing van de notities van de persoonlijk onderhouden dat verzoeker in België **niet opnieuw bevraagd werd** omtrent zijn verblijf in Mogadishu. Gelet op het geheel van voorgaande, is het op grond van de inhoud van de stukken in het administratief dossier onmogelijk om een duidelijk zicht te krijgen op verzoekers reële regio van herkomst. Essentiële elementen ontbreken.

CCE arrêt 325143 du 16/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

De omstandigheid dat verzoeker in Zweden grotendeels dezelfde asielmotieven heeft uiteengezet en dat dit **reeds beoordeeld werd door de Zweedse asielinstanties**, die hem de vluchtelingenstatus weigerden toe te kennen, vormt reeds een **aanwijzing** – doch is niet doorslaggevend – dat verzoeker geen nood heeft aan internationale bescherming. De beoordeling van verzoekers verzoek om internationale bescherming is thans evenwel geenszins beperkt tot het louter verwijzen naar de beoordeling van deze instanties. Uit een lezing van de bestreden beslissing blijkt dat de commissaris-generaal tevens is overgegaan tot een individueel en objectief onderzoek van de vluchtmotieven op basis van zijn verklaringen afgelegd voor de Belgische asielinstanties.

Geloofwaardigheid van de vrees wordt op ernstige wijze ondergraven (onder meer) door de vele tegenstrijdigheden tussen de verklaringen afgelegd in Zweden en in België.

CCE arrêt 325055 du 15/04/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Tunisie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Abrogation visa CS – les 90 jours du visa sont écoulés – plus d'intérêt

« 2.3. Durant l'audience du 25 mars 2025, questionnée quant au fait que la requérante est retournée ou non dans son pays d'origine, la partie requérante a soutenu que cette dernière ne veut pas laisser son mari et souhaite être présente pour le soutenir. Interrogée quant à l'intérêt au recours dès lors que les 90 jours du visa sont écoulés, la partie requérante a souligné qu'il n'était plus possible à la requérante de faire des allers-retours au vu de la situation de son mari et que cette période intermédiaire ne peut pas être considérée comme une période où elle a profité de son visa. La partie défenderesse, quant à elle, a avancé que la requérante n'a plus intérêt à son recours dans la mesure où les 90 jours du visa ont été dépassés.

Le Conseil estime que les considérations de la partie requérante ne peuvent remettre en cause la teneur du présent arrêt. »

CCE arrêt 325028 du 14/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Verzoekster beroept zich op **profiel van gescheiden vrouw in Irak** als risico bij terugkeer.

De Raad stelt vast dat daar in de bestreden beslissing wel degelijk rekening mee werd gehouden maar dat terecht werd geoordeeld dat zij als gevolg daarvan geen gegronde vrees voor vervolging aannemelijk maakt aangezien er geen geloof kan worden gehecht aan haar verklaringen aangaande haar beweerde uiterst conservatieve en gewelddadige familie, zodat zij ook niet aantoonde dat zij niet zou kunnen steunen op een familiaal netwerk.

Het loutere gegeven een (alleenstaande) vrouw te zijn volstaat niet om een beschermingsnood aannemelijk te maken. Bij de individuele beoordeling of er een redelijke mate van waarschijnlijkheid bestaat dat verzoekster als alleenstaande vrouw zal worden blootgesteld aan vervolging, moet rekening worden gehouden met **risicobepalende omstandigheden** zoals: persoonlijke status, regio van herkomst en verblijf (bv. ontheemdenkampen), perceptie van traditionele genderrollen in het gezin of de gemeenschap, economische situatie en opleiding, enz. Gelet op deze analyse verwijst de commissaris-generaal dan ook pertinent naar het gegeven dat verzoekster - die overigens een jaar een lerarenopleiding heeft gevolgd - in Irak heeft gewerkt en zelfs in Turkije in staat was te werken alsook de nodige zelfredzaamheid aan de dag heeft gelegd om in Irak haar paspoort te regelen en zelfstandig van Irak tot Griekenland te reizen evenals daarna tot België door te reizen niet aannemelijk maakt dat zij in Irak niet meer op een familiaal netwerk zou kunnen steunen.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Burundi
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
Prorogation délai transfert Dublin
composition du siège
1 juge
pays Dublin
Allemagne

Prorogation délai de transfert dulin – AA : art. 51/5, §6 l’intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales car il est présumé avoir pris la fuite sur base des constats conformes aux 2^{ème} et 3^{ème} hypothèses visées par cet article = motif 1 : il ne s’est pas présenté aux entretiens planifiés prévu par l’art. 74/25 et il n’a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les 3 jours ouvrables + motif 2 il ne réside pas à l’adresse effective qu’il avait communiqué à l’OE – Fond : Conseil constate que le motif 1 n’est pas utilement contesté et est suffisant pour fonder l’AA - la PR ne renverse pas la présomption de fuite prévue à l’art. 51/5, §6 alinéa 3 - Jurisprudence du CCE invoquée est antérieure aux changements législatifs entrés en vigueur le 24 juillet 2024 depuis lequel la loi énumère différentes hypothèses dans lesquelles la PR est présumée avoir pris la fuite – PR invoque qu’il lui restait plusieurs semaines pour exécuter l’OQT – Conseil souligne que la PR semble confondre le délai de 10 jours figurant dans l’annexe 26quater avec le délai de 6 mois qui s’adresse aux EM et endéans lequel s’il n’a pas été procédé au transfert du demandeur de PI vers EM désigné responsable, la responsabilité de la demande de PI est transférée à l’Etat requérant – Délai dépassé depuis le 24 juin 2024 + présomption de fuite pas utilement contestée donc la PD a valablement pu constater que la PR est présumée avoir pris la fuite – Rappel art. 29.2 du Règlement Dublin : « Ce délai peut être porté à un an au maximum s’il n’a pas pu être procédé au transfert en raison d’un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite » - Rejet.

« 3.2.2. En l’espèce, l’acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « conformément à l’article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l’article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l’intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d’effectuer son transfert vers l’Etat membre responsable de l’examen de la demande de protection internationale, et ce afin d’empêcher délibérément ledit transfert » en ce que le requérant est présumé avoir pris la fuite sur base des constats, conforme aux deuxième et troisième hypothèses visées au sixième paragraphe de l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qu’ «[il] ne s’est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d’accompagnement intensif dans le cadre d’une procédure de transfert tel que visé à l’article 74/25 et qu’il n’a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables » et qu’ « [il] ne réside pas à l’adresse effective qu’il avait communiquée à l’Office des Etrangers ».

3.2.3. S’agissant du motif selon lequel le requérant « ne s’est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d’accompagnement intensif dans le cadre d’une procédure de transfert tel que visé à l’article 74/25 et qu’il n’a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables », en ce que « dans le cadre de l’organisation de son transfert, le requérant a été invité par l’Office des Etrangers en date du 30.07.2024 à un premier entretien d’accompagnement en vue de son transfert vers l’État membre responsable ; Considérant que le requérant n’a pas donné suite à sa convocation et n’a fourni aucune raison valable à son absence. », et que « Considérant que le suivi de coaching en vue d’un retour volontaire a pris fin le 30.07.2024. », force est de constater qu’il n’est pas utilement contesté.

En effet, le Conseil ne peut que relever qu’en termes de requête, la partie requérante se limite à invoquer la jurisprudence du Conseil de céans mais reste en défaut de contester concrètement le constat selon lequel « le requérant n’a pas donné suite à sa convocation et n’a fourni aucune raison valable à son absence. » et d’ainsi, renverser la présomption de fuite dorénavant prévue à l’article 51/5 §6 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La seule invocation de la jurisprudence du Conseil de céans n’est pas pertinente dans la mesure où celle-ci est antérieure au changement législatif, entré en vigueur le 24 juillet 2024, depuis lequel la loi énumère les différentes hypothèses dans lesquelles le requérant est présumé avoir pris la fuite.

Ensuite, en ce que la partie requérante fait valoir qu’ « il restait plusieurs semaines pour exécuter l’ordre de quitter le territoire : l’Allemagne avait marqué son accord pour le transfert le 29 mai 2024 ; le transfert pouvait avoir lieu jusqu’au 29 novembre 2024 » et reproche à la partie défenderesse de « [...], au mépris de ce temps et des dispositions légales, après trois contrôles infructueux de la police à l’adresse renseignée, sans d’autres renseignements, [prendre] directement une décision de prorogation du délai le 6 novembre 2024 » de sorte que « Cet empressement ne répond pas au principe de bonne administration ni à l’esprit du Règlement Dublin, à savoir que la décision de prorogation doit

rester exceptionnelle », le Conseil relève que la partie requérante semble ainsi confondre le délai de dix jours, figurant dans l'annexe 26quater visée au point 1.4., laissé au requérant pour exécuter volontairement la décision de transfert et se rendre en Allemagne, avec le délai de six mois qui s'adresse aux Etats membres et endéans lequel s'il n'a pas été procédé au transfert du demandeur de protection international vers l'Etat membre désigné responsable, la responsabilité de la demande de protection internationale est transférée à l'Etat requérant. Il ressort du dossier administratif que le délai pour exécuter volontairement le transfert est dépassé depuis le 24 juin 2024, et il ressort des développements qui précèdent que la présomption de fuite n'est pas utilement contestée par la partie requérante, partant la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant est présumé avoir pris la fuite et prendre une décision de prolongation du délai de transfert Dublin. Pour rappel, en effet, l'article 29.2 du Règlement Dublin prévoit notamment « [...] Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. ». Ayant valablement constaté la fuite du requérant, la partie défenderesse a valablement pu prendre la décision de prorogation, conformément au Règlement Dublin III, sans qu'il ne puisse lui être reproché le moindre empressement.

En conclusion, le motif, conforme à l'article 51/5 §6, alinéa 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, portant que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables, suffit à lui seul à justifier la présomption de fuite en son chef. Force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du second motif, lié à l'absence du requérant à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à la partie défenderesse, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs ».

procédure CCE
Annulation
nationalité
Guinée
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
Prorogation délai transfert Dublin
composition du siège
1 juge
pays Dublin
Italie

Décision de prorogation du délai de transfert Dublin – AA : « l’adresse communiquée par l’intéressé [...] est l’adresse d’un abri de nuit. Dès lors, ce n’est pas un lieu de résidence. [...] il ne réside pas à l’adresse de résidence qu’il avait communiqué dès lors que cette adresse n’est pas un lieu de résidence effective » - Conseil constate qu’aucun centre d’accueil n’a été attribué à la PR avant la prise de l’AA et ce malgré ses demandes + PR a informé les autorités d’une adresse dans un abri de nuit où il pouvait être joint => pas de présomption Jawo – Conseil constate qu’il ressort du DA que la PR a diligenté une procédure devant le TPI de Namur contre Fedasil, le 8 février 2024, laquelle a été condamnée à lui désigner un centre d’accueil – la PR a réceptionné l’AA le 9 septembre 2024, soit la veille de son hébergement par le Centre Croix Rouge – Le 16 septembre 2024, la PR a rempli un document de transfert de domicile, envoyé par recommandé à la PD le 20 septembre 2024 – Conseil estime qu’il ne peut être déduit, sans mauvaise foi, une présomption que la PR se soit soustraite « délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert » au sens de l’arrêt Jawo et dès lors à la fuite de la PR au sens de l’art. 29.2 du Règlement Dublin III => pas d’élément intentionnel démontré – PR n’a pas eu la possibilité de prouver qu’il n’avait pas l’intention de se soustraire aux autorités (Jawo §65) – PD ne peut pas se fonder sur le constat précité pour conclure que la PR était en fuite, l’Etat belge étant de surcroît à l’origine des difficultés rencontrées par la PR pour trouver une adresse de résidence – Violation obligation de motivation, art. 51/5 de la Loi, art. 29 du Règlement 604/2013 - Annulation.

« En l’espèce, le Conseil observe qu’il n’est pas contesté qu’aucun centre d’accueil n’a été attribué au requérant avant la prise de l’acte attaqué et ce, en dépit de ses demandes répétées et qu’il a informé les autorités compétentes d’une adresse où il pouvait être joint, de sorte que la présomption visée dans l’arrêt Jawo n’est pas applicable. En effet, il ressort du dossier administratif que par un courrier daté du 11 avril 2024, le requérant, par l’intermédiaire de son conseil, a expressément fait savoir que « [...] n’ayant pas reçu la désignation d’un centre d’accueil FEDASIL, [il] réside désormais dans un abri de nuit situé Rue de Dave, 262 à 5100 JAMBES ».

Il convient dès lors d’examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l’intention de se soustraire délibérément aux autorités chargées de l’exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier en se fondant sur le fait « qu’en date du 08.08.2024, la Police locale Zone de Namur informe l’Office des étrangers que l’adresse communiquée par l’intéressé (Rue de [D.] à 5100 JAMBES), est l’adresse d’un abri de nuit. Dès lors, ce n’est pas un lieu de résidence. Considérant que l’intéressé n’a pas laissé d’adresse de résidence effective. Considérant qu’il ressort de ce qui précède que l’administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d’espèce, à savoir le fait que sur base d’un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l’adresse de résidence qu’il avait communiquée à l’Office des Etrangers, dès lors, que cette adresse n’est pas un lieu de résidence effective. Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 05.09.2024 de la disparition de l’intéressé. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l’Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l’article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

A cet égard, le Conseil constate, à la suite du requérant, que celui-ci a informé la partie défenderesse dès le 4 avril 2024 qu’aucun centre d’accueil FEDASIL ne lui avait été attribué, et que dans ces conditions, il résidait désormais Rue [D.] à 5100 JAMBES, précisant qu’il s’agissait d’un abri de nuit. Il ressort également du dossier de la procédure que le requérant avait diligenté une procédure devant le Tribunal du travail de Namur contre FEDASIL, laquelle a été condamnée, dans un premier temps, dans une ordonnance rendue sur extrême urgence du 8 février 2024 et dans un second temps, dans un jugement daté du 5 avril 2024, à lui désigner un centre d’accueil. En outre, il appert dudit dossier que le requérant a réceptionné la décision querellée le 9 septembre 2024, soit la veille de son hébergement par le Centre de la Croix-Rouge de Jambes. Et, qu’enfin, le 16 septembre 2024, le requérant a rempli un document de transfert de domicile, envoyé par recommandé à la partie défenderesse le 20 septembre 2024.

Eu égard aux éléments qui précèdent, il ne peut être déduit, sans verser dans la mauvaise foi, une quelconque présomption que le requérant se soit soustrait « délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier » au sens de l’arrêt Jawo précité et dès lors à la fuite du requérant au sens

de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré. En outre, il n'apparaît pas que le requérant ait eu la possibilité de prouver qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt Jawo précité (§ 65).

Dès lors, le Conseil constate, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas valablement pu se fonder sur le constat « qu'en date du 08.08.2024, la Police locale Zone de Namur informe l'Office des étrangers que l'adresse communiquée par l'intéressé (Rue de [D.] à 5100 JAMBES), est l'adresse d'un abri de nuit. Dès lors, ce n'est pas un lieu de résidence » pour conclure que le requérant était en fuite, l'Etat belge étant de surcroît à l'origine des difficultés rencontrées par le requérant pour trouver une adresse de résidence.

[...]

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ses deux branches en ce qu'il est pris de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 51/5 de la loi, de l'article 29 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

procédure CCE
Annulation
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
REFUS DE VISA ETUDIANT
composition du siège
1 juge

Refus visa étudiant - Art 9 - Motifs AA: "Absence de l'assurance maladie" - CCE: le requérant pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1981; cette circulaire "fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Les soins de santé sont définis comme étant les frais qui sont normalement couverts par une assurance maladie-invalidité" + PR pas interpellée quant à cette lacune dans sa demande - Réponse NO: la preuve de couverture financière du séjour de l'étudiant est une condition prévue dans la circulaire, au contraire du dépôt de la preuve d'un document attestant d'une assurance médicale - Annulation

2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture bienveillante de l'acte attaqué -dont la seule motivation en fait est renseignée en commentaire et non après la mention « motivation »- que la décision attaquée est donc motivée par le seul constat que le requérant n'a pas produit d'assurance maladie. A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait été informé par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent), ou interpellé quant au fait qu'il ne remplissait pas cette condition. Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1981, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, décrivant, à la partie VII, le régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe qu'il y est fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Les soins de santé sont définis comme étant les frais qui sont normalement couverts par une assurance maladie-invalidité. Le Conseil relève, pour le surplus, que la précédente décision de rejet de la demande de visa du requérant, qui avait été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n°327 099 du 21 janvier 2025, ne relevait pas l'absence d'assurance maladie. Il en résulte que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque, en substance, n'avoir raisonnablement pas eu connaissance de la nécessité de déposer avec l'introduction de sa demande de visa pour études, la preuve d'une assurance maladie, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir alors interpellée quant à cette lacune à la lecture de sa demande de visa pour études, ayant donné lieu à la décision de rejet fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi qu'en déposant in fine, après avoir pris connaissance de l'existence de cette décision, la preuve d'une assurance maladie, la partie requérante démontre que, si elle avait valablement été informée à ce sujet, elle aurait pu produire un document -sans se prononcer sur la validité du document en question ; ce qu'il n'appartient, en effet, pas au Conseil de faire- afin de démontrer qu'elle remplissait ladite condition.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Dans le cadre de ce moyen présenté comme étant le « deuxième moyen unique » (sic) le requérant reproche tout d'abord à la partie adverse de rajouter à la loi en concluant à l'absence de la production d'une assurance maladie. Il y a lieu de replacer de telles critiques dans leur contexte en rappelant que le requérant avait introduit une demande pour séjourner en Belgique en tant qu'étudiant et avait constitué un dossier ad hoc. Plus particulièrement, il indique qu'il avait « présenté comme garant de son séjour sa tante », sans toutefois expliciter son propos par rapport à la critique dont question cidessus, à savoir en restant en défaut d'identifier le prescrit légal en vertu duquel il était tenu de présenter un garant. En d'autres termes encore, en ayant agi de la sorte, le requérant avait reconnu qu'une demande de visa long séjour, formulée en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 impliquait la démonstration de ce que le requérant réunissait certaines conditions, quand bien même lesdites conditions n'auraient pas été expressément visées à l'article 9 de la loi, comme par exemple disposer d'un garant en Belgique. L'on n'explique dès lors pas « l'ignorance » du requérant quant à l'obligation de démontrer qu'également, d'éventuels soins de santé en Belgique seraient couverts par une assurance maladie. Le requérant tente en réalité d'ériger en grief les conséquences de ses propres négligences quant à ce, étant entendu que son propos doit également être apprécié en relevant que le requérant indique avoir ensuite présenté à la partie adverse, à savoir vraisemblablement après la notification de l'acte

litigieux, une telle assurance sans s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas jugé utile de déposer, en son temps, un dossier complet. Le requérant est aussi peu pertinent à reprocher à la partie adverse de ne pas préciser de quel type d'assurance maladie il s'agit alors qu'il a présenté, comme il le reconnaît lui-même, ultérieurement, un document qui lui paraissait répondre aux exigences s'appliquant en la matière d'une part, et que d'autre part, il pouvait difficilement prétendre ne pas comprendre, alors qu'il sollicitait un long séjour en Belgique, de quel type d'assurance il s'agirait. Le requérant érige en réalité en grief les conséquences de ses propres négligences et ne saurait être suivi. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé » n'est pas de nature à renverser les constats précédents. En particulier en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle que le requérant aurait reconnu, en présentant notamment les preuves de l'existence d'un garant, qu'une demande de visa long séjour, formulée en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, implique la démonstration de ce que le requérant réunit certaines conditions, quand bien même celles-ci ne sont pas expressément visées à l'article 9 de la loi, force est de constater qu'une tel constat n'est pas de nature à renverser ceux faits au point 3.2. Le Conseil observe, en effet, que la preuve de couverture financière du séjour de l'étudiant est une condition prévue dans la circulaire évoquée ci-avant, au contraire du dépôt de la preuve d'un document attestant d'une assurance médicale.

CCE arrêt 324936 du 11/04/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Burundi

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus visa RF art. 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° - Adoption de la PR par la regroupante reconnue réfugiée – AA : sans se prononcer sur la validité des documents [déposés] toute adoption doit, au préalable être reconnue par le service adoption du SPF Justice ; donc le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique ; pas droit au RF prévu à l'article 10 de la Loi – Conseil constate que pour établir son lien de parenté avec la regroupante, la PR a produit un extrait d'acte de naissance, une décision communale portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration et un jugement du Tribunal de grand instance établissant l'adoption plénière – La motivation de l'AA se vérifie à l'examen du DA – 1) Arg. de la PR « La PD prend une décision, celle que l'adoption n'est pas reconnue en Belgique » : Conseil constate que la PD n'a pas pris la décision de ne pas reconnaître l'adoption mais a constaté qu'aucune demande de reconnaissance de l'adoption n'avait été faite en Belgique auprès de l'autorité centrale fédérale belge, instituée par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, laquelle est seule compétent pour la reconnaissance en Belgique des décisions judiciaires et des actes publics établissant une adoption dans un Etat étranger – Conseil renvoie à l'art. 72 du Codip et les travaux préparatoires de ce Code – L'art. 365-4 de l'ancien Code civil prévoit les différents documents à produire, lors de l'introduction de cette demande de reconnaissance – Conseil souligne que l'art. 365-4, §4 de l'ancien Code civil et l'art. 12bis §§5 et 6 de la Loi prévoient des dispenses de documents soit lorsque leur production s'avère matériellement impossible, soit lorsque le membre de la famille d'un étranger reconnu réfugié dont les liens de parentés ou d'alliance sont antérieures à l'entrée de celui-ci dans le Royaume ne peut fournir les docs. officiels qui prouvent qu'il remplit les conditions relatives au lien de parenté » - 2) Arg. de la PR qui estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant [ci-après ISE] d'être réunie avec sa mère : Conseil estime que la PD a appliqué les disposition légale en la matière dont l'objet est précisément ISE – La Loi du 24 avril 2003 a cet objectif et parmi les nouveautés apportés par la loi, le législateur a mis en place « la condition que l'adoption d'un enfant soit fondée sur son ISE, appréciée au regard des droits fondamentaux » - Conseil rappelle les TP de la loi du 24 avril 2003 relevant que la Convention de La Haye établit des garanties pour que les adoptions internationales interviennent dans ISE – Cependant, l'ISE n'implique pas que toute procédure introduite en sa faveur devrait nécessairement aboutir positivement, ni que cet élément l'exonérerait de respecter l'ensemble des conditions visées par les dispositions de RF - Rejet.

« 4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'établir son lien de parenté avec Madame [I.K.], la partie requérante a produit un extrait d'acte de naissance établi le 12 décembre 2018, une décision du 11 décembre 2018 du maire de la ville de Bujumbura « portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration », et un jugement prononcé le 14 février 2014 par le Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura établissant l'adoption plénière de la partie requérante par Madame [I.K.].

Relevant qu' « [a]ucune reconnaissance de cette adoption n'a [...] été faite en Belgique par le SPF Justice », la partie défenderesse a estimé que « le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique » et a refusé le droit de séjour sollicité.

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

[...]

4.4.4 En ce que la partie requérante soutient que « force est de constater que la partie adverse, tout en se déclarant incompétente, prend néanmoins une décision, celle que l'adoption n'est pas reconnue en Belgique », elle ne peut être suivie.

En effet, la partie défenderesse n'a pas pris la décision de ne pas reconnaître l'adoption de la partie requérante, mais a constaté qu'aucune demande de reconnaissance de l'adoption n'avait été faite en Belgique auprès de l'autorité centrale fédérale belge, instituée par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (ci-après : la loi du 24 avril 2003), laquelle est seule compétente pour la reconnaissance en Belgique des décisions judiciaires et des actes publics établissant une adoption dans un Etat étranger.

Il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué la législation.

Le Conseil renvoie à l'article 72 du Codip qui dispose que : « Par dérogation aux dispositions de la présente loi, une décision judiciaire ou un acte authentique étranger portant établissement, conversion, révocation, révision ou annulation d'une adoption n'est pas reconnu en Belgique si les dispositions des articles 365-1 à 366-3 [de l'ancien] Code civil n'ont pas été respectées et tant qu'il n'a pas été établi d'acte d'adoption, d'acte de révocation d'adoption, d'acte de révision d'adoption, ou d'acte d'annulation conformément à l'article 367-2 de ce Code » (le Conseil souligne).

Les travaux parlementaires du Codip précisent à ce sujet que « [l]a loi du 24 avril 2003 sur l'adoption organise un mécanisme autonome de reconnaissance de décisions en matière d'adoption. Ce mécanisme oblige de recourir à une autorité administrative, appelée à prendre une décision sur la reconnaissance. Il est donc cohérent de laisser la priorité à ce mécanisme. En d'autres termes, il ne saurait être question, ni de reconnaissance de plein droit d'une décision étrangère au sens de l'article 22 ou de l'article 31, ni d'introduire une demande devant le tribunal visé à l'article 23, en vue de reconnaître un jugement étranger. Les droits conférés par l'article 144 de la Constitution sont évidemment sauvegardés. La personne qui y a intérêt ou le ministère public, souhaitant exercer un recours contre une décision de l'autorité administrative qui refuse de reconnaître une décision étrangère, pourra exercer les recours juridictionnels de droit commun contre cette décision (article 367-2, alinéa 3, [de l'ancien] Code civil) » (le Conseil souligne)⁶. À ce sujet, l'article 365-3 de l'ancien Code civil dispose que « Toute personne désireuse de faire reconnaître en Belgique une adoption étrangère non régie par la Convention adresse la demande de reconnaissance 1° avant le déplacement de l'enfant vers la Belgique, si l'adopté réside habituellement dans un Etat avec lequel la Belgique n'a pas conclu un accord supprimant le contrôle des personnes aux frontières a) soit à l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente ou à celle de l'Etat qui représente les intérêts de la Belgique, qui la transmet à l'autorité centrale fédérale; b) soit directement à l'autorité centrale fédérale; 2° dans les autres cas : à l'autorité centrale fédérale. L'autorité centrale fédérale procède à la vérification des conditions requises aux articles 365-1 et 365-2. Lorsque ces conditions sont remplies dans l'hypothèse visée au 1°, l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente ou celle de l'Etat qui représente les intérêts de la Belgique établit un passeport au nom de l'enfant, si celui-ci est belge, ou délivre l'autorisation pour l'enfant de séjourner en Belgique » (le Conseil souligne).

L'article 365-4 de l'ancien Code civil prévoit les différents documents à produire, lors de l'introduction de cette demande de reconnaissance.

4.4.5. [...]

4.4.6. [...]

4.4.7 La partie requérante ne peut pas faire grief à la partie défenderesse de « ne [pas tenir compte] de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et particulièrement la donnée juridique que si Mme [I.K.] est bien d'origine burundaise, elle n'en est pas moins reconnue réfugiée politique par les instances d'asile belges, avec une série de conséquences, dont l'impossibilité de contacter les autorités burundaises, de les interroger, d'obtenir leur collaboration pour satisfaire aux desideratas « belges », qu'ils soient ceux de [la partie défenderesse] ou du SPF Justice du reste..... ».

En effet, la partie défenderesse a pris une décision par rapport aux documents qui ont été déposés à l'appui de la demande de visa introduite par la partie requérante, en ce qu'elle a constaté que le jugement d'adoption n'a pas été reconnu par les autorités belges compétentes et ne peut, par conséquent, sortir ses effets en Belgique.

Le Conseil observe à ce sujet que tant l'article 365-4, § 4, de l'ancien Code civil que l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des dispenses de documents soit « lorsque leur production s'avère matériellement impossible », soit lorsque « le [...] membr[e] de la famille d'un étranger reconnu réfugié [...] dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume [...] ne peu[t] fournir les documents officiels qui prouvent qu'i[l] rempli[t] les conditions relatives au lien de parenté ». Il rappelle néanmoins que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante, à qui il appartient de faire valoir les arguments qu'elle souhaite, quod non dans le cadre de la présente demande.

4.5 La partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant « d'être réuni[e] à sa mère , de retrouver la stabilité d'un foyer, de ne pas être séparé[e] également, et en prime-, de sa fratrie, à savoir sa sœur [Q.], autorisée à rejoindre sa mère » n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée.

En effet, la partie défenderesse a appliqué les dispositions légales en la matière, dont l'objet est précisément l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil relève que la loi du 24 avril 2003, dont il est fait application en l'espèce, a pour objectif de « remédier à certaines lacunes de la législation actuelle, de moderniser le droit de l'adoption, et d'y introduire un certain nombre de nouveautés »⁷. Parmi ces nouveautés, le législateur a mis en place « la condition que l'adoption d'un enfant soit fondée sur son intérêt supérieur, apprécié au regard des droits fondamentaux qui lui sont consacrés en droit international »⁸ (le Conseil souligne).

Les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 2003 relèvent que la Convention de La Haye « établit [notamment] des garanties pour que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international » (le Conseil souligne) et que concernant « [les] adoptions réalisées en dehors du cadre de la Convention », elles « peuvent être soumises à un contrôle plus strict avant d'être reconnues » afin « de s'assurer que des garanties minimales ont été offertes à l'enfant ». Ils précisent encore que la condition selon laquelle l'adoption établie dans un État étranger ne peut être reconnue que si « les articles 361-1 à 361-4 ont été respectés lorsque l'enfant a été, est ou doit être déplacé de son Etat d'origine vers la Belgique après son adoption dans cet État par une personne ou des personnes qui résidaient habituellement en Belgique au moment de celle-ci », procède « de la volonté - dont il a déjà été maintes fois question — d'étendre à tous les enfants les garanties offertes par la Convention », laquelle pour rappel établit des garanties afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, le Conseil rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant », « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable »¹⁴, ni que cet élément saurait exonérer la partie requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition ».

procédure CCE
Annulation
nationalité
Cameroun
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
ANNEXE 17
composition du siège
1 juge

Rejet d’une demande d’acquisition du statut de résident longue durée (Annexe 17) – Le Conseil rappelle l’art. 15bis §1^{er} 5° de la Loi qui dispose que le statut de résident de longue durée n’est pas accordé pour l’étranger qui séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire – Cette disposition assure la transposition de l’art. 3 de la directive 2003/109 – L’art. 15bis a été modifié à la suite de l’arrêt Singh de la CJUE – Conseil rappelle les TP de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi ayant modifié l’alinéa 2 de l’art. 15bis de la Loi – Conseil observe que la PD a estimé que la PR séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire – Arrêt CJUE E.K. contre Straatssecretaris van Justitie en Beiligheid du 7 septembre 2022 : « *il y a lieu de rappeler que cette disposition vise deux cas de figure distincts, à savoir, d’une part, celui des ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire et, d’autre part, celui des ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour a été formellement limité* [rappel arrêt CJUE Singh]» - L’art. 15bis, alinéa 2, 5° de la Loi vise, au vu de ses termes clairs, uniquement le premier de ces deux cas de figure – Pour cette catégorie, la CJUE précise dans son arrêt Singh et son arrêt E.K. que « *Au regard de la signification de ces termes dans le langage courant, une telle condition suppose d’examiner si le motif justifiant ce séjour implique, dès le début du séjour, que celui-ci ait été exclusivement prévu pour une courte durée. […] la notion de séjour ‘exclusivement pour des motifs à caractère temporaire’, au sens de cette disposition, couvre tout séjour sur le territoire d’un État membre qui est fondé exclusivement sur des motifs ayant pour caractéristique objective d’impliquer qu’il est strictement limité dans le temps et a vocation à être de courte durée* » - Conseil estime que le séjour de la PR ne présente pas une telle caractéristique objective : est arrivé avec un visa pour étude puis introduit une demande d’autorisation post-études 61/1/9 et a été autorisée au séjour sur cette base donc délivrance carte A – Art. 61/1/9 est la transposition de l’art. 25 de la directive 2016/801 et il résulte de cette disposition que l’objet même de cette autorisation est de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d’obtenir un titre de séjour à des fins de travail => ce n’est pas un séjour fondé exclusivement sur des motifs ayant pour caractéristique objective d’impliquer qu’il est strictement limité dans le temps et a vocation à être de courte durée – Violation art. 15bis, §1^{er}, aliéna 2, 5 de la Loi - Annulation.

"4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, s’agissant d’une demande d’acquisition du statut de longue durée, l’article 15bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui :

[...]

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ;

[...] ».

Cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l’article 3 de la directive 2003/109, selon lequel : « 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

[...]

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité; [...] ».

L’article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié à la suite, notamment, de l’arrêt Singh de la CJUE, qui porte sur le champ d’application du statut de « résident de longue durée »1 .

La CJUE a estimé à cet égard que « l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres. [...] Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers. [...] Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité. [...] Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction. [...] Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée). [...] Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné »² (le Conseil souligne).

Le nouvel article 15bis, inséré par l'article 9 de la loi du 19 mars 2014, prévoit dorénavant que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), ayant modifié l'alinéa 2 de l'article 15bis dans la loi du 15 décembre 1980, que :

« [a]utrement dit, un étranger titulaire d'un titre de séjour à durée limitée qui s'est établi de manière durable dans le Royaume relève du champ d'application de la directive. Les dispositions actuelles de la loi ne sont donc pas tout à fait conformes à la jurisprudence de la Cour, en ce qui concerne les points suivants: 1. premièrement, seuls les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour illimité entrent en ligne de compte pour le statut de résident de longue durée, et 2. deuxièmement, seules les périodes de séjour durant lesquels l'étranger a bénéficié d'un droit de séjour illimité sont prises en compte pour le calcul de la durée de séjour de cinq ans (à quelques exceptions près). Par conséquent, la condition de disposer d'un séjour illimité doit être supprimée afin que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application »³ ,

« [d]'une part, le statut de résident de longue durée est aligné sur la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi, à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 15bis, le renvoi vers l'article 14, alinéa 2 est supprimé étant donné qu'à la lumière de l'arrêt Singh (C- 502/10), la condition de disposer d'un droit de séjour d'une durée illimitée pour demander le statut de résident de longue durée ne pouvait être maintenue. La Cour a en effet conclu que les étrangers dont le permis de séjour est formellement limité mais qui se sont établis de manière durable dans l'état membre, ne peuvent être exclus du champ d'application de la directive. (Conclusion de l'arrêt C-502/10). D'autre part, l'article 3.2 de la directive 2003/109 énumère plusieurs catégories d'étrangers qui sont exclues du champ d'application. Le point commun de ces étrangers est qu'ils ne semblent a priori pas avoir l'intention de s'établir durablement dans le Royaume. L'article 13, § 1er, alinéa 1er de la loi prévoit que l'autorisation ou l'admission pour un séjour de plus de trois mois est accordée pour une durée limitée, que l'étranger ait ou non l'intention de séjourner durablement en Belgique. Par conséquent, il a été décidé d'une part de supprimer la condition de disposer d'un droit de séjour permanent et d'autre part d'intégrer l'énumération des étrangers exclus dans le nouvel alinéa 2 de l'article 15, § 1er, de la loi. Désormais, les étrangers disposant d'un droit de séjour temporaire pourront également demander le statut de résident de longue durée après cinq ans, sauf s'ils appartiennent à l'une des catégories exclues ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour

substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁶. 4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « il ressort du dossier administratif que l'intéressé s'est vu délivrer, le 04.04.2023 (instruction actualisée le 08.02.2024), une autorisation de séjour - après les études - en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980; séjour qui était valable jusqu'au 31.10.2023 et puis renouvelé jusqu'au 04.04.2024 [lire : 16 juin 2024]. Force est de constater que le séjour post-études est strictement limité et lié à l'obtention d'un emploi, et est non-renouvelable [sic], de sorte que ce séjour est par essence même limité et donc temporaire. L'autorisation de séjour accordée à l'intéressé en date du 04.04.2023 mentionne explicitement que le séjour est limité à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable, en vue de rechercher un emploi ou créer une entreprise. À défaut de l'obtention d'un travail ou de la création d'une entreprise, son autorisation de séjour prend de facto fin (ce qui est le cas étant donné qu'il n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis l'expiration de sa carte A en date du 05.04.2024 [lire : 17 juin 2024]). Par conséquent, l'intéressé est exclu du bénéfice [sic] l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur base de l'alinéa 2, 5° de cette même disposition tel que relevé supra ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a donc estimé, faisant application de l'article 15bis, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ».

Comme rappelé au point 4.1, cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la directive 2003/109.

La CJUE a rappelé, dans son arrêt E. K. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid du 7 septembre 2022, que « [s]’agissant du point de savoir si le ressortissant d’un pays tiers qui bénéficie d’un permis de séjour sur le territoire d’un État membre au titre de l’article 20 TFUE est cependant exclu du champ d’application de la directive 2003/109 en application de l’article 3, paragraphe 2, sous e), de celle-ci, il y a lieu de rappeler que cette disposition vise deux cas de figure distincts, à savoir, d’une part, celui des ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire et, d’autre part, celui des ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour a été formellement limité (arrêt du 18 octobre 2012, Singh, C-502/10, EU:C:2012:636, point 38) ».

L'article 15bis, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 vise, au vu de ses termes clairs, uniquement le premier de ces deux cas de figure.

S’agissant de cette catégorie, la CJUE a précisé :

dans son arrêt Singh : « [a]insi, l’article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d’application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d’un pays tiers dans l’État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l’exercice d’une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers »,

dans son arrêt E.K. : « [e]u égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l’article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 doit être interprété en ce sens que la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », qui y est visée, est une notion autonome du droit de l’Union, qui doit être interprétée de manière uniforme sur le territoire de l’ensemble des États membres.

En ce qui concerne le premier cas de figure, qui seul fait l’objet de la présente demande de décision préjudicielle, il y a lieu de relever que ni l’article 3 ni aucune autre disposition de la directive 2003/109 ne précise ce qu’il y a lieu d’entendre par la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens du paragraphe 2, sous e), de cet article.

[...]

En premier lieu, il convient de relever que l’article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 prévoit que cette directive ne s’applique pas aux ressortissants de pays tiers « qui [...] séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » sur le territoire de l’État membre concerné. [...] Au regard de la signification de ces termes dans le langage courant, une telle condition suppose d’examiner si le motif justifiant ce séjour implique, dès le début du séjour, que celui-ci ait été exclusivement prévu pour une courte durée. En effet, ainsi que la Cour l’a déjà jugé, des motifs à caractère temporaire, au sens de l’article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, ne reflètent pas a priori chez le ressortissant d’un pays tiers une vocation à s’installer durablement sur le territoire des États membres [...].

[...] Cette interprétation littérale des termes « qui [...] séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », visés à l’article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, est illustrée par la liste de séjours dont les motifs présentent une telle caractéristique, qui figure à cette disposition. En effet, sont spécifiquement mentionnés, à titre

exemplatif, les séjours de ressortissants de pays tiers en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers.

[...] Or, de tels séjours ont pour caractéristique objective commune qu'ils sont strictement limités dans le temps et qu'ils ont vocation à être de courte durée, de telle sorte qu'ils ne permettent pas l'installation durable d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de l'État membre concerné [...].

[...] Une telle considération est du reste corroborée par l'exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée [COM(2001) 127 final], relatif à l'article 3, paragraphe 2, sous d), de cette proposition, qui, en substance, correspond à l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109. Selon cet exposé des motifs, les catégories de personnes spécifiquement mentionnées par l'article 3, paragraphe 2, sous d), de ladite proposition n'ont pas vocation à s'installer durablement sur le territoire de l'État membre concerné. [...] Partant, il y a lieu de considérer que, au regard du libellé et de la genèse de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens de cette disposition, couvre tout séjour sur le territoire d'un État membre qui est fondé exclusivement sur des motifs ayant pour caractéristique objective d'impliquer qu'il est strictement limité dans le temps et a vocation à être de courte durée, ne permettant pas l'installation durable du ressortissant d'un pays tiers concerné sur le territoire de cet État membre »⁹ (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que le séjour de la partie requérante ne présente pas une « une telle caractéristique objective ».

En effet, le Conseil observe que, depuis son arrivée en Belgique en 2013, sous couvert d'un visa pour études, la partie requérante a notamment introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été autorisée au séjour sur cette base par la partie défenderesse le 4 avril 2023 et s'est vu délivrer une carte A à ce titre.

L'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail » (le Conseil souligne).

Il résulte des termes de cette disposition, qui constitue la transposition de l'article 25 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), que l'objet même de cette autorisation est de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

Il en résulte que, par nature, le séjour autorisé sur cette base n'est pas « fondé exclusivement sur des motifs ayant pour caractéristique objective d'impliquer qu'il est strictement limité dans le temps et a vocation à être de courte durée ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé l'article 15bis, § 1er, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, en estimant, dans la décision attaquée que « ce séjour est par essence même limité et donc temporaire » (le Conseil souligne). Le fait de mentionner qu'« [à] défaut de l'obtention d'un travail ou de la création d'une entreprise, [l'autorisation de séjour de la partie requérante a pris] de facto fin » ne permet pas plus de rencontrer la définition de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la CJUE et qui implique que « dès le début du séjour », celui-ci ait « été exclusivement prévu pour une courte durée ».

Le Conseil précise néanmoins, et pour autant que de besoin, que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « [la partie requérante] remplit toutes les conditions » visée à l'article 15bis, de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles n'ont pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse ».

procédure CCE
Annulation
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Refus visa RF sous réserve test ADN - Art 10 - Recevabilité - Le requérant, né en 2006, demande à rejoindre son père - AA: les documents présentés (copie intégrale d'acte de naissance datée de 2024) ne peuvent établir formellement la filiation entre le demandeur et le regroupant -> la demande est rejetée "sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN" - NO: la PD s'interroge sur l'intérêt au recours dès lors que la PR indique expressément, dans sa requête, qu'elle accepte de se soumettre à ce test ADN - Audience: la PR confirme son accord pour un test ADN et déclare maintenir un intérêt "pour éviter que sa demande subisse un sort négatif" - CCE: l'examen du recours ne pourrait mener à un résultat plus favorable pour la PR que celui qu'elle obtiendra si elle entreprend activement les démarches pour la réalisation du test ADN et si le résultat de ce test s'avère positif - Défaut d'intérêt - Recours irrecevable

2. Recevabilité.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que « selon l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Votre Conseil a ainsi rappelé que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime ». Elle s'interroge ensuite sur l'intérêt de la partie requérante au recours « dès lors qu'elle a précisé dans la décision de refus de visa que celui-ci était refusé sous réserve de la réalisation de tests ADN et que si les résultats du test ADN s'avérait positif, ils constituerait une preuve du lien de filiation à l'appui d'une nouvelle décision de l'Office des étrangers et qu'il ressort du recours que la partie requérante y indique expressément qu'elle accepte de se soumettre à ce test ADN ». Elle mentionne un arrêt du Conseil allant dans ce sens (n° 268 488 du 18 février 2022), qui porte notamment que : « 2.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « elle n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante en l'espèce dès lors qu'elle a précisé dans la décision de refus de visa que celui-ci était refusé sous réserve d'un test ADN et que par fax du 21 août 2021, son conseil a demandé que le lien de filiation soit établi par le biais (sic) d'un test ADN, que le dossier administratif contient une note intitulée « OK pour démarrer la procédure ADN » et que le 8 septembre 2021, la partie adverse a indiqué à Monsieur [B.G.] que les informations utiles sur la procédure ADN se trouvaient sur son site web www.dofi.ibz.be à l'onglet Thèmes : Regroupement familial -> ADN ». A la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus intérêt au présent recours dès lors qu'il lui est désormais permis de fournir à l'appui d'une nouvelle demande de carte de séjour les documents manquants dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée par le présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que, expressément interrogée à l'audience sur la persistance de son intérêt à agir, la requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. 2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable ».

2.2. Il y a lieu de constater que le dossier administratif contient une note non datée intitulée « OK pour démarrer la procédure ADN » émanant de la partie défenderesse.

2.3. Dans son recours (page 8), la partie requérante mentionne qu'elle accepte de se soumettre au test ADN évoqué dans la décision attaquée pour attester de sa parenté avec le regroupant.

2.4. Interrogée à l'audience du 20 février 2025 sur la question de son intérêt à agir, au vu de la possibilité de réaliser un test ADN, tel que mentionné dans l'acte attaqué, la partie requérante a : - confirmé son accord sur la réalisation d'un tel test. - indiqué qu'elle n'a pas encore été contactée par la partie défenderesse pour la réalisation de ce test. - déclaré avoir toujours eu et conserver un intérêt à agir. Sur ce dernier point, la partie requérante expose qu'elle avait intérêt à introduire un recours, pour éviter, selon elle, que sa demande subisse un sort négatif, nonobstant sa volonté de réaliser un test ADN.

La partie défenderesse, pour sa part, a constaté sur ce point que, depuis l'adoption de la décision attaquée, le 17 octobre 2024, la partie requérante n'a pas entamé les démarches pour la réalisation du test ADN dont la possibilité a été mentionnée dans l'acte attaqué.

2.5. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant ce Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours ici examiné dès lors qu'il lui est désormais permis de fournir, via un test ADN, la preuve du lien de filiation manquante dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée et qu'elle a indiqué dans sa requête et à l'audience, marquer son accord sur le recours à un tel test ADN, étant par ailleurs observé que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, s'est exprimée sans réserves quant à la possibilité d'un tel test in casu et quant au fait qu'un résultat positif dudit test constituerait une "preuve de filiation". Compte tenu de ce qui précède, l'examen du recours de la partie requérante ne pourrait mener à un résultat plus favorable pour la partie requérante que celui qu'elle obtiendra si elle entreprend activement¹ les démarches pour la réalisation du test ADN précité (« dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères " » comme l'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué) et si le résultat de ce test s'avère positif.

2.7. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

CCE arrêt 324871 du 10/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir travaillé pour l'armée afghane avant la prise du pouvoir par les Talibans en août 2021, en ravitaillant un poste de contrôle en eau et en nourriture.

Or, selon des rapports d'informations auxquels la partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée et dans sa note complémentaire datée du 12 mars 2025, il apparaît notamment que les personnes ayant travaillé pour les anciennes autorités afghanes constituent un profil à risque et peuvent être ciblées par les Talibans qui contrôlent actuellement le territoire afghan. Le Conseil estime que ce constat est de nature à alimenter une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant, dès lors qu'il a travaillé, par le passé, pour l'armée afghane.

Par ailleurs, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a livré, au terme de ses deux entretiens personnels, des déclarations suffisamment circonstanciées et cohérentes au sujet de la tentative de recrutement par les Talibans dont il dit avoir fait l'objet. Ainsi, à l'inverse de la décision attaquée, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que les Talibans aient voulu enrôler le requérant alors qu'ils lui reprochaient de travailler « *pour le camp ennemi, en l'occurrence les forces armées afghanes* ». Pour sa part, le Conseil considère que le requérant a relaté de manière suffisamment précise et convaincante la manière dont les Talibans ont approché son père et exercé des pressions sur ce dernier afin qu'il puisse convaincre le requérant de rejoindre leurs rangs. De surcroît, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs à la tentative de recrutement forcé qui le concerne correspondent aux informations objectives disponibles. A cet égard, le Conseil observe que les informations fournies par la partie défenderesse renseignent notamment que les Talibans procèdent parfois à des recrutements forcés en exerçant des pressions sur les membres de la famille des personnes qu'ils veulent enrôler.

De plus, ces mêmes informations mentionnent que des personnes ayant refusé de rejoindre les Talibans ont été victimes d'exécutions sommaires ou de lourdes représailles de la part de ces derniers. Le Conseil considère que de telles informations sont de nature à corroborer les craintes de persécutions que le requérant relie à son refus de rejoindre les Talibans.

Ensuite, le Conseil constate que le requérant a déposé dans le dossier administratif des certificats qui attestent à suffisance que son père a travaillé, par le passé, pour les forces armées américaines. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne développe, dans la décision attaquée, aucun argument sérieux et convaincant qui permettrait de remettre en cause cette analyse. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a quitté l'Afghanistan en 2017, depuis environ huit années, et qu'il se trouve sur le territoire belge depuis 2019.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que les membres de la famille d'une personne ayant collaboré avec les forces étrangères peuvent être ciblés par les Talibans et avoir une crainte fondée de persécutions. En outre, il ressort de ces mêmes informations que les personnes ayant effectué un long séjour dans des pays occidentaux sont susceptibles de constituer un groupe à risque en cas de retour en Afghanistan.

En définitive, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays. En effet, à la lecture des informations générales présentes au dossier, le Conseil estime que le requérant craint avec raison d'être persécuté par les Talibans en raison de son travail effectué pour le compte de l'armée afghane, de son refus de collaborer avec les Talibans, du travail de son père pour le compte des forces armées américaines, et en raison de son long séjour en Occident.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, la crainte du requérant peut s'analyser, à tout le moins, comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques qui peuvent lui être imputées par les Talibans qui sont actuellement au pouvoir en Afghanistan."

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Irrec.-Demande ultérieure
composition du siège
1 juge

Bestreden beslissing: volgend VIB niet-ontvankelijk.

Verzoeker voert aan niet te zijn gehoord over zijn eerder verleende IB in Frankrijk en verwijst ter terechtzitting naar arrest C-753/22 van het HvJ, waarbij hij stelt dat het CGVS niet zorgvuldig heeft gehandeld door geen informatie op te vragen bij de Franse autoriteiten.

Voormeld arrest van het Hof van Justitie van 18 juni 2024 dateert van na het zevende beschermingsverzoek van 25 mei 2022 en daarop volgende niet-ontvankelijkheidsbeslissing van 18 augustus 2022 alsook van na het **huidig achtste beschermingsverzoek** van 20 maart 2023, het nemen van de bestreden beslissing op 11 mei 2023 en het verzoekschrift van 24 mei 2023. De Raad benadrukt hierbij dat hij, in het kader van het thans voorliggende achtste beschermingsverzoek, ertoe is gehouden een volledig en *ex nunc* onderzoek van zowel de feitelijke als juridische gronden te voeren. Dit impliceert dat hij zowel de elementen moet onderzoeken waarmee de verwerende partij rekening heeft gehouden of had kunnen houden, als deze die zich hebben aangediend nadat de verwerende partij de bestreden beslissing heeft vastgesteld of nieuwe elementen die aan het licht zijn gekomen nadat de bestreden beslissing werd vastgesteld (HvJ 25 juli 2018, C-585/16, Serin Alheto tegen Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, pt. 106-113). De Raad herinnert er verder aan dat elk arrest van het Hof van Justitie, daaronder begrepen een arrest waarin enkel een bepaling van het Unierecht wordt uitgelegd dat reeds van kracht was op het tijdstip waarop een vorig verzoek werd beslist, een **nieuw element** vormt in de zin van de artikelen 33, lid 2, onder d) en 40, leden 2 en 3 van de richtlijn 2013/32/EU, **ongeacht het tijdstip waarop het arrest is gewezen, indien het de kans aanzienlijk groter maakt** dat de verzoeker in aanmerking komt voor erkenning als persoon die internationale bescherming geniet. Dit kan het geval zijn zelfs wanneer de verzoeker in het kader van zijn volgend verzoek niet naar het bestaan van dat arrest heeft verwezen (HvJ 8 februari 2024, C-216/22, A.A. tegen Bundesrepublik Deutschland (GK), pt. 54 en 48). De Raad moet rekening houden met de uniforme interpretatie die het Hof van Justitie aan het Unierecht heeft gegeven (zie onder meer HvJ 19 januari 2010, C-555/07, Küçükdeveci, punt 48). De uitlegging die het Hof van Justitie krachtens de hem bij artikel 267 van het VWEU verleende bevoegdheid geeft aan een regel van Unierecht, verklaart en preciseert, voor zover dat nodig is, de betekenis en strekking van dat voorschrift zoals het sedert het tijdstip van zijn inwerkingtreding moet of had moeten worden verstaan en toegepast (HvJ 13 januari 2004, C-453/00, Kühne en Heitz, pt. 21). De Raad is er zich van bewust dat de feiten van deze zaak anders zijn dan de feiten in het voormeld arrest van het Hof van Justitie. Zo is in deze zaak **niet duidelijk om welke reden de verwerende partij geen gebruik heeft gemaakt van de mogelijkheid om het beschermingsverzoek van verzoeker niet-ontvankelijk te verklaren** op grond van artikel 57/6, § 3, 3° van de Vreemdelingenwet, nadat ze er kennis van nam dat aan verzoeker **internationale bescherming werd verleend in Frankrijk**. Verder is er in casu **geen sprake van een ten gronde beoordeling van het beschermingsverzoek**, maar wel van een niet-ontvankelijkheidsbeslissing in het kader van een volgend verzoek omdat er geen nieuwe elementen of feiten aan de orde zouden zijn die de kans dat verzoeker in aanmerking komt voor internationale bescherming aanzienlijk groter maken. Niettemin meent de Raad dat de principes die in het voormeld arrest van het Hof van Justitie worden gepuurd uit de algemene beginselen van wederzijds vertrouwen en loyale samenwerking, ook voor deze zaak van belang zijn en naar analogie gelden. **Er kan immers niet worden voorbij gegaan aan het feit dat een andere EU lidstaat, in casu Frankrijk, heeft beslist om verzoeker internationale bescherming te verlenen.**

In dit kader oordeelt de Raad dat waar Frankrijk heeft beslist internationale bescherming te verlenen, de verwerende partij, in het kader van de beginselen van wederzijds vertrouwen en loyale samenwerking, ertoe is gehouden overeenkomstig de richtlijnen 2011/95 en 2013/32 het onderhavige beschermingsverzoek opnieuw individueel, volledig en naar de actuele stand van zaken te onderzoeken en **hierbij ten volle rekening moet houden met de beslissing van de Franse overheden en met de elementen die deze beslissing ondersteunen** (HvJ, C-753/22, pt. 76). Het gegeven dat verzoeker op 28 september 2020 internationale bescherming verkreeg in Frankrijk, samengenomen met het arrest van het Hof van Justitie van 18 juni 2024 (C-753/22), **lijkt in casu dan ook een nieuw element te vormen dat de kans aanzienlijk groter maakt dat de verzoeker in aanmerking komt voor erkenning als persoon die internationale bescherming geniet.**

Uit het administratief dossier blijkt derhalve niet dat de Franse autoriteiten door de verwerende partij werden gecontacteerd met het verzoek om het volledige Franse asieldossier van verzoeker over te maken. Er bevindt zich in het administratief en rechtsplegingsdossier geen enkel stuk waaruit zou kunnen blijken dat de verwerende partij de Franse autoriteiten in kennis heeft gesteld van het nieuwe beschermingsverzoek van verzoeker in België, hen haar standpunt over dit nieuwe beschermingsverzoek heeft meegedeeld en hen heeft verzocht om binnen een redelijke termijn de informatie mee te delen waarover zij beschikken en die tot de toekenning van de aan verzoeker verleende internationale beschermingsstatus heeft geleid. Er kan uit het administratief dossier ook niet worden afgeleid dat het niet mogelijk was om het Franse asieldossier op te vragen of dat de Franse autoriteiten niet bereid zouden zijn geweest om de elementen op basis waarvan aan verzoeker internationale bescherming werd verleend mee te delen of dat zij hiertoe niet langer in staat zouden zijn. Bijgevolg kan de Raad in casu niet vaststellen dat bij het nemen van de bestreden beslissing ten volle rekening werd gehouden met de eerdere beslissing van de Franse autoriteiten tot het verlenen van internationale bescherming aan verzoeker en met de elementen die deze beslissing ondersteunen. De verwerende partij kon hierdoor de verificaties die in het kader van de internationale beschermingsprocedure van haar worden verlangd niet met volledige kennis van zaken uitvoeren.

In de huidige stand van zaken **ontbreekt een globale en zorgvuldige beoordeling van de individuele omstandigheden van verzoeker**. Bij gebrek aan het Franse asieldossier kan heden niet worden nagegaan op basis van welke elementen de Franse autoriteiten verzoeker internationale bescherming hebben toegekend en welke weerslag deze elementen kunnen hebben op de beoordeling van de verwerende partij en de motieven op grond waarvan zij het beschermingsverzoek niet-ontvankelijk heeft verklaard wegens gebrek aan nieuwe elementen of feiten die de kans aanzienlijk groter maken dat verzoeker voor internationale bescherming in aanmerking komt.

Er bestaat bovendien geen duidelijkheid over de beschermingsstatus die verzoeker heeft gekregen in Frankrijk.

Uit het administratief dossier kan enkel afgeleid worden dat hij een status heeft verkregen, maar er kan niet uit worden opgemaakt of dit de vluchtelingenstatus of de subsidiaire beschermingsstatus betreft

CCE arrêt 324875 du 10/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Albanie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Demande manifestement infondée

composition du siège

1 juge

Rechtsgrond

Bestreden beslissing: kennelijk ongegrond – **veilig land van herkomst** – artikel 57/6/1 – Albanië

[...]

Vrees

Verzoekster vreest bij een eventuele terugkeer naar Albanië **gedood te worden door haar ex-man**. Zij verklaart dat zij haar land van herkomst, Albanië, heeft verlaten omdat zij zowel tijdens haar huwelijk als na haar wettelijke echtscheiding in 2017 het slachtoffer was van psychologisch en fysiek geweld door haar ex-man.

Nationale bescherming

Verzoekster **toont** echter **niet aan** dat het haar met betrekking tot de aangehaalde problemen met en vrees voor haar ex-echtgenoot **aan nationale bescherming** vanwege de Albanese autoriteiten **ontbreekt**. Zij maakt om die reden geen nood aan internationale bescherming aannemelijk.

In dit verband wordt erop gewezen dat van een verzoeker om internationale bescherming mag worden verwacht dat deze **eerst alle redelijke mogelijkheden uitput** om **bescherming** te verkrijgen **in eigen land** en dat internationale bescherming slechts kan worden verleend indien de verzoeker om internationale bescherming geen aanspraak kan maken op nationale bescherming. [...]

Uit de door beide partijen bijgebrachte recente informatie, - waaronder de meest recente landeninformatie, te weten de **COI Focus "Albanië Algemene Situatie" van 5 december 2023** waaraan in de bestreden beslissing wordt gerefereerd en die verzoekster in haar verzoekschrift ook aanhaalt -, blijkt dat in Albanië nationale beschermingsmogelijkheden voorhanden en beschikbaar zijn. Albanië kent een beschermingssysteem voor **opsporing, gerechtelijke vervolging en bestrafing** van handelingen die vervolging of ernstige schade vormen en in het algemeen hebben alle Albanese burgers hiertoe toegang.

[Uitgebreide bespreking landeninformatie]

Verzoekster slaagt er niet in hier een ander licht op te werpen. Zij brengt geen concrete elementen aan waaruit kan blijken dat de inlichtingen waarop deze analyse is gebaseerd niet langer actueel of correct zouden zijn, of die de gemaakte appreciatie kan weerleggen of in een ander daglicht stellen. [...]

Uit de informatie kan worden afgeleid dat **zowel de overheid als het middenveld allerhande inspanningen doen en daadwerkelijk en effectief optreden**. De nationale en lokale overheden, de politie en het gerecht zetten zich in en doen allerlei inspanningen, en voorts spannen allerhande organisaties zich in met betrekking tot (slachtoffers van) huiselijk geweld in Albanië. [...]

Gelet op hetgeen voorafgaat kan er wel degelijk worden besloten dat in geval van **eventuele (veiligheids)problemen in het algemeen alsook in het kader van huiselijk geweld** de **Albanese autoriteiten** aan hun onderdanen **voldoende bescherming** bieden en redelijke maatregelen nemen in de zin van artikel 48/5, § 2 van de Vreemdelingenwet, dat zij ook bereid en in staat zijn deze bescherming in de zin van artikel 48/5, § 2 van de Vreemdelingenwet te bieden. [...]

Het komt bijgevolg aan verzoekster zelf toe om in haar individuele, specifieke situatie aannemelijk te maken dat zij alle redelijke en nuttige mogelijkheden tot bescherming heeft uitgeput of, indien dat niet het geval is, er in haar individuele omstandigheid gegronde redenen voorhanden zijn waardoor van haar niet kan worden verwacht dat zij zich tot de Albanese overheden wendt om bescherming te vragen.

Zij **moet aantonen** dat in haar **individueel geval geen overheidsbescherming beschikbaar of toegankelijk** is, dan wel dat **niet redelijkerwijze** van haar kan worden **verwacht** dat zij zich **wendt tot de Albanese overheid voor bescherming**.

Verzoekster **slaagt hierin** evenwel **niet** en blijft aldus in gebreke. [...]

De Raad stelt vast dat verzoekster in haar echtscheidingsprocedure werd bijgestaan door een advocaat van het “*Center for Civic Legal Initiatives, Tirana*”, die volgens de voormelde COI Focus van 5 december 2023 een burgermaatschappijorganisatie is (p. 33). Uit het rapport van het Albanian Helsinki Committee, Evaluation of Human Rights and Rule of Law during the Albanian Presidency of OSCE, van januari 2021 (hierna AHC rapport), waar in voetnoot 240 van de COI Focus van 5 december 2023 naar wordt verwezen, blijkt dat dit Center for Civic Legal Initiatives behoort tot één van de twaalf organisaties die door het Albanese Ministerie van Justitie werden geautoriseerd om kosteloze rechtsbijstand te verschaffen aan slachtoffers van huiselijk geweld. Het is overigens dit Center for Civic Legal Initiatives dat het hoofdstuk 6 “*Gender-based violence and discrimination toward women*” (p. 89 e.v.) van het voormeld AHC rapport heeft opgesteld. Verzoekster had bijgevolg **rechtstreeks toegang tot een middenveldorganisatie, gespecialiseerd in huiselijk geweld**, die door de Albanese overheden is geautoriseerd om gratis rechtsbijstand te verlenen en die haar dus kon begeleiden en ondersteunen bij het indienen van een klacht tegen haar ex-echtgenoot bij de politie en het verkrijgen van bescherming vanwege de Albanese overheden. Dat verzoekster zich **tot deze organisatie heeft gewend voor haar echtscheidingsprocedure, maar niet voor hulp bij het indienen van een klacht** tegen haar ex-man en het verkrijgen van bescherming vanwege de Albanese overheden, ook na haar echtscheiding, toont des te meer aan dat zij **niet alle redelijke van haar te verwachten mogelijkheden tot bescherming heeft uitgeput**. [...] Door niet naar de politie te gaan, stelde verzoekster hen niet in de mogelijkheid om haar te beschermen en op passende wijze te reageren. [...]

Ondanks de mogelijkheden die er waren om een klacht in te dienen, desnoods met hulp via verschillende hulporganisaties of een pro deo-advocaat, heeft verzoekster nagelaten om via deze wegen bescherming te zoeken. [...]

Verzoekster toont bijgevolg allerm minst aan dat zij alle van haar realistische en redelijkerwijze te verwachten mogelijkheden tot het verkrijgen van nationale bescherming heeft aangewend en ten volle benut, laat staan uitgeput. Verzoekster biedt bovendien voor haar nalaten geen afdoende verklaring of rechtvaardiging. Zij maakt dan ook geenszins aannemelijk dat zij met betrekking tot de problemen van huiselijk geweld vanwege haar ex-echtgenoot geen beroep kan doen op de Albanese autoriteiten en dat deze niet bij machte of onwillig zouden zijn om haar hiervoor hulp en/of bescherming te bieden. [...]

Overig

[...]

Zoals eerder gesteld, verzoekster toont niet aan dat zij voor de door haar aangehaalde problemen – of bij een eventuele herhaling van dergelijke problemen in geval van een terugkeer naar Albanië – geen of onvoldoende beroep zou kunnen doen op doeltreffende en niet-tijdelijke bescherming vanwege de Albanese overheden in zin van artikel 48/5, § 2 van de Vreemdelingenwet. Hierboven is gebleken dat de Albanese overheden in geval van eventuele (veiligheids)problemen in het algemeen alsook in het kader van huiselijk geweld aan hun onderdanen voldoende bescherming bieden en redelijke maatregelen nemen in de zin van artikel 48/5, § 2 van de Vreemdelingenwet, dat zij ook bereid en in staat zijn deze bescherming in de zin van artikel 48/5, § 2 van de Vreemdelingenwet te bieden en dat verzoekster zich, zo nodig en zo zij daartoe de nodige pogingen zou ondernemen, toegang kan verschaffen tot dergelijke daadwerkelijke en beschikbare bescherming.

Nu verzoekster geen substantiële redenen opgeeft waarom haar land van herkomst, Albanië, in haar specifieke omstandigheden niet als veilig land van herkomst kan worden beschouwd, weet zij het **vermoeden van afdoende bescherming** en het **vermoeden dat er voor haar geen nood is aan internationale bescherming, niet te weerleggen**.

Gelet op de vaststelling dat zij voor haar problemen in haar eigen land hoe dan ook beschikt over de nodige beschermingsmogelijkheden en mogelijkheden tot genoegdoening en zij niet aantoont dat zij met betrekking tot haar verklaarde problemen en in geval van eventuele nieuwe problemen in de toekomst niet zou kunnen rekenen op de bescherming vanwege de Albanese autoriteiten, kan verzoekster zich in deze **niet dienstig beroepen op de toepassing van artikel 48/7 van de Vreemdelingenwet**.

CCE arrêt 324874 du 10/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

De Raad stelt vooreerst samen met de commissaris-generaal vast dat verzoeker **geen correct zicht biedt op zijn leeftijd**, wat essentieel is om te kunnen inschatten welke kennis van hem mag worden verwacht en in welke omstandigheden hij in Afghanistan of elders zou hebben geleefd.

Verzoeker verklaarde bij de Dienst Vreemdelingenzaken dat hij werd geboren in 2005 (AD CGVS, stuk 7, Verklaring DVZ, vraag 4; Fiche NBMV, bijlage 26). Hij legde daartoe een originele taskara voor waaruit dit zou moeten blijken (NPO, p. 4).

In het verzoekschrift klaagt verzoeker aan dat het administratief dossier geen vertaling bevat van de taskara zodat de inhoud ervan niet kan worden geverifieerd. Hij meent dat er op deze wijze wordt getracht informatie te verbergen die zijn regio van herkomst en zijn leeftijd zou kunnen ondersteunen omdat dit in tegenspraak is met de analyse van een *“zeer omstreden”* bottest en een verhoor van een jonge jongen die niet naar school is geweest. Voorts voert hij aan dat de commissaris-generaal niet zomaar kan verwijzen naar een COI-rapport over documentenfraude in Afghanistan, maar moet motiveren waarom het origineel document een vervalsing is.

In de bestreden beslissing wordt er terdege op gewezen dat, in het kader van het **leeftijdsonderzoek** uitgevoerd op 30 maart 2021, verzoekers leeftijd werd vastgesteld op 21,5 jaar met een standaarddeviatie van 2 jaar (AD CGVS, stuk 7, beslissing Dienst Voogdij, FOD Justitie, 14 april 2021). Hieruit volgt redelijkerwijs dat verzoeker **minstens 19,5 jaar** en dus meerderjarig was **bij aankomst in België**. Dit leeftijdsonderzoek wijst uit dat verzoeker bij de registratie van zijn beschermingsverzoek alleszins niet 16 jaar oud en minderjarig was zoals hij toen had voorgehouden aangezien hij er verklaarde geboren te zijn in 2005. In de mate dat hij dit leeftijdsonderzoek zeer omstreden acht en hij twijfels uit bij de wetenschappelijke betrouwbaarheid van de gebruikte methodes en technieken in het kader van dit medisch leeftijds-onderzoek, formuleert verzoeker in wezen wetskritiek die buiten de bevoegdheid van de Raad valt. Deze wetskritiek kan dus niet in aanmerking worden genomen om tot de hervorming of vernietiging van de bestreden beslissing te besluiten.

[...]

De **taskara** die verzoeker voorlegt, waaruit moet blijken dat hij in 2005 geboren zou zijn zoals hij heeft verklaard bij de Dienst Vreemdelingenzaken (NPO p. 4), kan hier geen ander licht op werpen en doet hierover niet anders denken, om de redenen hierna uiteengezet.

Waar verzoeker aanklaagt dat de inhoud van de taskara niet kan worden geverifieerd bij gebrek aan vertaling, benadrukt de Raad dat krachtens artikel 48/6 § 3 van de Vreemdelingenwet het in beginsel **aan verzoeker is om een vertaling bij te brengen** van de door hem neergelegde stukken en dat hij **bij gebrek aan dergelijke vertaling** deze **zelf** moet **toelichten tijdens het persoonlijk onderhoud** indien nodig met behulp van de tolk, wat in casu is gebeurd: *“Hoe oud bent u? Ik ben 16 jaar en 7 maanden. Dat zegt uw taskara ook over uw leeftijd? Ja het is dezelfde leeftijd.”* (NPO, p. 4). Aan de tolk werd voorts tevens om vertaling gevraagd (NPO, p. 6). Bijgevolg beschikte de commissaris-generaal over de relevante en essentiële gegevens van dit stuk, met name de geboortedatum, de namen van verzoeker, zijn vader en grootvader, alsook de plaats en de datum van afgifte. Verzoekers betoog mist bijgevolg feitelijke grondslag en is niet dienend.

Verder herinnert de **Raad** eraan dat hij de **bewijswaarde** van de voorgelegde stukken **soeverein mag beoordelen** (RvS 27 oktober 2022, nr. 15.076 (c)). Hij dient niet aan te tonen dat de voorgelegde stukken vals of niet-authentiek zijn, maar het volstaat duidelijk aan te geven waarom deze stukken naar zijn oordeel geen of onvoldoende bewijswaarde hebben. Het behoort tot de soevereine beoordelingsbevoegdheid van de Raad, die uitspraak doet met hervormingsbevoegdheid, om zich uit te spreken over de bewijswaarde van documenten, ook indien de echtheid ervan niet wordt betwist (RvS 1 oktober 2021, nr. 14.605 (c)). De commissaris-generaal en bijgevolg ook de Raad kunnen verder bewijswaarde ontzeggen aan een door een partij bijgebracht stuk, met name wanneer dit onvoldoende garanties op het vlak van authenticiteit biedt (RvS 26 september 2024, nr. 260.817).

Gelet op het leeftijdsverschil dat volgt uit het hoger vermeld leeftijdsonderzoek en de voorgelegde taskara, bemerkt de commissaris-generaal vooreerst terecht dat de "**wetenschappelijke leeftijdsbepaling** ernstige **twijfels** [werpt] op de **authenticiteit** van uw **taskara**".

De Raad stipt verder aan dat ook **verzoekers** eigen **verklaringen** **twijfels** **doen rijzen** over de **authenticiteit** van de voorgelegde **taskara**. De commissaris-generaal wijst er immers terdege op dat verzoeker **uiteenlopende verklaringen** aflegt over zijn taskara: "Zo verklaarde u bij DVZ op 11 mei 2021 dat uw taskara zich in Afghanistan bevond, niks meer niks minder (Verklaring DVZ, vraag 25). Op het CGVS verklaarde u vreemd genoeg dat u uw taskara onderweg, tussen Turkije en Griekenland, verloor. Desondanks legt u op het CGVS een originele taskara neer die u toegezonden werd vanuit Afghanistan, van dit exemplaar weet u bovendien niet met zekerheid te zeggen of het al dan niet een duplicaat is (CGVS, p.6)." Verzoeker laat deze bevindingen geheel onbesproken.

Deze **twijfels over de authenticiteit van zijn taskara**, die volgen uit de **leeftijdsbepaling** en de **lage geloofwaardigheid** van verzoekers **eigen verklaringen**, worden verder nog versterkt door de **objectieve landeninformatie** in het administratief dossier (zie verwijzing in de bestreden beslissing, via consulteerbare weblink, COI Focus "*Afghanistan: corruptie en documentenfraude*", 14 januari 2021 (update)), waaruit volgt dat de betrouwbaarheid van Afghaanse documenten als erg onzeker geldt en dit omwille van **grootschalige corruptie, fraude en vervalsing** bij het verkrijgen van officiële Afghaanse overheidsdocumenten of documenten die zijn uitgegeven door andere personen of instanties dan de voormalige overheid, alsook omwille van de inmenging van smokkelnetwerken, **waardoor de authenticiteit van Afghaanse documenten over het algemeen laag is**. Uit de objectieve landeninformatie in het administratief dossier blijkt dat het voorgaande ook geldt voor Afghaanse taskara's, die slechts een lage betrouwbaarheid kennen (zie COI Focus "*Afghanistan: corruptie en documentenfraude*", 14 januari 2021 (update), p. 25-28 'Overheidsdocumenten'). Verzoeker brengt geen concrete elementen bij waaruit blijkt dat de inlichtingen waarop deze analyse is gebaseerd niet langer actueel of correct zouden zijn, noch slaagt hij erin om de gemaakte appreciatie te weerleggen of in een ander daglicht te stellen.

Uit het geheel van wat voorafgaat volgt duidelijk dat verzoekers taskara onvoldoende garanties biedt op het vlak van authenticiteit, zodat de bewijswaarde ervan maar zeer beperkt is. Bijgevolg heeft verzoekers **taskara onvoldoende bewijswaarde** om zijn **beweerde leeftijd aan te tonen, laat staan om** in casu **op te wegen tegen de medische resultaten van het leeftijdsonderzoek**, waartegen geen beroep werd ingediend.

Aangezien leeftijd een essentieel element is van zijn identiteit, heeft de vaststelling dat verzoeker **geen correct zicht** biedt **op zijn leeftijd**, conform artikel 48/6, § 1, derde lid van de Vreemdelingenwet, reeds een **negatieve weerslag op de algehele geloofwaardigheid** van zijn relaas.

CCE arrêt 324855 du 10/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Iran

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Si dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose pour quelle raison elle estime que ni l'occidentalisation du requérant ni son origine baloutche ni son long séjour en Belgique ni sa religion sunnite ni son jeune âge ne justifient qu'une protection internationale lui soit octroyée, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif aucun élément de nature à démontrer que ces questions ont été débattues avant la prise de la décision attaquée. Par ailleurs, les arguments développés par la partie défenderesse révèlent, certes, que ces facteurs ont été pris en considération, mais de manière séparée et non cumulative.

En outre, si la partie défenderesse expose valablement dans sa note d'observation pour quelles raisons elle estime qu'il n'existe pas, en Iran, de persécution systématique à l'encontre des ressortissants de ce pays de confession sunnite ou d'origine Baloutche, ce constat n'exclut nullement que des Iraniens d'origine baloutche et/ou de confession sunnite soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leur religion. Le Conseil estime au contraire que les informations versées à ce sujet par les deux parties invitent à une prudence particulière lors de l'appréciation des craintes exprimées par des demandeurs de protection internationale iraniens de confession sunnite et d'origine baloutche, ce qui est le cas du requérant. En l'espèce, compte tenu du jeune âge du requérant au moment de son départ d'Iran, l'absence de persécution individuelle passée subie par ce dernier en lien avec ces facteurs ne lui paraît pas déterminante.

Enfin, il ressort des informations citées par la partie défenderesse que la situation prévalant au Baloutchistan, à majorité sunnite, doit être distinguée de celles des autres régions de l'Iran, dont la population est essentiellement chiite. Or bien qu'il ne soit pas contesté que le requérant est originaire du Baloutchistan, ni les motifs de l'acte attaqué ni les arguments de la note d'observation ne permettent de comprendre clairement la région de l'Iran qui est prise en considération par la partie défenderesse pour conclure que ce dernier ne nourrit pas de crainte fondée d'être persécuté ou ne court pas de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays."

CCE arrêt 324876 du 10/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus Genève + exclusion protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Bestreden beslissing: weigering vluchtelingenstatus + **uitsluiting** subsidiaire beschermingsstatus - artikel 55/4 - **ernstig misdrijf** (na eerdere vernietiging van beslissing dubbele weigering door de Raad: A 302109, om meer zicht te krijgen op vrees op grond van (toegeschreven) verwestering).

Intussen werd verzoeker veroordeeld voor de verkrachting van zijn toenmalige partner.

De Raad verwijst naar artikel 55/4, §1, eerste lid, c) van de Vreemdelingenwet, artikel 17, eerste lid, b) van de RL 2011/95/EU en de uitlegging daarvan door het HvJ (C-369/17, arrest Shajin Ahmed). Geen actueel gevaar voor de lidstaat vereist.

Verzoeker tracht de feiten te minimaliseren door te stellen dat zij kaderen in een relationele context en er geen andere mensen bij betrokken waren. Uit het arrest van het hof van beroep blijkt dat deze context werd meegenomen in de beoordeling van de feiten.

De Raad treedt de commissaris-generaal bij in het oordeel dat een verkrachting met verzwarende omstandigheden, gepleegd door een partner en met gebruik van fysieke agressie, een zeer ernstige aantasting vormen van de fysieke, psychische en seksuele integriteit van het slachtoffer. Gelet op de aard van zijn daden, de daardoor veroorzaakte schade, de wijze waarop de misdrijven werden gepleegd en de strafmaat, acht de Raad **het loutere gegeven dat een deel van zijn straf met uitstel werd gewezen en dat verzoeker een deel van zijn straf effectief heeft ondergaan onvoldoende om de misdrijven waarvoor hij definitief werd veroordeeld niet als 'ernstig' te kwalificeren en weegt onvoldoende op noch doet het afbreuk aan de ernst van het misdrijf en zijn individuele verantwoordelijkheid hierin**. Dat rekening moet worden gehouden "met alle omstandigheden van de zaak", houdt niet in dat verzoeker niet zou kunnen worden uitgesloten van internationale bescherming op grond van artikel 55/4 van de Vreemdelingenwet, enkel omdat hij een deel van zijn straf heeft uitgezeten. **Het al dan niet hebben ondergaan van een opgelegde gevangenisstraf doet op zich immers niets af aan de ernst van een bepaald misdrijf** (RvS 14 juli 2023, nr. 15.510 (c)). De beweringen dat verzoeker geen contact meer heeft met zijn ex-partner, dat hij zijn leven weer op de rails heeft, hij opnieuw is tewerkgesteld en elders is gaan wonen, zijn evenmin elementen die afdoende tegenwicht kunnen bieden aan het geheel van alle andere bevindingen, hogerop besproken, waaruit terdege de ernst van de gepleegde feiten blijkt, en kunnen evenmin zijn individuele verantwoordelijkheid hierin opheffen.

CCE arrêt 324888 du 10/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

« (...) [L]e Conseil constate (...) qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort tant des déclarations du requérant que du document « Dublin Unit, Bulgaria » qui figure dans le dossier administratif, que le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire le 28 février 2023. Le requérant a, toutefois, précisé, (...) avoir jeté ses documents bulgares. (...) »

Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que le requérant ne dispose plus de l'*instrumentum* qui matérialise son statut de protection internationale en Bulgarie, bien que ce titre soit toujours en cours de validité. (...)

En l'espèce, le Conseil ne perçoit, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune information suffisamment claire, précise, tangible et actuelle qui permettrait de l'éclairer sur les conséquences du non-respect du délai de trente jours pour renouveler ses documents en cas de perte et sur la potentielle émission de duplicata des titres de séjour bulgares encore valables par les autorités de ce pays.

En effet, il ressort des informations citées par la partie défenderesse et qui sont les plus récentes, qu'en 2020 un amendement à la loi a introduit une clause supplémentaire pour la cessation ou la révocation de la protection internationale, qui permet la cessation ou la révocation de cette protection lorsque le titulaire du statut ne renouvelle pas ses documents d'identité bulgares expirés, ou ne les remplace pas dans un délai de trente jours en cas de perte, de vol ou de destruction et que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne sont plus en possession de documents de séjour et/ou d'identité (valides) ne sont pas systématiquement soumis à une procédure de cessation/révocation de leur statut et si une telle procédure devait être engagée, ils en seraient informés personnellement et pourraient s'y opposer lors d'un entretien personnel. Ils pourraient également introduire un recours pour contester la légalité de cette cessation/révocation, si elle était effectivement appliquée par la RAS.

Toutefois, il n'est contenu, dans la documentation déposée par les parties, aucune information suffisamment précise concernant les conséquences du non-respect du délai de trente jours pour renouveler ses documents perdus et la procédure d'émission de duplicata des titres de séjour valables, laquelle procédure se distingue du renouvellement et/ou de la prolongation de titres de séjour. Le Conseil constate également que si les informations citées par la partie défenderesse indiquent qu'en 2022, seules 41 personnes ont fait l'objet d'une procédure de cessation en Bulgarie et qu'en 2023, aucune personne n'a été visée par une telle procédure, aucun chiffre n'est fourni pour l'année 2024.

Au surplus, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que lorsque le requérant a déclaré s'être débarrassé de ses documents bulgares, l'occasion ne lui a pas été donnée de s'expliquer sur l'existence ou non de ressources ou d'un quelconque soutien qui pourraient être nécessaires le temps de solliciter un duplicata de son titre de séjour.

Le Conseil estime que compte tenu de l'ensemble des éléments disponibles dans la présente affaire – en particulier, les informations récentes qui démontrent le caractère problématique de la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie ainsi que les conditions de vie précaires dans lesquelles ils peuvent se retrouver en cas de retour dans ce pays notamment en raison des obstacles à l'accès aux droits socio-économiques et l'aide médicale ; le fait que le requérant n'est plus en possession de son titre de séjour ; l'absence d'information suffisamment claire, précise, tangible et actuelle qui permettrait de l'éclairer sur les conséquences du non-respect du délai de trente jours pour renouveler ses documents ainsi que sur la procédure d'émission de duplicata des titres de séjour bulgares encore valables ; les obstacles administratifs auxquels le requérant pourrait être confronté lors de ses démarches en vue de demander un duplicata de son titre de séjour ; le fait que l'instruction actuelle de l'affaire ne permet pas de savoir si le requérant, qui a quitté la Bulgarie début 2023, dispose d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente de ses documents de séjour en Bulgarie, qui pourrait prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement – le Conseil estime qu'il est opportun d'instruire plus avant la situation du requérant en cas de retour en Bulgarie.

Cette analyse doit par ailleurs tenir compte des indices de vulnérabilité du requérant qui ressortent des de ses déclarations ainsi que des deux rapports psychologiques annexés la note complémentaire du 3 janvier 2025, lesquels font état de problèmes psychologiques. »

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Biélorussie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Verzoekster heeft zowel de Wit-Russische als de Georgische nationaliteit. [...]

Verzoekster vreest bij terugkeer naar Georgië te worden vervolgd. Zij **vreest** omwille van haar **politiek profiel in Wit-Rusland overgeleverd te worden aan Wit-Rusland** in het kader van de *Security Cooperation Agreement* dat tussen beide landen bestaat. [...]

De Raad oordeelt, in navolging van de verwerende partij, dat verzoeksters **vrees** dat zij in Georgië – al dan niet in het kader van de *Security Cooperation Agreement* tussen Georgië en Wit-Rusland – zou worden overgeleverd aan Wit-Rusland, omwille van haar politiek profiel aldaar, **louter hypothetisch** is.

Verzoekster bracht tijdens de administratieve procedure informatie bij inzake de ***Security Cooperation Agreement*** en haar vrees vanuit Georgië overgeleverd te worden naar Wit-Rusland in het algemeen. De verwerende partij voerde een onderzoek tussen 17 en 18 oktober 2024 of er een uitleveringsakkoord bestaat tussen Wit-Rusland en Georgië, of er uitwijzingen van Georgië naar Wit-Rusland hebben plaatsgevonden en of personen met het Georgisch staatsburgerschap beschermd zijn tegen uitwijzing, hetgeen resulteerde in het rapport **COI Case, "GEO2024-003 Georgië — 20/18777" van 21 oktober 2024**. Op basis van de door de beide partijen tijdens de administratieve procedure aangeleverde informatie blijkt dat er wel degelijk een samenwerking is tussen Wit-Rusland en Georgië betreffende het uitwisselen van informatie in het kader van het bestrijden van misdrijven, namelijk de *Security Cooperation Agreement*. Echter staat er in dit akkoord zelf niks over uitleveringen. Er blijkt tevens dat er verschillende bezorgdheden zijn dat dit akkoord gebruikt zou worden om personen die gevlucht zijn vanuit Wit-Rusland omwille van hun politieke activiteiten o.a. uit te leveren in het kader van dit akkoord. Echter blijkt uit de in het administratief dossier opgenomen informatie dat er op het ogenblik van publicatie van deze informatie en sinds augustus 2021, wanneer het akkoord in werking trad, **nog geen enkel voorbeeld** is van een situatie waarin een vluchteling uit Wit-Rusland **overgeleverd** werd door Georgië ondanks dat er zich verschillende **Wit-Russische vluchtelingen in Georgië** bevinden. Tijdens het persoonlijk onderhoud verwees verzoekster slechts algemeen naar het akkoord en haalde zij zelf geen concrete voorbeelden aan waarin iemand zou zijn overgeleverd aan Wit-Rusland (administratief dossier, notities persoonlijk onderhoud, p. 6-8). In het verzoekschrift slaagt verzoekster er niet in andersluidende informatie of overtuigende voorbeelden bij te brengen. De geciteerde passages uit het internetartikel van *Emerging Europe* en van de website van Sviatlana Tsikhanouskaya zijn reeds (gedeeltelijk) verwerkt in de tijdens de administratieve procedure overgemaakte informatie en liggen aldus in lijn met het bovenvermelde. Wat dit laatste artikel betreft, benadrukt de Raad dat niet ontkend wordt dat de Wit-Russische autoriteiten soms politieke strafzaken vermommen als economische zaken, doch dat hieruit niet blijkt dat Georgië Wit-Russen die al dan niet veroordeeld zijn voor dergelijke zaken in Wit-Rusland uitlevert aan dit land. Verder citeert verzoekster in het verzoekschrift een passage uit het artikel van *Russian Life*, inzake een Wit-Russische onderdaan die tijdens een protest in Georgië werd gevangen genomen door de autoriteiten omwille van de belediging van een "special forces agent", die na zijn vrijlating werd opgeroepen door de Georgische immigratiediensten en die vervolgens naar Litouwen vluchtte omdat hij vreesde dat hij naar (Wit-)Rusland zou uitgeleverd worden. Te dezen stelt de Raad vast dat de betrokkene in het vizier van de Georgische autoriteiten kwam tijdens zijn deelname aan politieke activiteiten in Georgië, eerder dan omwille van zijn politieke activiteiten ten aanzien van Wit-Rusland. Bovendien vluchtte de betrokkene naar Litouwen, waardoor niet de minste zekerheid bestaat dat de Georgische autoriteiten hem effectief zouden uitgeleverd hebben. Volledigheidshalve merkt de Raad nog op dat uit dit artikel niet valt op te maken dat de betrokkene de Georgische nationaliteit had, hetgeen wel het geval is voor verzoekster (zie infra). Behoudens dit voorbeeld geeft verzoekster geen andere voorbeelden ter ondersteuning van haar bewering dat Wit-Russische activisten en aanhangers van de oppositie Georgië op heden ontvluchtten uit vrees door de Georgische autoriteiten te worden uitgeleverd aan Wit-Rusland. Gelet op al het voorgaande, komt het dan ook **weinig aannemelijk** voor dat de **Georgische autoriteiten verzoekster zouden uitleveren aan Wit-Rusland** omwille van haar politieke activiteiten aldaar, minstens toont zij het tegendeel niet afdoende en *in concreto* aan.

Bovendien benadrukt de Raad dat verzoekster beschikt over de **Georgische nationaliteit**, wat haar **extra bescherming** biedt. In deze kan gewezen worden op artikel 21 van de wet met betrekking tot internationale samenwerking inzake criminele zaken, die verzoekster zelf bijbracht tijdens de administratieve procedure (administratief dossier, map documenten, stuk 19). Dit artikel bevestigt dat verzoekster als Georgisch staatsburger niet mag worden uitgeleverd aan

een andere staat, tenzij anders bepaald in een internationaal akkoord. Aangezien er in het akkoord dat zij aanhaalde, de *Security Cooperation Agreement*, niet wordt gesproken over een uitlevering, dient zij in het kader van voormeld artikel geen vrees te koesteren.

Verzoekster bracht verder zelf **geen concrete persoonlijke elementen** aan die erop zouden kunnen wijzen dat zij, ondanks dat er op heden nog geen andere (Georgische) Wit-Russen zijn uitgeleverd aan Wit-Rusland omwille van hun politiek activisme aldaar, toch gegronde redenen heeft een dergelijke vrees te koesteren. Tijdens het persoonlijk onderhoud verwees zij, zo weze herhaald, slechts algemeen naar de *Security Cooperation Agreement* en haalde zij zelf geen concrete voorbeelden aan waarin iemand zou zijn overgeleverd aan Wit-Rusland, laat staan dat zij persoonlijke elementen aanhaalde die erop wezen dat een dergelijk risico in haar specifiek geval wel bestaat (administratief dossier, notities persoonlijk onderhoud, p. 6-8). In het verzoekschrift verwijst verzoekster te dezen naar haar politiek profiel en de verklaringen die zij hierover bij het commissariaat-generaal aflegde. De Raad onderstreept dat er op heden geen voorbeelden gekend zijn van (Georgische) Wit-Russen – zowel niet met een laag politiek profiel als met een hoog politiek profiel – die omwille van hun politiek activisme aldaar door de Georgische autoriteiten werden uitgeleverd aan Wit-Rusland.

De Raad oordeelt dan ook dat verzoeksters vrees aldus louter hypothetisch blijft. Zij slaagt er niet in om *in concreto* aan te tonen dat zij omwille van haar politieke activiteiten in Wit-Rusland dient te vrezen te worden overgeleverd aan Wit-Rusland door Georgië.

CCE arrêt 324815 du 09/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

Pour sa part, (...) le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il rappelle, en premier lieu, (...) l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

(...)

Le Conseil souligne, deuxièmement, que lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur comme tel est le cas en l'espèce, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans le cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. Dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée (voir en ce sens, EASO, Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Le Conseil observe, troisièmement, qu'à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale en Belgique, le requérant invoque, à titre d'élément nouveau, notamment, des menaces proférées à son encontre par les passeurs qui l'avaient conduit en Bulgarie.

La partie défenderesse déclare cette quatrième demande irrecevable au motif que le requérant n'a jamais fait mention de tels faits dans aucune de ses trois demandes antérieures.

Le Conseil considère toutefois que l'invocation tardive de ces éléments n'est pas, en soi, suffisante pour discréditer automatiquement les nouvelles déclarations du requérant, dès lors que ce dernier fournit, dans sa requête, une explication de cette omission. Il y affirme, en substance, ne pas avoir perçu, lors de ses trois demandes antérieures, la portée potentiellement grave de ses différends avec les passeurs, et ne s'être inquiété de leurs conséquences qu'après avoir été informé, par ses connaissances, que ces individus seraient à sa recherche.

Aux yeux du Conseil, ces explications appellent une instruction complémentaire afin d'en évaluer la vraisemblance.

Le Conseil remarque, quatrièmement, que dans sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la protection qui lui a été accordée en 2020 en Bulgarie est toujours d'actualité. À cet égard, il se réfère au rapport AIDA mis à jour en 2023, selon lequel les autorités bulgares procèdent au retrait du statut de protection de certaines catégories de ressortissants, notamment syriens, lorsque le ministère de l'Intérieur établit que ces personnes n'ont pas renouvelé leurs documents d'identité depuis plus de trois ans.

Le Conseil note, cinquièmement, que les informations fournies par les parties confirment le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement et l'absence quasi totale de programmes d'intégration sociale et est de nature à accroître encore ces difficultés.

S'agissant en particulier des conditions d'enregistrement et de retrait du statut de protection dans ce pays, le Conseil estime que les précisions apportées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 4 mars 2025 ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Si, certes, il n'existe pas de systématicité dans l'application des dispositions bulgares concernant le retrait du statut, il n'en demeure pas moins que la menace de cessation de protection reste réelle, ce qui a bien évidemment une influence sur l'actualité de la crainte du requérant. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il bénéficie d'un pouvoir de plein contentieux, qu'il lui appartient d'examiner le bien-fondé de

la crainte actuelle du requérant et que son appréciation doit par conséquent s'opérer « *ex nunc* ». Il n'est donc pas indifférent que le requérant ait perdu le statut de protection qui a initialement mené la partie défenderesse à déclarer irrecevables ses demandes. Surtout, la note complémentaire ne dit rien sur les conditions d'enregistrement des bénéficiaires de protection internationale et il n'est pas contesté que cette formalité conditionne pourtant l'accès à plusieurs droits sociaux qui leur sont garantis par la loi bulgare. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime ne pas pouvoir déduire de ce qui précède que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie est à ce point problématique que si le requérant devait y retourner, il serait *a priori* confronté à un risque réel d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, situation à laquelle les autorités bulgares seraient indifférentes, et que ce constat rendrait inutile une évaluation individuelle de sa situation.

Le Conseil relève, sixièmement, que dans le cadre de ses quatre demandes successives introduites en Belgique, le requérant n'a été entendu qu'à une seule reprise devant les services de la partie défenderesse le 15 juillet 2021. Lors de cet entretien, outre des problèmes d'accès au logement, à l'habillement et à la nourriture, le requérant invoquait les conditions particulièrement éprouvantes de sa détention d'un mois dans une prison bulgare, ainsi que les séquelles liées à cette expérience (...).

Par rapport à cette détention, la partie défenderesse a indiqué, dans sa décision du 27 juillet 2021, qui rappelons-le, de nouveau, n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, que cette détention résultait uniquement de la situation irrégulière du requérant sur le territoire bulgare, avant que la protection internationale ne lui soit accordée dans ce pays. Elle relevait, par ailleurs, que cette circonstance n'avait pas vocation à se reproduire, le requérant bénéficiant d'une protection internationale en Bulgarie. Or, le requérant invoque désormais le risque que la protection internationale qui lui a été accordée en 2020 en Bulgarie ne soit plus d'actualité.

Dès lors que le requérant affirme avoir été victime de mauvais traitements lorsqu'il séjournait dans ce pays sans bénéficier d'une telle protection (...), le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence et d'investiguer de façon plus approfondie la crainte énoncée par le requérant en lien avec sa situation administrative en Bulgarie.

Le Conseil souligne, septièmement, comme dans son arrêt n° 299 299 rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023, que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), que la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'État membre où il bénéficie déjà - ou a bénéficié - d'une protection internationale, les autorités d'un État membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire d'offrir au requérant la possibilité de produire des éléments actuels, concrets, précis et circonstanciés, susceptibles d'étayer :

- les menaces qu'il affirme avoir reçues de la part des passeurs l'ayant conduit en Bulgarie ;
- sa situation administrative actuelle dans cet État ;
- son état psychologique évoqué dans la requête ;
- ainsi que tout autre élément pertinent susceptible de démontrer, dans son chef, l'existence d'un risque réel de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte, en cas de retour en Bulgarie.

En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. »

procédure CCE

Annulation

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

weigering visum D – vernietiging – referentiepersoon heeft subsidiaire bescherming – volgens een leeftijdstest was referentiepersoon meerderjarig (°1995) bij indienen vib in 2016 – naderhand beslissing Dienst Voogdij tot herziening leeftijd van referentiepersoon (°2000) – leeftijd ab initio – wel minderjarig op moment indienen vib – termijn voor aanvraag GH vangt aan op moment kennisgeving beslissing Dienst Voogdij tot herziening leeftijd – in aanvraag gewezen op bijzondere omstandigheden die laattijdige indiening objectief verschoonbaar maken – C-380/17 – met deze elementen geen rekening gehouden

2.2. In het eerste middelonderdeel betogen verzoekers dat de bestreden beslissingen de visumaanvraag herkwaliceert van aanvragen voor gezinshereniging volgens artikel 10 van de wet van 15 december 1980 naar aanvragen voor een humanitair visum op grond van artikel 9 van dezelfde wet, zonder een specifieke juridische basis te verschaffen.

De Raad merkt op dat de vraag of de visumaanvraag kon worden beschouwd als een humanitaire visumaanvraag onlosmakelijk samenhangt met het tweede middelonderdeel, waarin verzoekers betogen dat zij wel degelijk recht hadden op gezinshereniging. Verzoekers werden niet in hun belangen geschaad door het feit dat aanvullend werd onderzocht of er aanleiding was tot afgifte van een humanitair visum.

In het tweede middelonderdeel betogen verzoekers dat er wel degelijk sprake was van een recht op gezinshereniging, aangezien de referentiepersoon moest worden beschouwd als minderjarig op het ogenblik van indienen van het verzoek om internationale bescherming. Verzoekers verwijzen naar het arrest van het Hof van Justitie in de zaak nr. C-550/16 van 12 april 2018, waarin het Hof voor recht heeft verklaard dat het uitgangspunt van de beoordeling van de minderjarigheid in de zin van artikel 10, § 3, a), van de Gezinsherenigingsrichtlijn de datum van het indienen van het verzoek om internationale bescherming moet zijn.

De Raad merkt op dat artikel 10 van de vreemdelingenwet, op het ogenblik van de bestreden beslissing, als volgt bepaalde:

“(…)”

Artikel 10, § 1, van de vreemdelingenwet voorzag ten tijde van het nemen van de bestreden beslissing aldus dat de ouders van de vreemdeling die werd erkend als vluchteling het recht hebben op gezinshereniging wanneer de persoon met wie zij komen samenleven, jonger dan achttien jaar is en hij het Rijk is binnengekomen zonder begeleiding of als zodanig werd achtergelaten. Artikel 10, § 2, van de vreemdelingenwet bepaalde dat het verzoek om gezinshereniging binnen het jaar na de beslissing tot erkenning als vluchteling of toekenning van de subsidiaire bescherming moet gebeuren.

De Raad herinnert er aan dat artikel 10, § 1, eerste lid, 7°, van de vreemdelingenwet de omzetting vormt Artikel 10, § 3, a), van de Gezinsherenigingsrichtlijn. In het arrest C-550/16 van 13 april 2018 preciseerde het Hof van Justitie het ogenblik waarop de minderjarigheid met het oog op toepassing van deze bepaling als volgt:

“Daarentegen kan, wanneer met het oog op de toepassing van artikel 10, lid 3, onder a), van richtlijn 2003/86 voor de beoordeling van de leeftijd van een vluchteling de datum van indiening van het verzoek om internationale bescherming als uitgangspunt wordt genomen, een gelijke en voorzienbare behandeling worden gewaarborgd van alle verzoekers die zich in chronologisch opzicht in dezelfde situatie bevinden, doordat zo wordt verzekerd dat de slaagkansen van het verzoek om gezinshereniging voornamelijk afhangen van factoren die verband houden met de verzoeker en niet met de betrokken overheidsinstantie, zoals de behandelingsduur van het verzoek om internationale bescherming of van de aanvraag voor gezinshereniging (zie naar analogie arrest van 17 juli 2014, Noorzia, C-338/13, EU:C:2014:2092, punt 17).”

De referentiepersoon diende het verzoek om internationale bescherming in op 21 maart 2016. De subsidiaire beschermingsstatus werd hem toegekend door het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen in maart 2019. Volgens een eerste leeftijdstest was de referentiepersoon geboren in 1995, zodat hij als meerderjarige werd beschouwd en er geen sprake was van een recht op gezinshereniging onder artikel 10, § 1, 7°, van de vreemdelingenwet.

In 2022 nam de Dienst Voogdij een beslissing tot herziening van de leeftijd, waarbij er van uit werd gegaan dat referentiepersoon niet in 1995 werd geboren, maar in het jaar 2000. De precieze datum van de beslissing van de Dienst Voogdij wordt door de verzoekers niet nader aangeduid, maar het bestaan van deze beslissing wordt door de verwerende partij niet betwist. De wijziging van de leeftijd is niet aan de referentiepersoon of aan de verzoekers toe te schrijven, vermits het de Dienst Voogdij is die aanvankelijk bepaalde dat de referentiepersoon geboren was in 1995 en naderhand een nieuwe beslissing nam, waarbij zij haar eerdere beslissing introk en het geboortjaar corrigeerde naar het jaar 2000. Bijgevolg moet in de huidige stand van zaken uitgegaan worden van de hypothese dat de referentiepersoon bij het indienen van het verzoek om internationale bescherming minderjarig was, zodat er wel degelijk sprake was van een recht op gezinshereniging op grond van artikel 10, § 1, 4°, van de vreemdelingenwet.

Gelet op de aanpassing van de leeftijd door de overheid, waren de verzoekers niet in de mogelijkheid om vóór deze beslissing een visumaanvraag in te dienen. De Dienst Voogdij heeft beslist de leeftijd te herzien en derhalve moet de referentiepersoon *ab initio* geacht worden geboren te zijn op [...] juni 2000, wat in de bestreden beslissing ook wordt onderkend. Er moet derhalve van worden uitgegaan dat de termijn van één jaar niet eerder een aanvang kon nemen dan met de kennisgeving van de beslissing van de Dienst Voogdij. De termijn voor het bekomen van een visum tot gezinshereniging nam derhalve een aanvang op een niet nader bepaalde datum in 2022 om te eindigen in 2023. De visumaanvraag werd ingediend op 18 december 2023.

Daarnaast wijzen de verzoekers er op dat zij middels de vzw SIREAS sinds december 2021 meerdere e-mails stuurden naar de verwerende partij en de bevoegde consulaire post om de situatie van de verzoekers toe te lichten. De referentiepersoon heeft de procedure voor internationale bescherming gestart als niet-begeleide minderjarige, bereikte de meerderjarige leeftijd tijdens de procedure, en ontving een subsidiaire beschermingsbeslissing, waardoor er nog steeds recht op gezinshereniging was. In deze berichten wordt melding gemaakt van de vruchteloze pogingen ondernomen om binnen de vereiste termijn een visumaanvraag in te dienen, maar dit was niet mogelijk vanwege overmacht, waaronder ook de laattijdige erkenning van de referentiepersoon als minderjarige te beschouwen in de loop van het jaar.

Het Hof van Justitie oordeelde in het arrest C-380/17:

“Artikel 12, lid 1, van richtlijn 2003/86 staat niet in de weg aan een nationale regeling op grond waarvan een ten behoeve van een gezinslid van een vluchteling ingediend verzoek om in aanmerking te komen voor gezinshereniging op basis van de gunstiger bepalingen van hoofdstuk V van deze richtlijn, kan worden afgewezen op grond dat dit verzoek meer dan drie maanden na de toekenning van de vluchtelingenstatus aan de gezinshereniger is ingediend, waarbij tegelijk wel de mogelijkheid wordt geboden een nieuw verzoek in te dienen in het kader van een andere regeling, op voorwaarde dat deze regeling:

– erin voorziet dat een dergelijke weigeringsgrond niet kan worden gehanteerd in situaties waarin de te late indiening van het eerste verzoek op grond van bijzondere omstandigheden objectief verschoonbaar is;”.

Hieruit volgt dat de aanvraag tot gezinshereniging in beginsel mag worden geweigerd wanneer ze wordt ingediend binnen de (toen geldende) termijn van één jaar na de toekenning van de subsidiaire beschermingsstatus. Uit het arrest van het Hof blijkt echter dat lidstaten een mogelijkheid moeten voorzien om rekening te houden met bijzondere omstandigheden die de laattijdige indiening objectief verschoonbaar maken. De Raad merkt dan ook op dat, zelfs indien de verwerende partij van oordeel was dat de ingeroepen bijzondere omstandigheden niet gegrond waren, het haar toekwam deze redenen kenbaar te maken in de bestreden beslissingen. Uit de gegevens waarop de Raad vermag acht te slaan blijkt dat de verzoekers de Belgische ambassade in Teheran hebben benaderd om de status van de dossiers te bespreken en om de aanvragen voor gezinshereniging van de ouders van de referentiepersoon op basis van artikel 10 van de vreemdelingenwet in aanmerking te nemen, samen met de aanvragen van de broers/zussen op grond van artikel 9 van de vreemdelingenwet. Uit de motieven van de bestreden beslissingen blijkt niet dat met de ingeroepen elementen rekening werd gehouden.

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13sexies
composition du siège
1 juge

acte attaqué
ANNEXE 13septies
nationalité
Tunisie
dictum arrêt
Annulation

Annexe 13septies + annexe 13sexies (3ans) – Faits : la PR fait l’objet d’un mandat d’arrêt et est inculpée d’assassinats et tentative d’assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d’un groupe terroriste (attentat du 16/10/23 à Bxl) – CCE : art. 3 CEDH – exprimait craintes en cas de retour en Tunisie dans son questionnaire DEE – ne ressort pas de DA que l’OE ait pris au sérieux la crainte de la PR + devait vérifier s’il pouvait raisonnablement être exclu que les autorités tunisiennes puissent avoir connaissance des agissements de la PR et de son inculpation – L’OE ne s’est pas enquis de la situation actuelle en Tunisie de personnes ayant le profil de la PR et du respect des droits humains par ses autorités – la charge de la preuve ne peut être raisonnablement uniquement supportée par la PR – la PR démontre à suffisance existence risque violation art. 3 CEDH – ANNULATION

« [article 3 CEDH]

4.2. Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d’appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt C.E., n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l’espèce et de prendre en considération l’ensemble des éléments de la cause.

Par ailleurs, le Conseil n’est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l’autorité administrative qui a pris l’acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n’a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d’une erreur manifeste d’appréciation.

4.3. En l’espèce, le Conseil observe, à la lecture de l’ensemble du dossier administratif, que la partie défenderesse disposait, au moment de la prise des actes attaqués, d’indicateurs devant la conduire à examiner, de manière concrète et approfondie, si le profil du requérant l’exposait, à l’heure actuelle, à un risque de traitements contraires à l’article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers la Tunisie.

En particulier, le Conseil rappelle qu’un mandat d’arrêt a été délivré contre le requérant pour assassinats et tentative d’assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d’un groupe terroriste. Le Conseil, comme il l’avait déjà relevé dans ses arrêt n° 310 647 du 1^{er} août 2024 et n° 311 306 du 13 août 2024, observe qu’il s’agit *in casu* d’une affaire relativement médiatisée, à savoir les attentats du 16 octobre 2023 ayant visé trois supporters de football suédois. Il appert, en outre, que le requérant est évalué par l’OCAM comme présentant un niveau de menace du troisième degré.

Or, il ressort du questionnaire droit à être entendu du 20 décembre 2023, que le requérant a explicitement exprimé des craintes en cas de retour en Tunisie, dans ces circonstances. Il souligne être inculpé pour des faits de terrorisme et, qu’à ce titre, il sera torturé par les autorités de son pays d’origine, lesquelles traitent de la sorte les personnes ayant un tel profil.

En termes de recours, par ailleurs, la partie requérante invoque diverses sources susceptibles d'éclairer la situation en Tunisie quant à ce et d'étayer la crainte alléguée par le requérant.

En ce que la première décision attaquée et la note d'observations soulignent que le requérant n'a pas été condamné pour terrorisme, le Conseil relève que l'acte querellé mentionne bien par contre que le requérant est inculpé d'assassinats et tentative d'assassinat dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste.

Comme précédemment constaté dans son arrêt n°311 306 du 13 août 2024, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée, pour conclure que le profil de l'intéressé ne correspond en rien aux articles produits par le requérant dans sa requête en suspension d'extrême urgence introduite le 29 juillet 2024, ayant conduit à l'arrêt de suspension n°310 647 du 1^{er} août 2024, n'apparaît pas pertinente. En effet, le fait que le requérant ne soit pas un avocat ou n'ait jamais exprimé de critique vis-à-vis du régime politique tunisien ne permet nullement d'exclure qu'il puisse faire l'objet d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Tunisie, dès lors que si le requérant n'a jamais exprimé de critique vis-à-vis du régime en place en Tunisie, il n'en reste pas moins vrai qu'il est inculpé en Belgique pour assassinats et tentative d'assassinats dans un contexte terroriste.

Le Conseil constate par ailleurs que la motivation de la décision litigieuse fait encore référence à un arrêt de la Cour EDH datant de 2018 concernant un ancien garde du corps d'Oussama Ben Laden, remis aux autorités tunisiennes par les autorités allemandes, ainsi qu'à un COI Focus portant sur le traitement des personnes rapatriées en Tunisie par leurs autorités nationales qui date de février 2021.

Toutefois, ces informations ne permettent pas, à suffisance, de contrebalancer celles mises en avant par la partie requérante qui datent de 2024 et tendent à démontrer une détérioration de la situation des droits de l'Homme en Tunisie.

4.4. Partant, à l'instar de la motivation de l'arrêt n°310 647 du 1^{er} août 2024 et de la motivation de l'arrêt n°311 306 du 13 août 2024, « le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris au sérieux la crainte alléguée par le requérant et aurait, entre autres, vérifié s'il pouvait raisonnablement être exclu que les autorités tunisiennes puissent avoir connaissance des agissements du requérant et de son inculpation. Il ne ressort pas, non plus, du dossier, qu'elle se serait enquis de l'actuelle situation en Tunisie de personnes ayant le profil du requérant, et du respect des droits humains par ses autorités.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que le requérant a complété son questionnaire droit à être entendu alors qu'il était maintenu et que la charge de la preuve ne peut donc raisonnablement être uniquement supportée par le requérant.

En toute hypothèse, s'agissant d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil, aux termes d'un examen *ex nunc* et *prima facie* des éléments du recours relatifs à ladite violation, en particulier les sources étayant son argumentation, estime que la partie requérante démontre à suffisance l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, méritant un examen concret et minutieux de la cause par la partie défenderesse ».

4.5. Enfin, sur les observations faites dans la note d'observations, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à pallier les lacunes de l'examen de l'Office des étrangers au moment de la prise des actes attaqués. En ce que la partie défenderesse met en avant le fait que « la partie requérante ne prouve aucunement l'existence d'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitement à l'encontre d'une personne liée au terrorisme »,

le Conseil rappelle qu'il n'y a pas nécessité d'établir l'existence d'une pratique générale et systématique lorsqu'un requérant établit de manière plausible, qu'individuellement, il pourrait être soumis à un risque de traitement inhumain et dégradant, ce qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier avec suffisamment de certitude. En ce qu'elle soutient que « rien ne permet de considérer que les autorités tunisiennes seraient informées du fait que la partie requérante a fait l'objet, en Belgique, d'un mandat d'arrêt pour assassinat et tentative et infractions terroristes », le Conseil rappelle que le caractère médiatique de l'affaire invite, à tout le moins, à faire preuve de plus de prudence. Quant au fait que le Tribunal administratif de Paris ait rejeté le 4 mars 2024 un recours introduit à l'encontre d'un arrêté d'expulsion d'un imam tunisien visé par une enquête pour apologie du terrorisme, cet élément n'est pas non plus pertinent vu la différence dans les chefs d'inculpation. Quant à l'arrêt du 24 janvier 2023 du Conseil de céans, dont se prévaut la partie défenderesse, le Conseil observe que celui-ci n'est pas transposable à la situation du requérant, à défaut de plus de précision sur la comparabilité des situations.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, conforme aux exigences de minutie de cette disposition, dont il convient de rappeler le caractère absolu.

La première branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué ».

procédure CCE

Annulation

nationalité

Palestine

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

3 juges

Refus de visa RF – 2 parents et 2 enfants de Gaza, en tant qu’autres membres de la famille à charge (art. 47/2) de leur belle-sœur / tante, française.

AA : 1) sur la dépendance : « *si l’examen du besoin de soutien matériel doit s’apprécier au regard de la situation humanitaire à Gaza* », le seul fait d’avoir financé, pour 15.000 €, l’évacuation des requérants de Gaza ne s’inscrit pas dans la durée et ne démontre pas la prise en charge réelle et stable – **2)** sur la capacité à prendre en charge : OE calcule le montant nécessaire en tenant compte des quatre adultes déjà à charge de la regroupante : 6.871 € => pas prouvé qu’ils auront assez avec un montant inférieur pour prendre en charge 12 personnes dont 6 adultes.

CCE : A) Les requérants ont invoqué, dans leur demande, le génocide plausible et la famine organisée à Gaza, ont produit une ordonnance de la CIJ à ce propos, ont joint des photos de leur appartement détruit et de leur fuite vers le sud de Gaza et ont prouvé leur enregistrement auprès de l’UNRWA, lequel repose manifestement sur un critère de difficulté matérielle, voire d’absence de moyens de subsistance –> la motivation qui prétend que les requérants n’ont pas démontré le « *besoin d’un soutien matériel* » + qui se contente de faire référence à « *la situation humanitaire à Gaza* » sans toutefois en tenir dûment compte dans l’examen du caractère « à charge » des requérants, est inadéquate.

B) sur le soutien matériel : PD n’a pas pris en compte le fait, invoqué dans la demande, que la situation à Gaza rend exceptionnellement difficile, voire impossible de transférer de l’argent - il ne saurait raisonnablement être attendu de demandeurs qui vivent dans un pays en guerre qu’ils démontrent bénéficier d’un soutien matériel de la part du regroupant de la même manière que tout autre demandeur – motivation inadéquate + Rahman impose un examen approfondi de la situation personnelle, *quod non* en l’espèce – PR avait invoqué l’arrêt TB. de la CJUE (MF de réfugié à charge en raison de son état de santé – OK d’exiger la preuve de l’incapacité de subvenir à ses propres besoins SI prise en compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le réfugié ET s’il est établi que (...) le réfugié apparaît comme étant le membre de la famille le plus à même d’assurer le soutien matériel requis) – si le Conseil ne peut suivre les requérants lorsqu’ils soutiennent que la PD aurait dû procéder à ce « *raisonnement par étapes* », lequel concerne la situation des seuls regroupants réfugiés, il ne peut toutefois souscrire à l’analyse opérée par la PD, selon laquelle la référence audit arrêt « *ne peut pas être retenue étant donné que les situations ne sont pas comparables* » et les « *principes dégagés par la CJUE ne sont pas transposables à toute situation dans le pays d’origine* » => L’arrêt présente une utilité certaine puisque l’interprétation de la notion « à charge » doit être autonome et uniforme au sein de l’UE.

C) sur la capacité à prendre en charge : 1 des 4 adultes à s’être vu délivrer un visa court séjour pour rejoindre la regroupante est décédé à Gaza => erreur.

Annulation.

« **4.2.1.** En l’espèce, il ressort du dossier administratif des requérants que lors de l’introduction de leur demande de visa, ceux-ci ont notamment fait valoir qu’ils se trouvaient « *parmi une population soumise à des crimes de guerre et à des crimes contre l’humanité, ainsi qu’à un génocide plausible, de même qu’à une famine organisée* ». Les requérants ont également indiqué qu’« [à] cet égard, la Cour internationale de Justice a parlé dans son ordonnance d’une « *privation prolongée et généralisée de nourriture et d’autres produits de première nécessité* » » et précisé ne pas être « *en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels* [comme cela] ressort d’ailleurs à titre surabondant de leur fiche familiale de l’UNRWA (pièce 9)».

Il ressort également dudit dossier que les requérants ont notamment joint à leur demande de visa, des « *photos de Monsieur [A.] dans leur appartement détruit et de leur fuite vers le sud de la bande de Gaza* » ainsi qu’une carte d’enregistrement familial auprès de l’UNRWA, soit l’Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle reprend le nom de chacun d’entre eux et est datée du 15 avril 2018, enregistrement qui n’est pas contesté par la partie défenderesse et qui doit donc être tenu pour établi.

Sur ce point, le site internet de l'UNRWA renvoie explicitement à un document énonçant les conditions d'éligibilité à un enregistrement auprès de leur office, lequel énonce notamment ce qui suit :

« III. Categories of persons eligible for registration and/or UNRWA services

1. Persons eligible to be registered in UNRWA's Registration System and to receive UNRWA services

The persons and groups of persons listed below are eligible to receive UNRWA's services upon being registered in the Agency's Registration System and obtaining an UNRWA Registration Card as proof of registration. These eligible persons fall into two groups: those who meet UNRWA's criteria to be described as Palestine Refugees, and those who do not meet those criteria.

1. Persons who meet UNRWA's Palestine Refugee criteria

These are persons whose normal place of residence was Palestine during the period 1 June 1946 to 15 May 1948, and who lost both home and means of livelihood as a result of the 1948 conflict. Palestine Refugees, and descendants of Palestine refugee males, including legally adopted children, are eligible to register for UNRWA services. The Agency accepts new applications from persons who wish to be registered as Palestine Refugees. Once they are registered with UNRWA, persons in this category are referred to as Registered Refugees or as Registered Palestine Refugees.

2. Persons who do not meet UNRWA's Palestine Refugee criteria

These persons are grouped in the categories listed below. While registered for the purposes of receiving UNRWA services, these persons are not counted as part of the official Registered Refugee population of the Agency. They consist of persons who at the time of original registration did not satisfy all of UNRWA's Palestine Refugee criteria, but who were determined to have suffered significant loss and/or hardship for reasons related to the 1948 conflict in Palestine; they also include persons who belong to the families of Registered Persons. These categories are: [...]»
(<https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>).

Cet extrait peut être traduit comme suit :

« III. Catégories de personnes éligibles à l'enregistrement et/ou aux services de l'UNRWA

A. Personnes pouvant être enregistrées dans le système d'enregistrement de l'UNRWA et bénéficier des services de l'UNRWA

Les personnes et groupes de personnes énumérés ci-dessous peuvent bénéficier des services de l'UNRWA s'ils sont enregistrés dans le système d'enregistrement de l'Office et s'ils obtiennent une carte d'enregistrement de l'UNRWA comme preuve de leur enregistrement. Ces personnes éligibles se répartissent en deux groupes : celles qui rencontrent les critères de l'UNRWA pour être qualifiées de réfugiés palestiniens et celles qui ne répondent pas à ces critères.

1. Personnes rencontrant les critères de l'UNRWA en matière de réfugiés palestiniens

Il s'agit de personnes dont le lieu de résidence habituel était la Palestine pendant la période s'écoulant du 1er juin 1946 au 15 mai 1948, et qui ont perdu leur domicile et leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948. Les réfugiés de Palestine et les descendants de réfugiés de Palestine de sexe masculin, y compris les enfants légalement adoptés, peuvent s'inscrire aux services de l'UNRWA. L'Office accepte les nouvelles demandes des personnes qui souhaitent être enregistrées en tant que réfugiés de Palestine. Une fois enregistrées auprès de l'UNRWA, les personnes appartenant à cette catégorie sont appelées « réfugiés enregistrés » ou « réfugiés de Palestine enregistrés ».

1. Personnes ne répondant pas aux critères de l'UNRWA concernant les réfugiés de Palestine

Ces personnes sont regroupées dans les catégories énumérées ci-dessous. Bien qu'elles soient enregistrées pour bénéficier des services de l'UNRWA, ces personnes ne sont pas comptabilisées dans la population officielle des réfugiés enregistrés de l'Office. Il s'agit de personnes qui, au moment de l'enregistrement initial, ne remplissaient pas tous les critères de l'UNRWA relatifs aux réfugiés de Palestine, mais dont il a été établi qu'elles ont subi des pertes et/ou des difficultés importantes pour des raisons liées au conflit de 1948 en Palestine ; il s'agit également de personnes qui appartiennent à la famille de personnes enregistrées. Ces catégories sont les suivantes : [...] » (traduction libre).

Dans un tel cadre, au regard de la situation humanitaire à Gaza, des photographies et de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice jointes à la demande, ainsi que de l'enregistrement auprès de l'UNRWA – lequel repose manifestement sur un critère de difficulté matérielle, voire d'absence de moyens de subsistance – le Conseil ne peut que se joindre aux requérants lorsqu'ils relèvent que la partie défenderesse devait être « *bien consciente du fait [que], comme toute la population de Gaza, [ils] n'étaient pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels* » et estiment qu'« *[e]n prétendant que les requérants n'ont pas démontré le « besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins dans leur pays d'origine* » », les actes attaqués ne sont pas suffisamment et adéquatement motivés. Il en est d'autant plus

ainsi que ni l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, ni l'enregistrement auprès de l'UNRWA ne sont mentionnés dans les actes querellés, la partie défenderesse se contentant de faire référence à « *la situation humanitaire à Gaza* » sans toutefois en tenir dûment compte dans l'examen du caractère « à charge » des requérants.

4.2.2. Quant au soutien matériel apporté aux requérants par la regroupante et son époux, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande de visa, les requérants ont fait valoir ce qui suit :

« Madame [A.] et son époux sont leurs membres de famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis. Tandis que les circonstances au Gaza le rend exceptionnellement difficile, voire impossible de transférer d'argent, Madame [A.] et Monsieur [A.A.] ont payé le montant considérable de 15.000,00 € à l'agence de tourisme égyptienne Hala pour faire évacuer leurs proches de l'enclave assiégée ».

Les requérants ont également joint à leur demande la preuve de leur réservation de billets auprès de l'agence touristique égyptienne HALA ainsi que des preuves de retraits d'argent liquide en Belgique.

A cet égard, les actes attaqués sont motivés comme suit :

« Considérant que si l'examen du besoin de soutien matériel doit s'apprécier au regard de la situation humanitaire à Gaza, les demandeurs restent en défaut de démontrer de manière probante une dépendance réelle vis-à-vis de Madame [A.] et de son époux. En effet, l'avocat des demandeurs déclare que les retraits d'argent en Belgique ont servi à payer une réservation auprès de l'agence touristique HALA, en vue de l'évacuation des demandeurs, mais force est de constater que cette seule intervention financière, parce qu'elle ne s'inscrit pas dans la durée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une prise en charge réelle et stable des demandeurs par le citoyen de l'Union. Dans l'arrêt Rahman, C-83/11, du 5 septembre 2012, la CJUE a rappelé que la situation de dépendance doit être réelle et stable : " ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 105 de ses conclusions, les États membres peuvent, dans l'exercice de cette marge d'appréciation, prévoir dans leurs législations des exigences particulières concernant la nature et la durée de la dépendance, et cela afin notamment de s'assurer que cette situation de dépendance est réelle et stable et n'a pas été provoquée dans le seul but d'obtenir l'entrée et le séjour dans l'État membre d'accueil ».

Sur ce point, le Conseil ne peut, tout d'abord, que réitérer le constat précédemment opéré selon lequel il ne peut être déduit de la seule référence à « *la situation humanitaire à Gaza* », une réelle prise en considération, dans le chef de la partie défenderesse, de la situation dans laquelle se trouvent les requérants, laquelle « *rend exceptionnellement difficile, voire impossible de transférer d'argent* », ainsi qu'ils l'ont indiqué dans leur demande de visa. La motivation des actes entrepris ne permet dès lors pas de s'assurer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dénoncées par les requérants lors de l'appréciation du soutien matériel fourni par la regroupante et, plus largement, lors de l'examen du caractère « à charge » de ces derniers. Or, sans affirmer que ces éléments établissent, *ipso facto*, le caractère « à charge » des requérants, ils revêtent une importance certaine dans l'appréciation dudit caractère dans la mesure où il ne saurait raisonnablement être attendu de demandeurs qui vivent dans un pays en guerre qu'ils démontrent bénéficier d'un soutien matériel de la part du regroupant de la même manière que le ferait tout autre demandeur.

En se contentant d'affirmer, de manière péremptoire, que la transmission de la somme de 15.000 euros susmentionnée, « *parce qu'elle ne s'inscrit pas dans la durée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une prise en charge réelle et stable des demandeurs par le citoyen de l'Union* » et en soutenant son propos par les seules conclusions de l'Avocat général intervenues dans le cadre de l'arrêt Rahman précité, selon lesquelles « *les États membres peuvent, dans l'exercice de cette marge d'appréciation, prévoir dans leurs législations des exigences particulières concernant la nature et la durée de la dépendance, et cela afin notamment de s'assurer que cette situation de dépendance est réelle et stable et n'a pas été provoquée dans le seul but d'obtenir l'entrée et le séjour dans l'État membre d'accueil* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués.

En effet, si, dans l'arrêt Rahman, les conclusions de l'Avocat général permettaient effectivement aux États membres de prévoir, dans leurs législations, des exigences particulières concernant la nature et la durée de la dépendance vis-à-vis du regroupant, la Belgique s'est abstenue de mettre en œuvre une telle faculté et n'a pas légiféré en ce sens.

Par ailleurs, ainsi que le relèvent les requérants, la CJUE a également rappelé, dans ce même arrêt Rahman, que :

« S'il s'avère, ainsi, que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 n'oblige pas les États membres à reconnaître un droit d'entrée et de séjour en faveur de personnes qui sont des membres de la famille, au sens large du terme, à la charge d'un citoyen de l'Union, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il ressort de l'emploi de l'indicatif présent «favorise» audit article 3, paragraphe 2, que cette disposition fait peser sur les États membres une obligation d'octroyer un certain avantage, par rapport aux demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants d'États tiers, aux demandes introduites par des personnes qui présentent un lien de dépendance particulière vis-à-vis d'un citoyen de l'Union.

Afin de remplir cette obligation, les États membres doivent, conformément à l'article 3, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38, prévoir la possibilité pour les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, du même article d'obtenir une décision sur leur demande qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en

cas de refus, soit motivée.

Dans le cadre dudit examen de la situation personnelle du demandeur, ainsi qu'il ressort du considérant 6 de la directive 2004/38, il incombe à l'autorité compétente de tenir compte des différents facteurs qui peuvent être pertinents selon le cas, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il souhaite accompagner ou rejoindre » (§§ 19-21) (le Conseil souligne).

Or, il découle à suffisance des développements qui précèdent que la motivation des actes attaqués ne permet pas de conclure que la partie défenderesse s'est, en l'espèce, bel et bien livrée à un examen approfondi de la situation personnelle des requérants en tenant compte des différents facteurs pertinents y relatifs.

Dans ce cadre, le Conseil ne peut que se rallier à l'argumentation des requérants lorsqu'ils rappellent que « *pour examiner le lien de dépendance entre le regroupant et ses membres de famille, les Etats membres doivent, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, prendre en compte l'ensemble des circonstances concrètes de l'espèce (cf. supra première branche)* » et estiment que « *compte tenu des circonstances exceptionnelles que traversent les requérants, il est impossible de comprendre ce que les décisions entreprises visent à affirmer avec la référence à l'arrêt Rahman* » en ce que celui-ci vise la possibilité pour les États membres de prévoir, dans leurs législations, des exigences particulières concernant la nature et la durée de la dépendance susvisée.

4.2.3. Par ailleurs, s'agissant de la motivation des actes litigieux relative à l'arrêt de la CJUE *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019, si le Conseil ne peut suivre les requérants lorsqu'ils soutiennent que la partie défenderesse aurait dû, en l'espèce, procéder au « *raisonnement par étapes* » visé par ledit arrêt, il ne peut toutefois souscrire à l'analyse opérée par la partie défenderesse en termes d'actes attaqués, selon laquelle la référence audit arrêt « *ne peut pas être retenue étant donné que les situations ne sont pas comparables* » et les « *principes dégagés par la CJUE ne sont pas transposables à toute situation dans le pays d'origine* ».

En effet, s'il ressort notamment des considérants 50 et suivants de l'arrêt de la CJUE précité que ce « *raisonnement par étapes* » concerne la situation des seuls regroupants réfugiés, il n'en demeure cependant pas moins que les enseignements et rappels dudit arrêt quant à l'appréciation du caractère « à charge » des demandeurs présentent une utilité certaine en l'espèce, en telle sorte qu'ils ne peuvent être écartés. Sur ce point, il est précisé dans les conclusions de l'Avocat général que « *la qualité de « personne à charge » doit faire l'objet d'une appréciation concrète et objective, indépendante de la nationalité des personnes concernées et, par conséquent, du statut du regroupant, qu'il soit un citoyen de l'Union bénéficiaire des droits consacrés par la directive 2004/38 ou un ressortissant de pays tiers, bénéficiaire des droits énoncés par la directive 2003/86* » (le Conseil souligne).

La circonstance que l'arrêt *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019 concerne l'interprétation de la Directive 2003/86/CE et non celle de la Directive 2004/38/CE, duquel découle l'article 47/2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement 47/1), base légale de la demande en l'espèce, ne permet pas d'écarter les enseignements précités, la CJUE indiquant notamment ce qui suit :

« *Il convient de prendre en considération ladite jurisprudence [portant notamment sur l'interprétation de la Directive 2004/38/CE] afin d'interpréter la notion de membre de la famille « à charge », au sens de la directive 2003/86. En effet, les directives 2004/38 et 2003/86 poursuivent des objectifs similaires en visant à assurer ou à favoriser, au sein de l'État membre d'accueil, le regroupement familial des ressortissants d'autres États membres ou de pays tiers qui y séjournent légalement* » (considérant 49).

La CJUE a par ailleurs précisément indiqué, dans ce même arrêt *TB c. Bevândorlasi és Menekültügyi Hivatal* du 12 décembre 2019, que « *s'agissant du sens à donner à la condition consistant à être « à la charge » du réfugié, il convient de rappeler qu'il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme* » (considérant 44) (le Conseil souligne).

4.3. Quant au motif des actes attaqués relatif à la nécessité de disposer des moyens nécessaires dans le chef de la regroupante, les requérants indiquaient ce qui suit à l'occasion de l'introduction de leur demande de visa :

« [...] Monsieur [A.A.] et Madame [A.] disposent des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant pour éviter que [les requérants] deviendraient une charge pour les pouvoirs publics belges. A cet égard, ils déposent les fiches de paie de leurs personnes de référence des trois derniers mois (pièces 25 et 26). Ils en ressort que le ménage de Madame [A.] et Monsieur [A.A.] dispose d'un revenu mensuel moyen de 5578,88 €, montrant le caractère stable, régulier et suffisant de leurs moyens de subsistance ».

Dans leurs recours, les requérants estiment que ce motif s'inscrit en violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et relèvent que « *les décisions entreprises font état de six adultes qui demanderaient à rejoindre Monsieur [A.A.] et Madame [A.], comme si elles n'avaient pas pris en compte le décès de Monsieur [M.A.]* ».

La motivation des actes querellés ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les requérants ne démontraient pas que la regroupante disposait de moyens de subsistance suffisants pour prendre à sa charge les requérants.

En effet, outre la circonstance qu'elle motive sa position uniquement relativement au « *montant de référence* » de 6.871 euros tout en reconnaissant elle-même qu'il ne s'agit pas d'« *un montant de revenu minimal au-dessous duquel toute demande serait refusée* », force est de relever qu'elle commet une erreur en indiquant « *que la qualité de membre de famille à charge de Madame [A.] a déjà été reconnue a quatre adultes et quatre enfants* ». Si plusieurs membres de la famille de la regroupante se sont effectivement vus octroyer la qualité de membre de famille à sa charge par la délivrance d'un visa court séjour en date du 2 mai 2024, ladite délivrance concernait trois adultes et quatre enfants, le mari d'une des membres de la famille susvisés étant décédé le 18 décembre 2023 dans la bande de Gaza. »

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13
composition du siège
1 juge

acte attaqué
9ter non fondé
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

Rejet 9ter – documents médicaux envoyés à l’OE le jour de la prise de l’acte attaqué et non pris en considération - Il est possible que le premier acte attaqué ait été pris avant que ledit courriel n’ait été transmis mais il ne peut être affirmé avec certitude que la partie défenderesse n’était pas informée de ces documents – notification postérieure - le doute doit profiter au requérant - le médecin conseil était tenu de prendre en considération ces éléments et ce d’autant plus qu’ils contiennent des informations importantes sur le traitement médicamenteux actuel du requérant - annulation.

« 3.2. En l’espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 19 février 2019, celui-ci souffrant d’une « [l]ésion sténosante du pylore avec dysphagie, opérée chirurgicalement » ainsi que d’une « [i]nfection à VIH au stade 2A traitée médicalement ».

En termes de requête, le requérant fait notamment valoir avoir complété sa demande par le biais d’un courriel qu’il a envoyé à la partie défenderesse en date du 30 septembre 2024. Or, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents joints à ce courriel et relève que le « *dernier rapport médical du Docteur [N.] était pourtant essentiel puisqu’il précisait que, parmi les médicaments prescrits au requérant, figurait le « Inuvair 100/6 » à prendre une fois par jour* » et que le premier acte attaqué « *ne fait nullement mention de la disponibilité ou non de ce médicament en RDC ni, a fortiori, de son accessibilité* ».

Le Conseil relève qu’un certificat médical daté du 19 juillet 2024 ainsi que trois lettres de consultation, datées du 11 mai 2023, 18 décembre 2023 et 22 mai 2024, ont bien été jointes au courriel adressé par le requérant à la partie défenderesse en date du 30 septembre 2024.

Or, il ne ressort nullement de l’avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 30 septembre 2024 que ces documents médicaux auraient été pris en considération dans l’analyse de la pathologie du requérant sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que le médecin conseil aurait analysé la disponibilité de l’ « *Inuvair 100/6* » au pays d’origine du requérant.

Par ailleurs, les documents médicaux susmentionnés ont été envoyés à la partie défenderesse à la même date que la prise du premier acte attaqué, soit le 30 septembre 2024. Il est possible que le premier acte attaqué ait été pris avant que ledit courriel n’ait été transmis mais il ne peut être affirmé avec certitude que la partie défenderesse n’était pas informée de ces documents. En effet, rien au dossier administratif ne permet de corroborer une hypothèse plutôt que l’autre. En revanche, force est de constater que le premier acte attaqué n’a été notifié au requérant que le 22 octobre 2024, soit postérieurement à la réception du courriel du requérant.

Ainsi, à défaut de certitudes quant au fait que la partie défenderesse avait ou non connaissance des documents médicaux transmis en date du 30 septembre 2024, le doute doit profiter au requérant. Il convient dès lors de considérer que le médecin conseil de la partie défenderesse était tenu de prendre en considération ces éléments et ce d’autant plus qu’ils contiennent des informations importantes sur le traitement médicamenteux actuel du requérant. »

CCE arrêt 324767 du 08/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité de la requérante afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45 396 du 24 juin 2010).

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur. A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

En l'espèce, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause quant à la nationalité de la requérante et, partant, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection internationale doit s'effectuer. Ce faisant, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires."

CCE arrêt 324765 du 08/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Dès lors, le Conseil a égard au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que le requérant *a* déjà été persécuté dans le passé, par ses autorités nationales, en raison de sa participation à une manifestation. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant de la part des autorités guinéennes ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée et des informations objectives qui y sont référencées que la situation politique en Guinée est tendue et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence lors de l'évaluation des demandes de protection internationale émanant d'opposants politiques. Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le requérant est membre de l'UFDG-Belgique et du FNCD-Belgique depuis octobre 2019 et qu'il a participé, dans ce cadre, à de nombreuses activités politiques telles des manifestations, des réunions, des actions de sensibilisation et de mobilisation et l'organisation de plusieurs évènements. Il a également représenté, à diverses occasions, le bureau des jeunes de l'UFDG-Belgique et il occupe actuellement une fonction officielle au sein du bureau fédéral de l'UFDG-Belgique puisqu'il a été élu le 21 juillet 2023 au poste de quatrième secrétaire à la culture et au sport. Il apparaît donc que le requérant a un profil politique suffisamment consistant et visible pour rendre plausible qu'il attire l'attention de ses autorités nationales. Ainsi, compte tenu du contexte politique actuel en Guinée et du profil politique du requérant, le Conseil estime que les persécutions qu'il a déjà subies dans son pays sont de nature à alimenter, dans son chef, de sérieuses craintes d'être soumis à des formes renouvelées de persécution.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 - demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants - personne handicapée - AA: l'intéressée, reprise au ménage d'une personne non apparentée, doit disposer d'un revenu minimum mensuel de 858,97 eur; elle dispose d'un montant de 1282,30 eur, lequel se décompose en 2 allocations distinctes: une allocation de remplacement de revenus (ARR) de 863,34 eur et une allocation d'intégration (AI) de 418,96 eur; or l'ARR, assimilée à une aide sociale, ne peut pas être prise en compte (renvoi à un règlement CE et son annexe); donc l'intéressée ne dispose pas des montants suffisants - CCE: la motivation de l'AA, telle que formulée, ne permet pas de comprendre si la PD considère l'AI comme une aide sociale ou pas - si pas une aide sociale, la PD n'explique pas in concreto en quoi le montant de 418,96 EUR ne serait pas suffisant, ni comment elle a tenu compte « de la situation personnelle du citoyen de l'Union » - Réponse NO: la PD se limite, en substance, une nouvelle fois, à soutenir de manière péremptoire qu'elle « pouvait valablement estimer que le montant restant de 418,96 euros qu'elle perçoit comme revenu d'intégration n'était pas suffisant afin de couvrir l'ensemble de ses frais de séjour sur le territoire national et partant garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume" - Annulation

3.2.2. Sur la troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué dans l'acte attaqué pourquoi l'allocation d'intégration ne peut être prise en considération « pour déterminer si les ressources de la requérante sont suffisantes au sens de la disposition légale ».

A cet égard, le Conseil observe qu'après avoir exclu l'allocation de remplacement de revenus des « ressources suffisantes » dont doit disposer la requérante au sens de l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a conclu que « Après analyse et sur base des revenus disponibles ne relevant pas de l'aide sociale, il appert que l'intéressée ne dispose pas des montants suffisants en vue de couvrir l'ensemble de ses frais de séjour sur le territoire national et partant garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ».

Force est de constater, d'emblée, que la partie défenderesse n'explicite nullement dans l'acte attaqué ce qu'elle entend par « revenus disponibles ne relevant pas de l'aide sociale ». Ainsi, le Conseil observe qu'à ce stade de son raisonnement, la partie défenderesse reste muette quant à l'allocation d'intégration, et ce alors même qu'elle semblait initialement différencier allocation d'intégration et allocation de remplacement de revenus, estimant ensuite que cette dernière ne pouvait être prise en compte dans les « ressources suffisantes » au sens de l'article 40 précité.

Dès lors, le Conseil considère que, telle que formulée, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse qui aboutit à la conclusion péremptoire susvisée, ni de comprendre si la partie défenderesse considère in fine l'allocation d'intégration comme une aide sociale ou au contraire comme faisant partie des « revenus disponibles ne relevant pas de l'aide sociale ».

En outre, à supposer établi que la partie défenderesse aurait considéré l'allocation d'intégration comme n'étant pas de l'aide sociale et dès lors comme pouvant être prise en considération dans l'évaluation des ressources suffisantes, le Conseil ne peut, en tout état de cause, que constater que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer in concreto en quoi le montant de 418,96 EUR ne serait pas suffisant au sens de l'article §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'explique pas davantage la manière dont elle a tenu compte « de la situation personnelle du citoyen de l'Union » au sens de la disposition précitée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue qu'aucune motivation n'est formulée spécifiquement quant à l'allocation d'intégration et qu'en conséquence la décision attaquée n'est ni adéquatement, ni suffisamment motivée à cet égard.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe ce qui suit : « La partie requérante ne conteste nullement que les allocations pour personnes handicapées qu'elle perçoit sont bien octroyées par les autorités publiques belges, et en particulier par le SPF Sécurité sociale, de sorte qu'elles constituent de facto une aide sociale. D'ailleurs, dans sa délibération n° 18/057 du 8 mai 2018 relative à la communication des données à caractère personnel

par la direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale à l'Office des étrangers, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, Section « Sécurité Sociale », précise : « 3. Les allocations pour personnes handicapées, comme le droit à l'intégration sociale, les allocations familiales garanties, la garantie de revenus aux personnes âgées et le droit à l'aide sociale, font partie des prestations sociales qui sont attribuées à des citoyens alors qu'elles ne requièrent pas de leur part le paiement préalable de cotisations. Il s'agit des « régimes subsidiaires » ou « régimes non contributifs ». Par conséquent, les citoyens de l'Union européenne percevant de telles allocations de la part de la Direction Générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale, constituent une charge pour le système d'aide sociale. » Partant, la partie adverse a pu valablement en droit et en fait, considérer que ces allocations pour personnes handicapées ne pouvaient être prises en compte dans l'examen de l'existence de moyens de subsistance suffisants dans la mesure où elles constituent une aide sociale [...]. le grief de la partie requérante selon lequel la partie adverse reste muette quant à l'allocation d'intégration qu'elle perçoit n'est pas relevant dès lors qu'ayant valablement exclu le revenu de remplacement de 863,34 euros, la partie adverse pouvait valablement estimer que le montant restant de 418,96 euros qu'elle perçoit comme revenu d'intégration n'était pas suffisant afin de couvrir l'ensemble de ses frais de séjour sur le territoire national et partant garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] Il ressort des considérations qui précèdent que les griefs formés par la partie requérante ne reposent sur aucun élément du dossier administratif et il est manifeste, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Ces développements – qui, au surplus, s'apparentent à une motivation a posteriori-, ne permettent pas de renverser les constats faits au point 3.2.2. Force est de constater que, dans sa note, la partie défenderesse se limite, en substance, une nouvelle fois, à soutenir de manière péremptoire qu'elle « pouvait valablement estimer que le montant restant de 418,96 euros qu'elle perçoit comme revenu d'intégration n'était pas suffisant afin de couvrir l'ensemble de ses frais de séjour sur le territoire national et partant garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ».

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13sexies
composition du siège
1 juge

acte attaqué
ANNEXE 13septies
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Annulation

Annexe 13septies – arrêt d’une Cour d’appel (sur jugement trib du trav.) qui conclut à l’impossibilité médicale absolue de retour – OE n’a pas motivé quant à cet arrêt pourtant invoqué expressément par la PR comme établissant une impossibilité médicale de retour – OE s’est référé à un avis médical effectué par la « Cellule de Suivi Protection Internationale » mais motivation par référence non adéquate. La distinction faite par la PD, à cet égard, entre un avis médical 9ter et un avis médical rendu dans un autre cadre, ne repose sur aucun fondement légal – annulation.

« 3.2.1. En l’espèce, le Conseil observe qu’il ressort du dossier administratif qu’un arrêt de la Cour du Travail de Liège du 27 mai 2019 constate que la requérante *“est atteinte du VIH au stade A3 (en juillet 2018), découvert en août 2014 lors de son arrivée en Belgique mais sans doute contracté en 2007 lors d’un viol avec tortures dont elle garde des stigmates sous forme d’une grande cicatrice fibreuse au niveau du bras droit. Si son traitement a évolué, elle prenait en octobre 2018 pour cette pathologie du Viramune, du Descovy, de l’Omelsartan et du Nesorelle. Le traitement est nécessaire à vie, sous peine d’évolution rapide vers le sida. L’état de Mme M. nécessite un accès au traitement car une interruption mènerait à une évolution rapide vers des complications. Par ailleurs, un suivi spécialisé est nécessaire. Mme M. souffre également d’un stress posttraumatique d’une intensité sévère (stade 4 sur une échelle de 1 à 5), de dépression sévère et de fibromatose utérine. Ces pathologies supposent un suivi psychologique et gynécologique. Le seuil requis de gravité des pathologies est atteint. (...) malgré une affirmation rassurante dans un rapport de 2014, contredite par un faisceau de présomptions précises et concordantes, Mme M. démontre que face à une disponibilité matérielle incertaine des médicaments dont elle a besoin pour lutter contre le VIH et une inaccessibilité économique acquise des prestataires santé pour chacune des 3 pathologies dont elle souffre (médecins et psychologues), elle est dans l’impossibilité absolue de retourner au Congo ».*

Sans se prononcer sur cet élément invoqué par la partie requérante, force est de constater que la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu’elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse n’a pas tenu compte de cet arrêt de la Cour du Travail, pourtant invoqué expressément par la partie requérante comme établissant une impossibilité médicale de retour, contenu dans le dossier administratif et dont la partie défenderesse avait connaissance.

3.2.2. Par ailleurs, la partie défenderesse s’est référée à un avis médical effectué par la «Cellule de Suivi Protection Internationale» le 27.02.2023, pour conclure à l’absence de contre-indication à voyager et à la disponibilité et l’accessibilité du traitement médicamenteux requis.

Or cet avis médical n’est ni joint ni reproduit dans les actes attaqués.

Cette motivation ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait siennes les informations issues de l’avis médical auquel elle se réfère, ni d’identifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse se serait fondée pour estimer que le traitement adéquat pour la requérante serait actuellement disponible et accessible dans son pays d’origine.

En effet, à défaut de reproduire, de résumer ou d’annexer ces informations à la motivation de l’acte attaqué, la partie défenderesse en revient à faire sienne la position adoptée dans l’avis médical auquel elle renvoie, sans informer suffisamment la partie requérante. Cette motivation par référence ne répond, dès lors, pas au prescrit de l’obligation de motivation des actes administratifs.

La distinction faite par la partie défenderesse, à cet égard, entre un avis médical rendu dans le cadre d’une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la Loi, et un avis médical rendu dans un autre cadre, ne repose sur aucun fondement légal.

Par conséquent, la partie défenderesse n’a pas suffisamment et valablement motivé le premier acte attaqué.”

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 – Ordre public – 1) AA : PR condamnée le 12 juin 2019 pour une première infraction + mandat d’arrêt le 16 octobre 2022 pour seconde infraction – Conclusion de l’AA : « Vu la persistance de l’intéressé à contrevenir au cadre légal belge,... » - PR estime que le caractère actuel et réel de la menace n’a pas été analysé car faits isolés commis il y a 5 ans + toujours présumé innocent pour la seconde infraction – Conseil constate que la PD, pour fonder la persistance de la PR a contrevenir au cadre légal belge, se fonde sur une seule et unique condamnation pour des faits commis antérieurement au 2 mai 2018 (infraction 1) + quant au mandat d’arrêt (infraction 2), il ne permet pas d’appuyer cette conclusion car celui-ci constitue un acte de procédure émis par un juge d’instruction afin de priver l’inculpé de sa liberté pendant le déroulement de l’enquête => ne démontre pas la culpabilité de la PR => ne peut sérieusement fonder une quelconque actualité de la menace – Mandat d’arrêt pas au DA – 2) La motivation relative au danger que constitue la diffusion de stupéfiant pour la population est une motivation tout à fait générale et ne tient pas compte de la situation concrète de la PR – 3) Conclusion : la PD, en se fondant uniquement sur une condamnation pour des faits datant de 2018 et sur un mandat d’arrêt dont le contenu ne peut être vérifié, a insuffisamment démontré l’actualité de la menace – Violation motivation formelle - Annulation.

3.2.2.2. En l’espèce, il appert de la motivation de l’acte attaqué qu’après avoir relevé que la partie requérante a été condamnée le 12 juin 2019 à 20 mois d’emprisonnement avec sursis de trois ans sauf détention préventive du 2 mai 2018 au 12 juin 2019 pour des faits de vente de stupéfiants, a été placé sous mandat d’arrêt le 16 octobre 2022 pour « infraction à la Loi sur les stupéfiants » et fait usage d’alias, la partie défenderesse a considéré que « La diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d’acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive », que « par son comportement personnel, [la partie requérante constitue] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l’ordre public », pour en conclure que « Vu la persistance de l’intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de votre séjour en Belgique n’entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que votre présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980 » (le Conseil souligne).

3.2.2.3. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas avoir été condamnée en 2019, ni avoir fait objet d’un mandat d’arrêt mais fait valoir que le caractère actuel et réel de la menace n’a pas été analysé par la partie défenderesse, que des faits isolés commis il y a plus de cinq ans ne démontrent aucunement un risque de contrariété à l’ordre public actuel et réel et qu’elle est toujours présumée innocente des faits ayant menés au mandat d’arrêt, ceux-ci ne pouvant dès lors fonder un risque réel et actuel de contrariété à l’ordre public dans son chef.

3.2.2.4. A cet égard, il ressort de la motivation de l’acte attaqué que la partie défenderesse pour motiver la « persistance » de la partie requérante à contrevenir au cadre légal belge se fonde sur une seule et unique condamnation à l’encontre de la partie requérante, pour des faits commis antérieurement au 2 mai 2018, comme indiqué par cette dernière en termes de requête.

Quant au mandat d’arrêt délivré le 16 octobre 2022, il ne permet pas sérieusement d’appuyer la conclusion selon laquelle la partie requérante a contrevenu au cadre légal belge, celui-ci constituant en acte de procédure émis par un juge d’instruction afin de priver l’inculpé de sa liberté pendant le déroulement de l’enquête, ne démontrant nullement la culpabilité de la partie requérante et dès lors ne pouvant sérieusement fonder une quelconque actualité de la menace à ce stade.

En tout état de cause, ce mandat d’arrêt ne se trouvant pas même au dossier administratif, les faits qui ont justifié sa délivrance, ne peuvent être vérifiés ni être mis en corrélation avec les antécédents de la partie requérante.

La notion de « persistance » de la partie requérante à contrevenir au cadre légal belge ne se vérifie dès lors pas dans les pièces de procédure, ni au dossier administratif, la motivation à cet égard de l’acte attaqué n’est pas suffisamment établie.

3.2.2.5. En outre, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « La diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive », que « par son comportement personnel, [la partie requérante constitue] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » est tout à fait générale et ne semble pas tenir compte de la situation concrète de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse va à l'encontre du libellé de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues » et de l'enseignement des arrêts de la CJUE visés au point 3.2.2.1. du présent arrêt.

3.2.2.6. Il ressort de ce qui précède, ainsi que soulevé par la partie requérante en termes de recours, que la partie défenderesse, en se fondant uniquement sur une condamnation pour des faits datant de 2018 et un mandat d'arrêt dont le contenu ne peut être vérifié, a insuffisamment démontré « l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », comme requis par la CJUE dans sa jurisprudence constante. Il lui importait en effet de démontrer que, par son comportement personnel, la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, quod non en l'espèce.

3.3. L'argumentaire de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, ses affirmations selon lesquelles « C'est à l'aune des constats dont question ci-dessus qu'il échet également d'apprécier l'argument du requérant ayant trait à une prétendue inactualité de l'analyse de la partie adverse qui avait pu conclure à l'existence dans le chef du requérant, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, alors que simultanément, le requérant ne remet pas en cause la justesse de cette analyse quant aux conséquences de la diffusion des stupéfiants, autrement qu'en en prenant le contrepied. La partie adverse ne saurait non plus se voir reprocher d'avoir eu égard à l'ensemble des éléments de la cause et d'avoir notamment pu constater que le 16 octobre 2022, le requérant avait été écroué dans le cadre d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. S'il est exact que requérant bénéficie de la présomption d'innocence, une telle incarcération dans le cadre d'un mandat d'arrêt suppose qu'elle soit justifiée par des faits concrets, mais également être prise en considération par la partie adverse au vu notamment de la nature des faits reprochés. En toute hypothèse, force est de constater qu'il s'agit là de motifs complémentaires et partant surabondants de l'acte alors que la réalité de la condamnation du requérant et les conséquences en découlant ne sont, par contre, nullement valablement remises en cause », sont contredites par les observations supra.

De plus, en soulevant que le motif de l'acte attaqué portant sur un mandat d'arrêt délivré le 16 octobre 2022 est « complémentaire et partant surabondant », la partie défenderesse confirme fonder l'existence d'une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » sur la seule condamnation pénale du 12 juin 2019, alors que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dispose explicitement que « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

CCE arrêt 324636 du 04/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

De Raad **vernietigt** de bestreden beslissing daar een **toekomstgerichte beoordeling** van de vrees voor vervolging zich opdringt ingevolge verzoekers langdurig verblijf in Europa.

[...]

In casu heeft verzoeker Afghanistan **op veertien- à vijftienjarige leeftijd verlaten** en kwam hij op bijna zestienjarige leeftijd aan in België in december 2022. Verzoeker verblijft ongeveer drie à drieënhalf jaar buiten uit Afghanistan en meer dan twee jaar in België.

Verzoekers afkomst uit het dorp Hussainkhel, in het district Pul-e Khumri in de provincie **Baghlan** wordt niet betwist. Uit de landeninformatie blijkt dat in de provincie Baghlan verschillende groepen aanwezig zijn, zoals de taliban en ISKP.

Hoewel verzoeker voor zijn vertrek uit Afghanistan op veertien- à vijftienjarige leeftijd al enigszins gevormd was naar Afghaanse gebruiken, waarden en normen, heeft hij een **groot deel van zijn jonge jaren**, die essentieel zijn voor zijn sociale ontwikkeling, het vormen van een wereldbeeld en het aannemen van bepaalde waarden en normen, buiten Afghanistan en **in Europa doorgebracht**.

Verzoeker verwijst in het verzoekschrift, de aanvullende nota van 12 februari 2025 en de aanvullende nota neergelegd ter terechtzitting naar zijn verblijf in België, zijn jonge leeftijd en het risico bij terugkeer naar Afghanistan. Hij brengt in het kader van de onderhavige beroepsprocedure **talrijke nieuwe stukken** bij inzake de **invulling en omstandigheden van zijn verblijf in België**. Hieruit blijkt onder meer dat verzoeker school loopt in België en actief deelneemt aan de samenleving.

Gelet op de talrijke nieuwe documenten tijdens de beroepsprocedure en de grenzen van de ondervraging ter terechtzitting verkeert de Raad in de onmogelijkheid om verdere duiding te krijgen omtrent de mogelijke risico's voor verzoeker bij terugkeer naar Afghanistan omwille van de elementen, eigen aan zijn zaak, in het kader van een (toegeschreven) morele, sociale en religieuze normoverschrijding alsook een (toegeschreven) verwestering

CCE arrêt 324674 du 04/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Mauritanie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En substance, le requérant invoque craindre d'être persécuté en raison de sa bisexualité. Il invoque également la crainte d'être persécuté en raison de ses problèmes d'alcoolisme et de drogue. Il invoque enfin la crainte d'être persécuté en raison de son apostasie.

(...) le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas formellement en question les déclarations du requérant selon lesquelles il ne pratique plus la religion islamique. Elle met, toutefois, en évidence plusieurs éléments tendant à démontrer que les punitions corporelles ne sont plus appliquées de manière effective depuis les années 1980, tout en soulignant le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant au risque encouru du seul fait de sa non-pratique de la religion islamique. Elle précise, par ailleurs, que le requérant ne démontre pas avoir critiqué publiquement la religion islamique, ni s'y être opposé « frontalement ». La partie défenderesse conclut que le requérant « ne [permet] pas de fonder une crainte réelle et actuelle du seul fait [qu'il ne pratique] pas la religion islamique » (...).

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il relève, tout d'abord, à la lecture du COI Focus intitulé « Mauritanie : L'application de la charia » du 13 août 2024 et de ses sources, que la Mauritanie applique la charia. À ce titre, un article du 25 décembre 2024 du média « France 24 », rapporte qu'un jeune blogueur a été condamné à mort pour apostasie. De plus, un rapport de Human Rights Watch publié en 2018 précise que les peines capitales ou punitions corporelles prévues par la charia ne sont plus exécutées, une information corroborée par différentes sources. En effet, selon diverses sources évoquées dans les informations objectives et générales de la partie défenderesse, la Mauritanie aurait instauré un moratoire de fait sur les exécutions qui serait en vigueur depuis les années 1980 et il en serait de même pour l'application des châtiments corporels. Le Conseil note, néanmoins, qu'en mai 2017, des peines de flagellation ont été prononcées à l'encontre de personnes accusées de consommation d'alcool et d'adultère. Il remarque, en outre, que plusieurs appels publics en faveur d'une application stricte de la charia ont eu lieu au cours de ces dernières années. Dans le prolongement de cette tendance, il constate qu'en 2021 et en 2023, plusieurs manifestations ont été organisées par des groupes islamistes en faveur d'une application stricte de la charia. Au regard des informations ci-dessus, le Conseil constate que la situation en Mauritanie est complexe et exige de faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale d'individu provenant de ce pays.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a explicitement déclaré ne plus pratiquer la religion musulmane, notamment en cessant de prier et de fréquenter la mosquée (...).

(...)

Le Conseil constate, par ailleurs, que la Mauritanie condamne l'apostasie. (...).

Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas expressément en cause ces constats mais estime que le requérant ne démontre pas un rejet public ou explicite de la religion islamique. Le Conseil considère toutefois que, même en l'absence de déclaration explicite, le comportement du requérant – en particulier son absence de pratique religieuse et sa consommation d'alcool – peut être perçu, dans le contexte mauritanien, comme un acte d'apostasie. Il apparaît en effet que le requérant souffre de troubles bipolaires sévères et d'alcoolisme chronique et sévère (...), pathologies susceptibles de le conduire à adopter, de manière involontaire ou non maîtrisée, des comportements perçus comme contraire à la charia et la morale islamique révélant ainsi son rejet de l'islam. Sur ce point, il est pertinent de relever que la consommation d'alcool constitue, par elle-même, un acte pénalement répréhensible en Mauritanie, ce qui renforce la conviction du Conseil selon laquelle une telle consommation serait perçue comme une manifestation du rejet du requérant de la religion islamique.

Ainsi, l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant ne ferait pas preuve d'opposition publique ou frontale à l'islam paraît insuffisant en ce qu'il ne tient pas compte de son état de santé et du contexte sociétal mauritanien.

Quant à la question de savoir si le requérant serait persécuté en raison de son apostasie, la partie défenderesse fonde son analyse essentiellement sur la non-application des exécutions et des peines corporelles, sans toutefois évaluer la mise en œuvre effective des peines privatives de liberté.

Or, il convient de rappeler qu'une peine d'emprisonnement peut, à elle seule, constituer un acte de persécution. (...)

En l'espèce, la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser la question de savoir si des peines d'emprisonnement étaient effectivement appliquées en Mauritanie à l'encontre d'individus considérés comme apostats. L'article 306 du Code pénal mauritanien prévoit toutefois expressément l'application d'une peine correctionnelle allant de trois mois à deux ans d'emprisonnement ou, le cas échéant, la peine de mort en cas d'apostasie.

La question qui se pose, dès lors, est celle de savoir si de telles peines d'emprisonnement sont effectivement appliquées en Mauritanie.

À cet égard, le Conseil constate que des informations générales et objectives versées aux dossiers administratif et de procédure, attestent de l'existence de telles détentions. (...) Ces éléments confirment que la privation de liberté est une réponse étatique effective à certaines expressions religieuses perçues comme blasphématoires, bien que les peines capitales ne soient plus exécutées.

D'autres exemples concrets montrent que des personnes perçues comme auteures d'actes considérés comme blasphématoires ont été condamnées à des peines de prison, parfois prolongées en dehors de tout cadre légal, ou maintenues en détention provisoire de longue durée, sous la pression de mouvements religieux ou de l'opinion publique (...).

(...) le Conseil considère que l'état de santé du requérant, couplé à sa non-pratique religieuse, l'expose à un risque accru d'être perçu comme un apostat aux yeux de la société et des autorités mauritaniennes. Le Conseil rejoint, à cet égard, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'adoption de comportements contraire à l'islam, tels que la consommation d'alcool, et en l'espèce aggravé par l'état de santé du requérant, peuvent suffire à faire considérer un individu comme apostat, même en l'absence de déclarations publiques ou explicites de rejet de la religion.

En ce sens, les informations générales et objectives versées au dossier démontrent que des personnes perçues comme blasphématrices ou apostates peuvent effectivement faire l'objet de poursuites et de peines privatives de liberté. Dans ce contexte, l'absence d'application de la peine capitale n'ôte pas pour autant la gravité du risque encouru, dès lors que des peines d'emprisonnement peuvent être appliquées à l'encontre de personnes au profil similaire à celui du requérant.

Partant, le Conseil estime que, compte tenu de son état de santé, de son absence de pratique religieuse, et de ses comportements perçus comme contraires à la charia et punis par la loi mauritanienne, le requérant encourt, en cas de retour en Mauritanie, un risque réel de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 324593 du 03/04/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Annulation

MUST READ –Weigering visum lang verblijf (type D) – vernietiging –gezinshereniging minderjarige kinderen met moeder-derdelander met tijdelijk verblijfsrecht in België – tijdelijk verblijfsrecht als moeder van 2 andere minderjarige kinderen die in België erkend zijn als vluchteling – artikel 10bis, §2, 1° Vw – niet voldaan aan bestaansmiddelenvereiste– in principe al belangenafweging artikel 8 EVRM gemaakt in wettelijke bepalingen (rechtspraak GWH) – maar in zeer specifieke omstandigheden van deze zaak toch bijkomende belangenafweging artikel 8 EVRM vereist– artikel 17 richtlijn 2003/86/EG en rechtspraak HvJ - EHRM arrest B.F. van 4 juli 2023–alleenstaande moeder van twee minderjarige erkende vluchtelingen die weliswaar een inkomen heeft maar wordt geconfronteerd met beperkingen op het vlak van integratie in de arbeidsmarkt – moeder blijft gescheiden van haar kinderen omwille van de vluchtelingenstatus van haar andere kinderen – geen belangenafweging van deze specifieke omstandigheden in het licht van artikel 8 EVRM doorgevoerd

Op 8 mei 2023 werd via de Belgische ambassade te Dakar voor elk van verzoekers een aanvraag ingediend voor een visum lang verblijf (type D), met het oog op gezinshereniging met hun moeder, die in België beschikt over een A-kaart en aldus gemachtigd is tot een verblijf van beperkte duur in de hoedanigheid van moeder van twee andere minderjarige kinderen die erkend zijn als vluchteling.

[...]

Met de bestreden beslissingen worden de visa geweigerd omdat de te vervoegen persoon niet heeft aangetoond dat zij beschikt over de wettelijk vereiste stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen en dat verzoekers zich dus niet kunnen beroepen op artikel 10bis van de Vreemdelingenwet.

[...]

In hun tweede middelonderdeel voeren verzoekers de schending aan van artikel 8 van [...] het EVRM, artikel 22 van de Grondwet, artikel 7 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie (hierna: het Handvest) en de artikelen 3 en 10 van [...] het Kinderrechtenverdrag. Zij hekelen dat de verwerende partij geen proportionaliteitstoets heeft uitgevoerd in het licht van het gezinsleven en meer specifiek geen rekening heeft gehouden met het feit dat de aanvragers minderjarig zijn, dat het gezinsleven bestond voor het vertrek van de moeder uit het land van herkomst, dat zij al enkele jaren in België woont, dat zij daardoor een sterke band heeft met ons land waar zij als werknemer haar bijdrage levert, dat twee van haar kinderen in België de vluchtelingenstatus hebben verkregen omwille van het risico op besnijdenis in Guinee, dat de moeder en deze twee kinderen dus onmogelijk het gezinsleven kunnen hernemen in Guinee. Zij betogen dat de verwerende partij in dergelijke omstandigheden een positieve verplichting ex artikel 8 van het EVRM heeft om gezinshereniging toe te staan, zelfs als het inkomen van de referentiepersoon niet geheel toereikend is.

[...]

Zoals reeds is gebleken uit de bespreking van het eerste middelonderdeel, is niet aangetoond dat de verwerende partij op onwettige, onzorgvuldige of kennelijk onredelijke wijze zou hebben vastgesteld dat niet is voldaan aan de wettelijke bestaansmiddelenvoorwaarde. Vervolgens staat de vraag centraal **of de verwerende partij bij de beoordeling van de visumaanvragen met het oog op gezinshereniging met een legaal in België verblijvende vreemdeling kon volstaan met deze vaststelling, of dat zij nog een verdere beoordeling en belangenafweging in het licht van artikel 8 van het EVRM diende door te voeren.**

[...]

Waar de verwerende partij in haar nota stelt dat een toets aan artikel 8 van het EVRM reeds werd doorgevoerd in de wettelijke bepalingen, kan zij worden gevolgd. Zo oordeelde het Grondwettelijk Hof ter zake in het arrest nr. 121/2013 van 26 september 2013:

“[...]”

In beginsel moet een beslissing als deze die thans wordt aangevochten derhalve geen belangenafweging in het licht van artikel 8 van het EVRM bevatten. Echter moet ook worden gewezen op het volgende:

Zoals reeds gesteld vormen de artikelen 10 en volgende van de Vreemdelingenwet een omzetting van de richtlijn 2003/86/EG [...] Ze is van toepassing wanneer de gezinshereniger wettig in een lidstaat verblijft, in het bezit is van een door een lidstaat afgegeven verblijfstitel met een geldigheidsduur van één jaar of langer en reden heeft om te verwachten dat hem een permanent verblijfsrecht zal worden toegekend, indien de leden van zijn gezin onderdanen van een derde land met ongeacht welke status zijn (artikel 3.1), maar laat de mogelijkheid van lidstaten onverlet om gunstigere bepalingen vast te stellen of te handhaven (artikel 3.5). De Belgische wetgever heeft *“geopteerd voor de ruime toepassing van de bepalingen van de richtlijn op de gezinsleden van de vreemdelingen die geen reden hebben om te verwachten dat een permanent verblijfsrecht in het Rijk aan hen zal worden toegekend”*, waarbij de bepalingen van de richtlijn zowel gelden voor de gezinshereniging op basis van artikel 10, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet met vreemdelingen die voor onbepaalde duur in België verblijven of hier zijn gevestigd als voor de gezinshereniging op basis van artikel 10bis van de Vreemdelingenwet met vreemdelingen die hier voor een bepaalde duur verblijven (zie Parl.St. 2005-2006, DOC 51 2478/001, 19).

Het Hof van Justitie heeft aangaande de richtlijn 2003/86/EG verduidelijkt dat, enerzijds, artikel 4, lid 1, van de richtlijn precieze verplichtingen oplegt aan de lidstaten waaraan duidelijk omschreven subjectieve rechten beantwoorden. Daardoor zijn de lidstaten verplicht om, in de door de richtlijn vastgestelde gevallen, de gezinshereniging van bepaalde leden van het gezin van de gezinshereniger toe te staan zonder dat deze lidstaten hun beoordelingsmarge kunnen uitoefenen.

Anderzijds wordt erkend dat in de mate dat de richtlijn 2003/86/EG voorziet in afwijkingen of uitzonderingen of in de mogelijkheid voor lidstaten om verblijfsvoorwaarden te stellen, de richtlijn niet meer doet dan de lidstaten een zekere beoordelingsmarge toe te laten die niet verschilt van de beoordelingsmarge die het EHRM in zijn rechtspraak met betrekking tot artikel 8 van het EVRM aan staten toekent (zgn. ‘margin of appreciation’; HvJ 27 juni 2006, C-540/03, Parlement v. Raad, pt. 60 en 62). Deze beoordelingsmarge moet evenwel conform de grondrechten en de doelstelling van de richtlijn worden uitgelegd en uitgeoefend, waarbij tevens rekening moet worden gehouden met de uniforme interpretatie van het Hof van Justitie dienaangaande (zie HvJ 6 november 2003, C-101/01, Lindqvist, 87 ; HvJ 26 juni 2007, C-305/05, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., punt 28; HvJ 13 januari 2004, C-453/00, Kühne en Heitz, par. 21).

In dit kader bepaalt artikel 17 van de richtlijn 2003/86/EG: *“In geval van afwijzing van een verzoek, intrekking of niet-verlenging van een verblijfstitel, alsmede in geval van een verwijderingsmaatregel tegen de gezinshereniger of leden van diens gezin houden de lidstaten terdege rekening met de aard en de hechtheid van de gezinsband van de betrokken persoon en met de duur van zijn verblijf in de lidstaat, alsmede met het bestaan van familiebanden of culturele of sociale banden met zijn land van herkomst.”*

Hierover heeft Hof van Justitie gesteld: [...]

In zijn arrest van 6 december 2012 in de gevoegde zaken C-356/11 en C-357/11 oordeelde het Hof van Justitie, inzake de in artikel 7, punt 1, c) van de richtlijn 2003/86/EG vervatte mogelijkheid om het bewijs van stabiele, toereikende en regelmatige inkomsten te vragen, als volgt:

“[...]”

Uit het bovenstaande volgt dat in situaties waar er geen nauwkeurige positieve verplichtingen zijn, bv. wegens niet voldoen aan een wettelijke voorwaarde, de richtlijn 2003/86/EG voorziet dat er een individueel onderzoek en belangenafweging moet zijn in het licht van de artikelen 5, lid 5 en 17 van de richtlijn, begrepen tegen de achtergrond van de doelstelling van de richtlijn en het nuttig effect ervan, de artikelen 7 en 24 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie en artikel 8 van het EVRM. Dit noopt tot een concrete beoordeling van de individuele situatie en verplicht de lidstaten ertoe om voor ieder individueel geval een algehele beoordeling van alle relevante factoren en omstandigheden te maken.

Bij de behandeling van verzoeken om gezinshereniging moet een evenwichtige en redelijke beoordeling van alle in het geding zijnde belangen worden gemaakt. Bij deze belangenafweging hebben lidstaten een beoordelingsmarge, hier is de positieve verplichting niet nauwkeurig omdat lidstaten een handelingsvrijheid hebben in zoverre zij de relevante factoren en omstandigheden in elk individueel geval terdege in aanmerking nemen en hun handelingsvrijheid redelijk invullen. Indien deze afweging in het voordeel van de vreemdeling uitdraait, dan volgt een positieve verplichting uit artikel 8 van het EVRM, hetgeen inhoudt dat de lidstaat het verzoek om gezinshereniging moet aanvaarden.

De Raad van State oordeelde ook reeds dat de in artikel 17 van de richtlijn 2003/86/EG aan de lidstaten opgelegde verplichting duidelijk, precies en onvoorwaardelijk is en dat bij gebreke van omzetting van dit artikel in de Belgische rechtsorde dit artikel een rechtstreekse werking kan worden toegekend (RvS 3 augustus 2017, nr. 238.919). [...]

Verzoekers voegen bij het verzoekschrift een e-mail die de raadsman van verzoekers op 23 oktober 2023 heeft gericht aan de verwerende partij waarin hij erop wijst dat de referentiepersoon de moeder is van twee kinderen die in België de vluchtelingenstatus werden toegekend en dat vier visumaanvragen werden ingediend vanuit Dakar met het oog op de gezinshereniging van de nog in het land van herkomst verblijvende kinderen met hun moeder. Verder legt hij een arbeidsovereenkomst voor onbepaalde duur neer, ondertekend op 17 januari 2022 en loonfiches voor de periode van januari tot september 2023, en wijst hij erop dat verzoekster analfabeet is en stottert, dat het om die reden moeilijk is voor haar om voldoende inkomsten te hebben en waarin hij vraagt om de bestaansmiddelenvoorwaarde met clementie te beoordelen, "comme le veut l'arrêt B.F. et autres c. Suisse rendu par la C.E.D.H. le 4 juillet 2023".

[...]

Met andere woorden, er moet worden aangenomen dat de raadsman van verzoekers de verwerende partij hangende de aanvraagprocedure heeft uitgenodigd om toepassing te maken van de leer van het B.F.-arrest van het EHRM omwille van haar specifieke omstandigheden, als alleenstaande moeder van twee minderjarige erkende vluchtelingen die weliswaar een inkomen heeft maar wordt geconfronteerd met beperkingen op het vlak van integratie in de arbeidsmarkt. In dit arrest stelde het Hof dat er onder bepaalde voorwaarden een positieve verplichting kan bestaan om gezinshereniging toe te staan en dat het niet-voldoen aan de wettelijke voorwaarden op een flexibele manier moet worden benaderd als één van de elementen die bij de individuele belangenafweging moet worden betrokken (EHRM 4 juli 2023, B.F.ea/Zwitserland).

Op geen enkele wijze blijkt dat de verwerende partij bij de beoordeling van de visumaanvragen en het nemen van de bestreden beslissing deze aangevoerde elementen en omstandigheden in rekening heeft gebracht en hieromtrent een beoordeling en belangenafweging in het licht van artikel 8 van het EVRM heeft doorgevoerd. In het licht van wat voorafgaat, kan niet zonder meer worden gesteld dat een correcte toepassing van artikel 10bis van de Vreemdelingenwet volstond als belangenafweging in het kader van artikel 8 van het EVRM. **De belangenafweging die de wetgever in artikel 10bis van de Vreemdelingenwet reeds doorvoerde stelt de verwerende partij in de aangebrachte zeer specifieke omstandigheden niet vrij van de verplichting om welbepaalde hem nadrukkelijk voorgelegde specifieke omstandigheden die de individuele zaak kenmerken bijkomend te beoordelen en te toetsen in het licht van artikel 8 van het EVRM**, temeer nu de overwegingen in het arrest van het Grondwettelijk Hof die betrekking hebben op deze toets niet onverminderd van toepassing zijn op de situatie van een moeder die gescheiden blijft van haar kinderen omwille van de vluchtelingenstatus van haar andere kinderen die zij vergezelt enerzijds, en in de rechtspraak van het EHRM het bestaan van onoverkomelijke hinderpalen om het gezinsleven verder te zetten in het land van herkomst één van de elementen is die moet worden betrokken in de belangenafweging anderzijds.

In de voorliggende situatie zullen de gedane vaststellingen in verband met de bestaansmiddelen, die raken aan het economisch welzijn van een land, een belangrijk aspect uitmaken in de belangenafweging, en hieraan kan door de verwerende partij een belangrijk gewicht wordt toegekend, maar deze moeten in het concrete voorliggende geval worden afgewogen tegen de individuele omstandigheden zoals deze blijken uit het dossier, met name het gegeven dat verzoekster in België verblijft in de hoedanigheid als moeder van twee minderjarige vluchtelingen en zij heeft aangegeven dat zij niet in de mogelijkheid is om meer inkomsten te verwerven dan diegene waarvan zij nu het bewijs heeft aangebracht.

Door louter te zijn nagegaan of er sprake is van stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen, heeft de verwerende partij in de huidige specifieke omstandigheden nagelaten een correcte belangenafweging door te voeren bij het onderzoek naar een positieve verplichting in het licht van artikel 8 van het EVRM rekening houdende met alle relevante factoren en omstandigheden die de gezinssituatie van verzoekster kenmerken.

CCE arrêt 324597 du 03/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Niger
dictum arrêt
Protection subsidiaire

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

48/4, § 2, c - Dosso - pas de violence aveugle - accès via des zones touchées par une violence aveugle généralisée

« *COI Focus. Niger. Veiligheidssituatie* » du 3 décembre 2024 et « *COI Focus. Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » du 9 décembre 2024

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
9ter non fondé
composition du siège
1 juge

acte attaqué
ANNEXE 13
nationalité
Maroc
dictum arrêt
Rejet

9ter non fondé – disponibilité fondée notamment sur le site « médicament.ma » - PR : ce site internet contient un avertissement selon lequel certains médicaments peuvent figurer sur la base médicament.ma et ne pas être disponibles sur le marché marocain – CCE : renvoi à la NO : ce constat est suivi par une énumération des hypothèses où une contradiction existerait effectivement entre les informations publiées sur le site et la réalité. Le requérant reste en défaut de démontrer que la disponibilité du médicament recherché serait concernée – rejet du grief.

« 4.5. Concernant la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d’origine, le Conseil renvoie intégralement aux propos du médecin-conseil de la partie défenderesse dans le point intitulé « *Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d’origine* » de son avis du 19 septembre 2024.

A l’instar de la partie défenderesse dans sa note d’observations, le Conseil estime « *Le requérant s’étonne de ce que le médecin conseil de la partie adverse aurait modifié le traitement médicamenteux du requérant. Il reste en défaut de démontrer la réalité de ce qu’il allègue, à savoir n’établir pas que le Maxitrol [qui] est un médicament pris par lui en Belgique, ne serait pas un collyre combinant les substances mieux identifiées à la page 3 de l’avis du médecin conseil. Le requérant poursuit ses critiques en faisant valoir que la référence au site internet de la Direction des Médicaments et de la Pharmacie du Maroc, ne serait pas suffisante et adéquate pour garantir la disponibilité des médicaments alors que ce site indique que « certains médicaments peuvent figurer sur la base médicament.ma et ne pas être disponibles sur le marché marocain ». Cependant, ce constat est suivi par une énumération des hypothèses où une contradiction existerait effectivement entre les informations publiées sur le site et la réalité. Le requérant reste en défaut de démontrer, en ce qui concerne les collyres combinant les substances mieux identifiées dans l’avis du médecin conseil, que tel aurait été le cas lors de la rédaction de l’avis. [...] Dès lors, dans la mesure où au jour de la consultation du site, la disponibilité des collyres avait été confirmée et que le requérant était resté en défaut de démontrer le contraire, il ne saurait se fonder sur un postulat articulé ad futurum et nullement justifié quant à une prétendue indisponibilité desdits collyres. Le requérant ne saurait non plus se référer à la situation qui aurait été la sienne et qui aurait justifié son départ du pays d’origine, alors que ledit départ se situe en 2015, soit il y a près de 10 ans, sans que le requérant ne démontre que la situation de [la disponibilité] aux soins et médicaments n’aurait pas évolué au Maroc, en contestant les informations objectivement vérifiables confirmant ladite disponibilité et figurant dans l’avis du médecin conseil ».*

[...]”

procédure CCE

Annulation

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA ETUDIANT

composition du siège

1 juge

Refus visa étudiant - art 9 - AA: le relevé de cotes de l'Université de Kinshasa de l'année académique 2021-2022 n'est pas un document authentique; interrogée, l'université a indiqué que "le nom du candidat ne se retrouve pas sur nos grilles de délibération"; fraud omnia corrumpit - PR : invoque notamment 1) l'absence d'élément concret permettant de prouver que le document est un faux, 2) le fait que les autres documents produits auraient suffi à démontrer sa bonne foi; 3) le fait que la PD aurait dû l'interpeller sur ces soupçons de fraude - CCE: 1) l'incohérence entre les dates des documents produits par le requérant et la suspicion de fraude que cette incohérence induit ont conduit la PD à procéder aux vérifications nécessaires auprès de l'Ambassade et de l'Université, puis à prendre l'AA; 2) la PD a valablement pu décider de faire application de l'adage fraud omnia corrumpit pour ne pas prendre en compte ces docs ; 3) il revenait à la PR de fournir des pièces authentiques à l'appui de sa demande - Rejet

3.2.3. En ce que la partie requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier la fiabilité de la procédure engagée pour déterminer l'authenticité du relevé de "cotes" produit par le requérant, que la fraude ne se présume pas et que la partie défenderesse n'apporte aucun élément concret prouvant que le document est fabriqué, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'en raison de l'incohérence entre les dates des documents produits par le requérant et de la suspicion de fraude que cette incohérence induit, la partie défenderesse a procédé aux vérifications nécessaires auprès de l'Ambassade et de l'Université de Kinshasa qui indique, dans un mail du 9 décembre 2024, qu' « [...] après vérification il ressort que le nom du candidat ne se retrouve pas sur nos grilles de délibération de l'année académique renseignée. [...] ». Le Conseil estime, par conséquent, que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et sur base des éléments précédents, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu' « il ressort des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études que le relevé de cotes de l'Université de Kinshasa de l'année académique 2021-2022 produit n'est pas un document authentique. » en ce que « En effet, après vérification par notre poste diplomatique auprès de ladite université, il apparaît que les autorités administratives de celle-ci ont indiqué " le nom du candidat ne se retrouve pas sur nos grilles de délibération de l'année mentionnée " , en conséquence de quoi le document qui indique le contraire ne peut qu'être un document fabriqué et non authentique » et que cette motivation permet de comprendre comment et pourquoi elle a considéré que le relevé de cotes que le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa n'est pas « un document authentique ».

Ensuite, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire une mauvaise application du principe Fraud omnia corrumpit, en rejetant en bloc l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de visa, et fait, notamment, valoir que les autres documents produits auraient suffi à démontrer sa bonne foi, le Conseil constate que la partie requérante tend ainsi à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Or, il ressort des développements précédents que la partie défenderesse a valablement et raisonnablement pu constater que le "relevé de cotes", que le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa, n'est pas « un document authentique » de sorte qu'il ne peut lui être reproché de faire une application déraisonnable de l'adage Fraud omnia corrumpit qui se traduit par « la faute corrompt tout » et considérer qu' « [...] il ne peut plus être tenu compte des documents produits à l'appui de cette demande et aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande ». Pour rappel, ce principe a été défini par la Cour de cassation (voir l'arrêt du 6 novembre 2002 – Cass, 6 novembre 2002, J.T., 2003/16, n° 6094, pp. 310-314 ou l'arrêt du 3 mars 2011 – www.cass.be) et prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice. Annekatrien LENAERTS, référendaire près la Cour de Cassation, précise que ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fautive) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit). Ce principe a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux (A. LENAERTS, "Le principe général de droit fraud omnia corrumpit: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge", R.G.D.C., 2014/3, pp. 98-115) » En l'espèce, les documents invoqués par la partie requérante afin de démontrer sa bonne foi et rectifier l'erreur entachant le document initialement remis, sont des éléments qui n'ont pas été présentés à la partie défenderesse en temps utile. Cette dernière a valablement pu, sur la base des éléments du dossier à sa

disposition au moment de la prise de l'acte attaqué, décider de faire application de cet adage. A titre tout à fait surabondant, le Conseil estime qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante produit un nouveau relevé de notes en expliquant qu'il a été erronément fait mention de l'année 2021-2022 à la place de 2022-2023, mais n'explique aucunement les autres différences entre ce nouveau relevé daté du 27 décembre 2024 et celui produit avec la demande du 23 mars 2024. Il appert en effet que les unités d'enseignement renseignées et le nombre de crédits validés ainsi que le pourcentage obtenu sont différents. Ce document n'est donc, en tout état de cause, pas de nature à éclairer le Conseil à cet égard. Il appert également que le pourcentage renseigné par la partie requérante dans le formulaire d'autorisation de séjour pour cette année était de 62 pct, alors que le document initialement présenté et examiné par la partie défenderesse indiquait la note de 52 pct, et que le document joint au recours mentionne in fine un pourcentage de 59 pct. Les explications formulées en termes de recours et les pièces étayant celles-ci ne permettent donc pas d'établir la bonne foi alléguée par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué de minutie et de prudence et a violé le principe *audi alteram partem* en n'interpellant pas le requérant sur les soupçons de fraude et produit des documents émanant de l'Université de Kinshasa confirmant l'authenticité du relevé de notes susmentionné, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa en date du 13 août 2024 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil souligne que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande susvisée et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellé à cet égard. Quant aux documents émanant de l'Université de Kinshasa et prouvant l'authenticité du relevé des notes susmentionné, force est de rappeler que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et que, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il appartient, le cas échéant, au requérant d'invoquer les éléments CCE 331 755 - Page 6 n°110.548 du 23 septembre 2002). Il appartient, le cas échéant, au requérant d'invoquer les éléments nouveaux qu'il estime pertinents, à l'appui d'une nouvelle demande de visa. En outre, il est également renvoyé à ce qui a été dit supra sur le caractère peu éclairant, voire contradictoire, des nouveaux documents fournis de sorte, qu'à titre surabondant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé le principe « *audi alteram partem*. »

procédure CCE
Annulation
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
REFUS DE VISA
composition du siège
1 juge

Abrogation de visa - Faits: la requérante s’est vu délivrer un visa de court séjour de type C à entrées multiples, valable 90 jours entre le 23 décembre 2023 et le 23 décembre 2024 (idem pour son époux et leur enfant mineur). Le 2 octobre 2024, la requérante a introduit, avec son époux, au nom de leur enfant mineur, une demande 9ter - **AA:** abrogation du visa, "Les informations fournies concernant l’objet et les circonstances du séjour envisagé ne sont pas fiables (...) l’objectif réel était en partie de laisser un enfant mineur non accompagné en Belgique" - **PR:** invoque notamment le fait qu'elle est retournée au PO après un 1er court séjour en Belgique, ce qui témoignerait du respect des conditions de délivrance de son visa - **CCE:** les conditions d'octroi du visa doivent être remplies tout au long de la durée de validité du visa, à l’occasion de chaque court séjour effectué dans l’espace Schengen sous le couvert de celui-ci - pas le cas en l'espèce - **Rejet**

"3.4. Quant aux développements de la requête selon lesquels la requérante et d’autres membres de sa famille sont retournés en R.D.C. après un premier court séjour en Belgique, ce qui témoignerait du respect des conditions de délivrance de leur visa, le Conseil n’en aperçoit pas l’intérêt.

En effet, les membres de la famille de la requérante rentrés au pays d’origine ne sont, en toute hypothèse, pas destinataires de l’acte attaqué, en telle sorte que le Conseil n’aperçoit pas en quoi leur attitude pourrait avoir une incidence quelconque sur l’appréciation de la partie défenderesse quant au respect, par la requérante, des conditions relatives à l’octroi de son visa.

Par ailleurs, le Conseil observe que le visa de la requérante est un visa à entrées multiples. Si certes la requérante semble avoir respecté les conditions d’octroi de son visa dans le cadre de son premier court séjour en Belgique (décembre 2023 – janvier 2024), il n’en reste pas moins que lesdites conditions doivent être remplies tout au long de la durée de validité du visa, à l’occasion de chaque court séjour effectué dans l’espace Schengen sous le couvert de celui-ci. En l’occurrence, la partie défenderesse a considéré à cet égard que « l’objectif réel [de l’obtention du visa à entrées multiples] était en partie de laisser un enfant mineur non accompagné en Belgique – procédure 9 ter » (le Conseil souligne), soit un constat que la partie requérante ne rencontre pas utilement. En effet, celle-ci ne conteste pas que le visa de la requérante a été obtenu pour des raisons touristiques, que la requérante a séjourné une seconde fois sur le territoire (été 2024) sous le couvert dudit visa, que son enfant mineur l’a accompagnée à cette occasion et est ensuite resté en Belgique sans ses parents tandis que la requérante rentrait en R.D.C., et qu’une demande fondée sur l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a, par la suite, été introduite en Belgique au nom de cet enfant. Dès lors, le Conseil considère que le constat susmentionné doit être considéré comme établi, de même que le motif de l’acte attaqué selon lequel « les intéressés ne remplissent plus les conditions de délivrance du visa ». Il en résulte que les griefs tirés en substance d’une motivation inexacte, excessive, disproportionnée ou procédant d’une erreur manifeste d’appréciation, ne peuvent être suivis".

CCE arrêt 324492 du 01/04/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"quant au manque d'empressement de la requérante, le Conseil (...) constate (...) que la requérante séjournait légalement en Belgique dans le cadre d'un visa-étudiant, qu'elle a ensuite contracté un mariage avec un réfugié reconnu, et qu'elle croyait dès lors pouvoir régulariser sa situation par la voie du regroupement familial. Ce n'est qu'à la suite d'informations reçues de l'administration communale qu'elle a été orientée vers une demande de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le délai d'introduction ne peut raisonnablement être interprété comme un indice d'absence de crainte, mais relève d'une erreur d'appréciation juridique, excusable, dans un contexte familial et administratif particulier.

La partie défenderesse écarte ensuite les craintes exprimées par la requérante au motif que ses activités dans la communauté Gülen seraient limitées de sorte que son profil, dans un contexte où les persécutions ne sont pas systématiques bien qu'étendues, ne serait pas de nature à attirer l'attention des autorités. Elle écarte ensuite, une à une, les circonstances spécifiques invoquées par la requérante et tenant, notamment, à la situation de sa mère et à son mariage.

(...)

Cette lecture individualisée et fragmentée ne tient pas compte de l'effet cumulatif d'un ensemble de facteurs : un passé d'implication dans des structures gülenistes, une filiation directe avec une personne poursuivie, un mariage avec un réfugié reconnu, et une exposition publique à des rumeurs de sympathie Fetö.

L'évaluation globale de ces éléments, dans un contexte national persistant de répression étendue, suffit à fonder un risque sérieux de persécution.

S'agissant de la mère de la requérante, les documents versés au dossier démontrent qu'elle a été poursuivie pour appartenance à une organisation terroriste armée, sur la base de critères classiques de la répression des gülenistes (Bylock, banque Asya, syndicat), et surtout que l'acquittement obtenu en première instance a été contesté par le ministère public qui a obtenu gain de cause en appel. Partant, cet acquittement a été annulé et la procédure se poursuit. Dans un contexte où les autorités turques se concentreraient désormais sur les cas "les plus étayés", la persistance de telles poursuites malgré un acquittement renforce l'idée que la famille de la requérante reste dans le viseur des autorités.

Par ailleurs, le mariage avec un réfugié reconnu en Belgique constitue un facteur de risque aggravant, dès lors que les autorités turques, selon les informations versées par la partie défenderesse elle-même, continuent de viser les épouses de suspects non détenus, en recourant à des confiscations de passeports, des licenciements ou des interrogatoires répétés. Or, la requérante a justement épousé en Belgique un suspect qui a échappé aux poursuites en obtenant le statut de réfugié en Belgique. A supposer même que ce lien ne soit pas encore connu de ses autorités, il ne saurait être demandé à la requérante de le dissimuler.

Enfin, l'absence de mesures répressives à l'égard de la requérante avant son départ légal de Turquie, ne suffit pas à écarter le risque futur, surtout dans un contexte politique où les enquêtes peuvent être ouvertes rétroactivement comme l'attestent de nombreuses sources versées au dossier. Il en va d'autant plus ainsi que les poursuites à l'encontre de sa mère n'ont été initiées, sur dénonciation, qu'après son départ de Turquie et qu'elle n'a épousé un réfugié reconnu suspecté en Turquie d'appartenance au mouvement Gülen que tout récemment.

La partie défenderesse semble encore suggérer que la requérante ne serait, au pire, exposée qu'à des mesures administratives comme la confiscation d'un passeport. Toutefois, les sources versées au dossier montrent que ces pratiques restent d'actualité pour les conjoints de gülenistes réfugiés ou fugitifs, et qu'elles s'inscrivent dans une politique de punition collective. Une telle mesure, si elle devait se concrétiser, constituerait une entrave grave à ses droits et libertés. D'une part, une atteinte grave à la liberté de circulation, garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dès lors qu'elle vise non pas un comportement personnel, mais une appartenance supposée à un groupe - en l'espèce, les proches de personnes qualifiées de terroristes par les autorités -, cette mesure

présente un caractère punitif et discriminatoire. En l'absence de fondement légal transparent et en raison de son application arbitraire et ciblée, cette privation de documents d'identité s'analyse comme un élément de persécution au sens de la Convention de Genève.

D'autre part, cette éventuelle confiscation de son passeport empêcherait la requérante de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique, et porterait ainsi atteinte de manière grave et durable à son droit au respect de la vie familiale, protégé notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce cumul d'atteintes, motivées par une appartenance familiale présumée, renforce le caractère persécutif de la situation décrite.

En tout état de cause, à supposer même que la privation de passeport ne constitue pas en elle-même une persécution, elle s'ajouterait à un ensemble d'atteintes et d'ostracisation sociale documentées à l'encontre des proches de gülenistes - surveillance, licenciement, interdiction d'accès à la fonction publique - qui, appréciées globalement, sont de nature à rendre intolérable le retour de la requérante dans son pays, au regard des droits protégés par la Convention de Genève.

La requérante déclare enfin avoir été la cible de rumeurs d'appartenance à Fetö colportées par d'anciens camarades d'université également présents en Belgique. Si ces rumeurs ne peuvent être qualifiées en soi de persécutions, elles témoignent d'un climat de suspicion persistant, et pourraient servir de base à une dénonciation ultérieure, comme ce fut le cas pour sa mère. Le fait que les poursuites contre celle-ci aient été déclenchées à la suite d'une dénonciation, dans un contexte où les dénonciations sont parfois suffisantes pour justifier l'ouverture d'enquêtes pénales, renforce la crédibilité du risque exprimé par la requérante.

Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il existe un risque personnel, réel et sérieux de persécution en cas de retour de la requérante en Turquie, en raison de son implication passée dans le mouvement Gülen, de son lien conjugal avec une personne réfugiée, de la situation judiciaire non résolue de sa mère, et de l'ostracisation sociale et administrative à laquelle elle pourrait être confrontée.

Ces éléments, pris ensemble, justifient la reconnaissance du statut de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 324373 du 01/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

NBMV - 14 jaar bij verlaten Afghanistan – bijna 1 jaar in België – op heden 16 jaar oud

Relaas niet geloofwaardig.

Wat betreft verwestering: hoewel verzoekers inspanningen tot integratie lovenswaardig zijn, toont hij hiermee niet aan daadwerkelijk verwesterd te zijn of als dusdanig te zullen worden gepercipieerd. Onvoldoende concreet aannemelijk gemaakt.

Dit arrest bevat een **kindvriendelijke samenvatting**.

procédure CCE
Annulation
acte attaqué
ANNEXE 13quinquies
composition du siège
1 juge

acte attaqué
9ter non fondé
nationalité
Mauritanie
dictum arrêt
Annulation

Rejet 9ter – discrimination dans l'accès aux soins des Peuls en Mauritanie – une précédente décision annulée par le Conseil se basait sur un avis d'un M-C qui reconnaissait les discriminations – Le M-C se contente désormais de contester le rapport produit à l'appui de la demande de séjour pour démontrer cette discrimination, dès lors qu'il concerne la Guinée et non la Mauritanie - motivation contradictoire, vu l'avis antérieur – DAEE : cette décision antérieure ainsi que l'avis sur lequel elle se fonde ont été annulés et ont donc disparu de l'ordonnancement juridique – CCE : les décisions ont disparu mais pas les avis des M-C (cfr dispositif de l'arrêt d'annulation qui se limite à annuler la décision) + l'indépendance du M-C lorsqu'il rend son avis ne peut justifier la motivation contradictoire sans que le M-C ne vérifie si la situation de discrimination précédemment constatée a changé dans le PO – annulation.

« 3.2.1. L'acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, daté du 17 mai 2024, et joint à cette décision.

Dans cet avis, ce fonctionnaire médecin a constaté ce qui suit, quant à la « *Pathologie active actuelle* » du requérant : « *Diabète insulino-requérant* ».

Il a ensuite examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et des suivis nécessaires, dans le pays d'origine et a, notamment, indiqué ce qui suit, s'agissant de cette accessibilité :

« Le conseil du requérant affirme que les soins sont inaccessibles au pays d'origine.

Rappelons tout de même que l'article 9ter prévoit que « l'étranger transmet avec la demande tous renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Il appartient donc au requérant de fournir les documents (ou à tout le moins les pages nécessaires) avec sa requête pour que l'administration de l'Office des Etrangers soit dans la capacité de les consulter à tout moment du traitement de la demande étant donné que rien ne garantit la fiabilité des liens internet (Site internet qui n'existe plus, qui change de nom, document retiré ou lien modifié...).

Le conseil du requérant affirme que son client n'aurait pas accès aux soins étant donné son origine ethnique Peule. Pour étayer ses dires il apporte un document « Guinée : le diabète représente plus de ... » (2014). Notons que ce document n'est pas pertinent étant donné qu'il concerne la Guinée et non la Mauritanie. Dès lors l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations. [...] » (le Conseil souligne).

3.2.2. Dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., la partie requérante invoquait à cet égard ce qui suit :

- « le requérant rappellera qu'il est d'origine peule et il n'est pas contesté que les personnes appartenant à la communauté peule font l'objet de discrimination pour le moins importante voir de persécutions de la part des autorités mauritaniennes »,

- et « au regard de l'appartenance de l'intéressé à l'ethnie peule, il est fort appareillé que l'intéressé n'aura [pas] un accès à ces médicaments ».

3.2.3. Dans l'avis reproduit au point 3.2.1., en réponse à ces arguments, le fonctionnaire médecin se contente de contester le rapport produit à l'appui de la demande de séjour, dès lors qu'il concerne la Guinée et non la Mauritanie.

Or, une telle motivation est insuffisante dès lors que la partie défenderesse avait, dans l'avis d'un fonctionnaire médecin fondant la 3ème décision de rejet de la demande visée au point 1.1., prise le 2 décembre 2016, estimé ce qui suit :

« Remarquons que l'intéressé est peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour au pays d'origine » (le Conseil souligne).

En effet, dès lors qu'une personne appartient à la catégorie en question, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce, il ne peut être soutenu qu'elle ne se trouverait pas, *a priori*, dans la situation générale vécue par les autres personnes de ladite catégorie.

3.2.4. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil avait relevé à cet égard ce qui suit :

- dans l'arrêt n°231 419 du 20 janvier 2020:

« [un motif de l'acte attaqué] n'a pas trait à l'invocation de la discrimination des peuls dans l'accès aux soins de santé en Mauritanie, la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son médecin-conseil, ayant admis que « Remarquons que l'intéressé est peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour au pays d'origine ».

Au sujet de la mention selon laquelle « *Quant à la problématique de la discrimination, notons qu'un plan d'action national contre la discrimination raciale a été mis en place en Mauritanie depuis 2013, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le racisme, Mr Mutuma Ruteere, a salué le début de ce processus* », le Conseil soutient que cela ne garantit aucunement au requérant une accessibilité effective aux soins et suivi requis au pays d'origine, au vu de l'invocation de la discrimination liée à son origine peule dans ce cadre. En effet, comme relevé par la partie requérante, il s'agit uniquement d'un « plan » national d'action mené par la Mauritanie en 2013 contre la discrimination raciale. En outre, bien que le début de ce processus ait été salué par le Rapporteur spécial des Nations-Unies, aucune information quant aux résultats concrets éventuellement obtenus par la suite dans la lutte contre la discrimination subie par les peuls dans le cadre de l'accès aux soins de santé n'a été fournie » (le Conseil souligne),

- et dans l'arrêt n° 267 469 du 28 janvier 2022 :

« Le fonctionnaire-médecin se devait dès lors d'apporter une réponse circonstanciée aux éléments ainsi invoqués dans la demande d'autorisation de séjour dès lors qu'ils étaient susceptibles de l'amener à un constat d'inaccessibilité du suivi requis.

Or, le fonctionnaire-médecin ne répond pas à l'argument de la partie requérante selon lequel elle pourrait ne pas avoir accès aux soins requis par son état de santé en raison des discriminations subies par l'ethnie peule à laquelle elle appartient ».

3.2.5. Dès lors, sans que le Conseil se prononce sur la pertinence ou l'actualité des informations produites par la partie requérante, la partie défenderesse ne peut pas rejeter cet argument uniquement sur la base du motif susmentionné, dès lors qu'il avait été, dans le cadre d'un précédent examen de la demande visée au point 1.1., que le requérant est «peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour au pays d'origine».

En effet, étant donné ce constat qu'un fonctionnaire médecin a posé précédemment, à cet égard, le seul constat selon lequel « l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations » ne peut pas être jugé suffisant.

Les considérations du fonctionnaire médecin tenant

- au régime de sécurité sociale mauritanien,
- aux assurances maladie,
- au fait que le requérant est en âge de travailler,
- et au soutien de son entourage en Mauritanie,

ne permettent pas de combler cette lacune.

3.2.6. Par conséquent, le fonctionnaire médecin et, par voie de conséquence, la partie défenderesse, n'ont pas suffisamment ni valablement motivé l'avis, ni le 1^{er} acte attaqué, à cet égard.

[...]

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 mars 2025, la partie défenderesse se réfère au raisonnement développé dans sa demande d'être entendue.

Dans cette demande, elle faisait valoir ce qui suit :

« Selon Votre ordonnance, l'avis du médecin fonctionnaire manque à l'obligation de motivation en ce qu'il relève ce qui suit :

« *Le conseil du requérant affirme que son client n'aurait pas accès aux soins étant donné son origine ethnique Peule. Pour étayer ses dires il apporte un document « Guinée : le diabète représente plus de ... » (2014). Notons que ce document n'est pas pertinent étant donné qu'il concerne la Guinée et non la Mauritanie. Dès lors l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations.* »

Votre Conseil estime que ce constat entre en contradiction avec une décision antérieure de la partie adverse, du 2 décembre 2016 et l'avis médical qu'elle s'approprie, concernant la même demande d'autorisation de séjour et qui a été annulée par un arrêt n° 231.419 du 20 janvier 2020 ou encore avec les termes de Votre l'arrêt n° 267.469 du 28 janvier 2022.

Dans son avis du 30 novembre 2016, le médecin fonctionnaire relevait ce qui suit :

« [...] l'intéressé invoque la situation au pays d'origine où l'Etat rencontre des difficultés pour endiguer des maladies importantes, où le coût des médicaments est élevé et où les peuls sont discriminés. Remarquons que l'intéressé est peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour au pays d'origine. Signalons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 [...] et que, lorsque les sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve [...].

Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire [...].

Quant à la problématique de la discrimination, notons qu'un plan d'action national contre la discrimination raciale a été mis en place en Mauritanie depuis 2013, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le racisme, Mr Mutuma Ruteere, a salué le début de ce processus[...].

Et concernant l'accessibilité des soins requis, la jurisprudence de la CEDH montre clairement qu'à partir du moment où les soins sont disponibles, il ne peut y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH du fait que ces soins seraient difficilement accessibles au requérant (Arrêt du CCE n° 81574 du 23 mai 2013).»

Il en ressort que le médecin fonctionnaire constatait l'absence de preuve d'un risque de traitements inhumains ou dégradants touchant personnellement la partie requérante et que les éventuelles difficultés d'accès aux soins ne pouvaient entraîner la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le médecin fonctionnaire et le délégué du ministre à sa suite ont donc décidé, à cette époque, que la partie requérante ne rapportait pas la preuve qu'elle ne puisse personnellement accéder de manière suffisante aux soins en Mauritanie du seul fait de son origine peule ni partant, qu'elle soit affectée d'une maladie « *telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine* ». Dans ces conditions, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi le motif critiqué serait insuffisant, lequel relève, certes en d'autres termes, que la preuve des assertions de la partie requérante n'est pas rapportée, celle-ci ne produisant qu'un rapport sur les soins de santé en Guinée dont les termes n'évoquent pas même l'ethnie peule ou le terme de discrimination.

Au demeurant, la partie requérante ne peut tirer aucun acquis d'une décision qui lui refuse le bénéfice de l'autorisation de séjour et qui, de plus, a été annulée.

La partie adverse rappelle, à cet égard, que l'annulation prononcée par l'arrêt n° 231.419 du 20 janvier 2020 susmentionné opère avec effet rétroactif.

La Cour de cassation rappelle ce principe en ces termes:

«Il résulte du principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des juridictions d'annulation administratives que ces arrêts ont autorité de chose jugée erga omnes et qu'en/raison de la rétroactivité de ces arrêts d'annulation, ils entraînent la disparition des actes administratifs ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée.»

La décision de la partie adverse du 2 décembre 2016 et l'avis médical du 30 novembre 2016 sur lesquels votre ordonnance prend appui ont donc entièrement disparu de l'ordonnancement juridique et il ne saurait en être tiré aucun enseignement.

Surabondamment, la partie adverse rappelle également, d'une part, que le médecin fonctionnaire est indépendant dans l'exercice de son art et, d'autre part, qu'il rend un avis sur la demande qui ne lie pas l'autorité chargée de statuer sur l'octroi d'une autorisation de séjour.

Il s'en déduit que lorsqu'il rend, en indépendance, son avis, le 10 juin 2024, le médecin fonctionnaire n'a pas à tenir compte d'un précédent avis, annulé qui plus est.

De même, le délégué du ministre n'est pas tenu de prendre en considération cet avis précédent et n'a pas à justifier les raisons pour lesquels il se fonde uniquement sur l'avis rendu le 10 juin 2024, sauf à lui reprocher de ne pas donner les motifs de ses motifs. [...]».

4.2. La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance.

4.3.1. Les précédentes décisions déclarant la demande, visée au point 1.1., non fondée, ont effectivement été annulées et ont donc disparu de l'ordonnancement juridique.

Cependant, l'argument de la partie défenderesse, selon lequel les avis des fonctionnaires médecins, sur lesquels elles étaient fondées, ont également disparu de l'ordonnancement juridique, n'est pas démontré.

Ainsi, le dispositif de l'arrêt n° 231 419 du 20 janvier 2020 mentionne uniquement ce qui suit :

« Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, prise le 2 décembre 2016, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2016, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet »[1].

La partie défenderesse n'établit nullement la raison pour laquelle les avis susmentionnés devraient être considérés comme inexistant.

4.3.2. Par ailleurs, l'indépendance du fonctionnaire médecin lorsqu'il rend son avis, ne suffit pas à justifier la raison pour laquelle la partie défenderesse

- ne serait pas tenue de prendre en considération un avis précédent,
- ni de justifier les raisons pour lesquelles elle se fonde uniquement sur le dernier avis rendu.

Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce où,

- alors qu'un fonctionnaire médecin a estimé, en décembre 2016, que « l'intéressé est peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour »,
- le nouvel avis rendu se borne à constater que « l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations », sans vérifier si la situation a changé dans le pays d'origine du requérant, par rapport au constat initialement posé.

L'argument selon lequel la partie défenderesse ne doit pas donner les motifs de ses motifs, n'est donc pas admissible en l'espèce. »

[1] Le dispositif de l'arrêt n° 267 469 du 28 janvier 2022, est rédigé dans des termes similaires.

procédure CCE
Annulation
nationalité
Suriname
composition du siège
1 juge

acte attaqué
ANNEXE 20
nationalité
France
dictum arrêt
Annulation

Bijlage 20 – vernietiging – artikel 40, §4 Vw – verklaring van inschrijving als beschikker van voldoende bestaansmiddelen – beoordeling gezinslast bij feitelijke samenwoonst met meerdere andere personen – bewijslast - kennelijk onredelijk en onzorgvuldig om zonder verder onderzoek te veronderstellen dat de 8 andere inwoners ten laste zijn van vzp, te meer nu verweerder zelf motiveert dat hun financiële situatie onduidelijk is – verweerder had vzp moeten bevragen – vzp kon niet anticiperen dat zij bij haar aanvraag reeds bijkomende informatie omtrent de bestaansmiddelen van de 8 andere inwoners diende te verschaffen – schending zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel

Verweerder weigert aan verzoeksters minderjarig kind een verblijfsrecht van meer dan drie maanden als beschikker van voldoende bestaansmiddelen toe te kennen, omdat uit de voorgelegde stukken niet blijkt dat de bestaansmiddelen waarover verzoekster beschikt voldoende zijn om te voorkomen dat zij en haar kind tijdens hun verblijf ten laste vallen van het sociale bijstandstelsel van het Rijk. Verweerder merkt op dat blijkens de informatie vervat in het administratief dossier er nog acht andere personen op het adres van verzoekster en haar kind zijn ingeschreven. Blijkens de bewoordingen van de bestreden beslissing meent verweerder dat deze personen tot de gezinslast van verzoekster behoren. Verweerder besluit dat de bestaansmiddelen van verzoekster onvoldoende zijn gezien deze gezinslast.

De Raad kan verzoekster bijtreden waar zij stelt dat het onzorgvuldig voorkomt dat verweerder er zonder meer van uit gaat dat de acht andere inwoners eveneens ten laste zijn van verzoekster, terwijl hij in de bestreden beslissing zelf motiveert dat het ‘onduidelijk’ is of deze personen al dan niet beschikken over hun eigen bestaansmiddelen en/of mee instaan voor het levensonderhoud van verzoeksters kind in wiens hoofde de aanvraag tot verklaring van inschrijving werd ingediend. Uit het administratief dossier blijkt, en dit wordt door verweerder bevestigd in zijn nota met opmerkingen, dat hij ingevolge een woonstcontrole op het adres van verzoekster en haar kind op de hoogte werd gesteld van het feit dat er op hun adres nog acht andere personen wonen. Aldus kan worden gesteld dat verweerder louter op basis van de feitelijke samenwoonst veronderstelt dat deze personen eveneens ten laste zijn van verzoekster. Immers motiveert verweerder in de bestreden beslissing dat er *“naast betrokkene en moeder meerdere personen op het adres wonen”* en dat *“de voorgelegde bewijsstukken van voldoende en regelmatige bestaansmiddelen blijken onvoldoende te zijn gegeven de gezinslast”*. Er dient echter te worden opgemerkt dat verweerder zelf geen duidelijkheid heeft omtrent het eventuele ten laste zijn van deze personen, noch of en in hoeverre deze personen over eigen bestaansmiddelen beschikken waarmee zij al dan niet bijdragen in het levensonderhoud van verzoeksters minderjarig kind. Verweerder stelt uitdrukkelijk dat dit ‘onduidelijk’ is. Van een zorgvuldig handelende overheid mag te dezen daarentegen worden verwacht dat zij, indien haar doorslaggevende informatie ontbreekt om de aanvraag tot verblijfsmachtiging op basis van correcte informatie te kunnen beoordelen en wanneer zij vaststelt dat verzoekster hieromtrent geen informatie heeft verschaft bij haar aanvraag tot verklaring van inschrijving, verzoekster uitnodigt hiertoe meer duidelijkheid te verschaffen. Waar verweerder in zijn nota met opmerkingen repliceert dat verzoekster omtrent de andere inwonende personen geen verdere informatie heeft verschaft en dat de bewijslast *in casu* bij verzoekster ligt gezien zij om de toekenning van een verblijfsrecht verzoekt, wijst de Raad erop dat het kennelijk onredelijk voorkomt te veronderstellen dat verzoekster ten tijde van het indienen van de aanvraag tot verblijfsmachtiging erop kon anticiperen dat verweerder louter omwille van de feitelijke samenwoonst tot de vaststelling komt dat de andere inwonende personen eveneens ten laste zouden zijn van verzoekster, waardoor zij ten tijde van het indienen van de verblijfsaanvraag reeds bijkomende informatie omtrent de bestaansmiddelen van de acht andere inwoners diende te verschaffen. *In casu* is verweerder op basis van een eigen onderzoek in kennis gesteld van het feit dat er nog acht andere personen op het adres van verzoekster zijn ingeschreven en veronderstelt verweerder zonder meer dat deze personen eveneens ten laste zijn van verzoekster, terwijl hij zelf aangeeft dat hun bestaansmiddelen en de mate waarin zij bijdragen in het levensonderhoud van het gezin onduidelijk zijn. In een dergelijke situatie getuigt het van weinig zorgvuldigheid om verzoekster niet, voorafgaand aan het nemen van de bestreden beslissing, de kans te bieden hieromtrent meer duidelijkheid te verschaffen.

Verweerder kan dan ook niet worden bijgetreden waar hij in zijn nota met opmerkingen aanvoert dat het zorgvuldigheidsbeginsel niet inhoudt dat het bestuur er steeds toe is gehouden bijkomende stukken aan verzoekster te vragen wanneer blijkt dat de door haar ingediende stukken niet volstaan. Het feit dat verzoekster inderdaad wordt verwacht de voorwaarden te kennen die verbonden zijn aan de afgifte van het gevraagde verblijfsrecht, neemt niet weg

dat het te dezen kennelijk onredelijk en onzorgvuldig is van verweerder om zonder verder onderzoek te veronderstellen dat de acht andere inwoners tevens ten laste zijn van verzoekster, te meer nu hij zelf motiveert dat hun financiële situatie onduidelijk is. *In casu* blijkt niet dat verweerder de effectieve gezinslast van verzoekster op grond van de juiste gegevens terdege heeft onderzocht.

CCE arrêt 324372 du 01/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

NBMV - 14 jaar bij verlaten Afghanistan, ruim anderhalf jaar in België.

Aanpassing aan de omstandigheden van zijn verblijf in België, maar verzoeker maakt niet in concreto aannemelijk dat hij gezien zal worden als iemand die waarden heeft ontwikkeld die vreemd zijn aan de door de taliban verdedigde waarden.

Verzoeker verklaart ter terechtzitting dat hij in het weekend bij een tante, oom en 2 neven (aanwezig ter zitting) verblijft die een verblijfstitel hebben in België, maar hieruit kan niet worden afgeleid dat hij ook automatisch integreert omdat hij met hen in contact staat. De stukken die hierop moeten wijzen zijn eerder oppervlakkig.

Verzoeker maakt niet aannemelijk dat hij niet in de mogelijk zou zijn 'to play the game' bij terugkeer naar Afghanistan.

Dit arrest bevat een **kindvriendelijke samenvatting**.

CCE arrêt 324488 du 01/04/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Afghanistan
dictum arrêt
Annulation

acte attaqué
CG Irrec.-P.I. autre état membre UE
composition du siège
1 juge

Bestreden beslissing: Vlb niet-ontvankelijk - reeds IB in andere EU-lidstaat.

Uit het administratief dossier blijkt dat verzoekende partij op 17 juli 2020 de vluchtelingenstatus verkreeg in Griekenland, maar ook dat zij in het kader van een bilateraal akkoord (the relocation scheme) tussen Griekenland en Duitsland op 17 maart 2021 overgebracht werd naar Duitsland (stuk 4 bij het verzoekschrift). Voor bijkomende informatie verwijzen de Griekse autoriteiten naar de Duitse autoriteiten. Uit de beschikbare informatie die bijgebracht wordt met betrekking tot de **relocatie van Griekenland naar Duitsland**, blijkt dat personen die reeds over een beschermingsstatus beschikken en naar Duitsland overgebracht worden, niet opnieuw asiel dienen aan te vragen in Duitsland maar hun status zouden kunnen overdragen (Borderline Europa, "Relocation from Greece to Germany: Relief for the hotspot system or alibi policy?", 9 september 2022, p. 57). Uit de verklaringen van verzoekende partij blijkt dat bij aankomst in Duitsland haar Griekse documenten (ID-kaart en paspoort) afgenomen werden en dat zij vervolgens na een quarantaine enkel haar paspoort terugkreeg. Er werd haar gezegd dat zij in Duitsland dezelfde status zou krijgen als in Griekenland. Zij verklaart in Duitsland echter geen status gekregen te hebben (NPO, p. 5-6). Hieruit kan aldus niet met zekerheid afgeleid worden in welke lidstaat verzoekende partij op heden over een beschermingsstatus beschikt. De verklaringen van verzoekende partij en de in het administratief dossier aanwezige documenten zijn niet voldoende om te concluderen dat zij op heden nog over een internationale beschermingsstatus in Griekenland beschikt. **Aangezien niet duidelijk is in welke lidstaat verzoekende partij van internationale bescherming geniet kan niet worden aangenomen dat de conditio sine qua non voor het niet-ontvankelijk verklaren van het verzoek om internationale bescherming van de verzoekende partij vervuld is.** Daarnaast blijkt ook uit de beschikbare informatie die bijgebracht wordt, dat er bij de relocatie voorrang wordt gegeven aan personen die bijzondere kwetsbaarheden vertonen (Borderline Europa, "Relocation from Greece to Germany: Relief for the hotspot system or alibi policy?", 9 september 2022, p. 59). Verzoekende partij stelt aldus dat het feit dat zij overgeplaatst werd naar Duitsland, aantoont dat zij over een bijzondere kwetsbaarheid beschikt. Zij voegt aan de aanvullende nota nog bijkomende medische documenten toe waaruit blijkt dat zij in België onderzoeken heeft laten uitvoeren. Er werden röntgenfoto's gemaakt, maar er zijn bijkomende onderzoeken nodig waarvoor een echografie gepland staat. Gelet op hetgeen voorafgaat, is de Raad van oordeel dat de commissaris-generaal **onvoldoende onderzocht** heeft in welke lidstaat verzoekende partij op heden internationale bescherming geniet en of er in haar hoofde sprake kan zijn van een **bijzondere kwetsbaarheid**.